

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix–Travail–Patrie

UNIVERSITE DE YAOUNDE II

FACULTE DES SCIENCES
JURIDIQUES ET POLITIQUES

DÉPARTEMENT DE DROIT
PENAL ET SCIENCES
CRIMINELLES

BP : 1365 Yaoundé/ BP : 18 Soa



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace–Work–Fatherland

UNIVERSITY OF YAOUNDE II

FACULTY OF LAW AND
POLITICAL SCIENCES

DEPARTMENT OF PENAL LAW
AND
CRIMINAL SCIENCES

P.O Box: 1365 Yaoundé/ 18 Soa

LA PROTECTION PÉNALE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de l'activité minière au cameroun

**MÉMOIRE REDIGEE EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE MASTER EN
DROIT PRIVÉ**

PRÉSENTÉ ET SOUTENU PUBLIQUEMENT PAR :

Madame Rita PANZARIN ANGOULA

Titulaire d'une Licence en droit privé fondamental obtenu à l'Université de Yaoundé 2

Jury :

Président : Monsieur TJOUEN Alex-François,

Professeur agrégé de droit privé et maître de conférences, Université de Yaoundé 2,

Rapporteur : Madame TOKWENE A DJOKOU,

Docteure en droit privé, enseignante-chercheuse, Université de Yaoundé 2,

Membre : Monsieur NTONO TSIMI Germain,

Professeur agrégé de droit privé et maître de conférences, Université de Yaoundé 2,

Directeur de mémoire.

Année Académique 2021-2022

AVERTISSEMENT

L'Université de Yaoundé II n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à l'auteur.

DEDICACE

À

Ma sœur et amie Jessica partie prématurément

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos vifs remerciements à notre Directeur de mémoire, le Professeur **NTONO TSIMI Germain**, pour son accompagnement et la qualité de son encadrement.

Notre profonde gratitude va également au Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II, le Professeur **ONDOUA Alain Franklin**, ainsi qu'à l'ensemble du corps professoral, pour la qualité de l'enseignement reçu et l'enrichissement intellectuel qu'il nous a permis d'acquérir.

Nous exprimons une reconnaissance particulière à nos aînés académiques, les Docteurs **ONDOUA AKOA Georges Franck** et **EBANG MVE Richard**, pour leur disponibilité constante et l'appui documentaire qu'ils nous ont offert.

Nos remerciements sincères vont également à Monsieur **Ernest ANGOULA** et Madame **Juliette Thérèse MESSI**, pour les sacrifices consentis en faveur de notre formation.

Nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance notre conjoint Monsieur Jean-**Aloïse BIWOLE**, pour son encadrement et son précieux soutien intellectuel.

Nous remercions également le Révérend Père **Antoine Roger EVOUNA**, pour ses encouragements et son accompagnement bienveillant.

Nous n'oublions pas nos cadets, dont l'affection et le soutien inconditionnel nous ont été d'un grand réconfort.

Enfin, nous remercions chaleureusement toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail de recherche.

LISTES DES ABREVIATIONS

Al.	: Alinéa
AJ	: Actualité Juridique
APJ	: Agent de Police Judiciaire
Art.	: Article
Cf.	: <i>Confer</i>
CGEDD	: Conseil General de l'Environnement et du Développement Durable
CONAC	: Commission Nationale Anti-Corruption
CPI	: Cour Pénale Internationale
DPE	: Droit Pénal de l'Environnement
Éd.	: Edition
EDICEF	: Éditions Classiques d'Expression Française
EIE	: Étude d'Impact Environnemental
<i>Idem, id.</i>	: Dans la note précédente
<i>In.</i>	: Dans l'ouvrage de
LGDJ	: Librairie Générale de Droit et de la Jurisprudence
MINEPDED	: Ministère de l'Environnement de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINMIDT	: Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
N°.	: Numéro
NU	: Nations Unies
OCDE	: Organisation de Coopération et de Développement Économiques
ODD	: Objectifs de Développement Durable
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
<i>Op. Cit.</i>	: Cité plus haut
OPJ	: Officier de Police Judicaire
P.	: Page
PM	: Premier Ministre
pp.	: Pages
PPE	: Protection Pénale de l'Environnement
PR	: Procureur de la République
PUF	: Presses Universitaires de France
PV	: Procès-verbal
RADE	: Revue Africaine de Droit de l'Environnement
<i>Supra</i>	: Ci-dessus
T.	: Tome
TGI	: Tribunal de Grande Instance
TPI	: Tribunal de Première Instance
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
Vol.	: Volume

RESUME

La préservation de l'environnement constitue aujourd'hui un enjeu majeur, notamment dans la gestion des activités minières. Au Cameroun, malgré un potentiel minier considérable avec la mise en valeur de cinquante-deux ressources minérales, l'exploitation artisanale et semi-mécanisée demeure à la fois une source de développement et de dégradation environnementale. Certains économistes y voient une opportunité d'industrialisation, tandis que les écologistes s'inquiètent des répercussions négatives de l'exploitation informelle sur l'environnement et les populations, qu'ils considèrent comme un frein au développement durable.

L'étude de la protection pénale de l'environnement dans le cadre des activités minières conduit à examiner les mécanismes juridiques garantissant cette protection, à travers le cadre normatif et institutionnel en place. Le droit pénal environnemental, et plus particulièrement le droit minier, reste relativement jeune au Cameroun. Il demeure insuffisamment structuré et présente de nombreuses lacunes. Malgré la réforme introduite par la loi du 14 décembre 2016 sur les activités minières, le dispositif reste perfectible, notamment en matière d'incrimination, de procédure et de sanctions.

Face aux limites du système pénal camerounais, une structuration plus cohérente des règles préventives et répressives s'impose, afin d'instaurer un cadre juridique adapté aux réalités du secteur minier, tout en garantissant le respect des exigences environnementales. En effet, un développement durable exige une conciliation entre les impératifs économiques et la sauvegarde du cadre écologique.

Mots clés : *Activité minière ; droit pénal ; environnement ; atteintes ; prévention ; répression.*

ABSTRACT

Preservation of the environment is now a major challenge, particularly regarding the management of mining activities. In Cameroon, although the country possesses significant mineral potential, with fifty-two mineral resources identified, artisanal and semi-mechanized mining remains both a key driver of development and a major source of environmental degradation. Some economists view this situation as an opportunity to initiate genuine industrialization. However, the negative impacts of informal resource exploitation on the environment and local communities raise serious concerns among environmentalists, who see it as a barrier to sustainable development.

The study of criminal environmental protection within the context of mining activities leads to an examination of the legal mechanisms that ensure such protection, through the established normative and institutional frameworks. Environmental criminal law, and more specifically mining law, remains underdeveloped in Cameroon and still presents significant gaps. Despite the revision of mining legislation on 14 December 2016, the framework remains imperfect, particularly in terms of criminalization, procedure, and sanctions.

Given the limitations of Cameroon's penal system, there is a need to structure both preventive and repressive rules to establish a more coherent legal framework for mining activities, while respecting environmental requirements. Indeed, sustainable development requires a balance between economic interests and the protection of the environment.

Keywords: *Mining activity; criminal law; environment; harm; prevention; enforcement.*

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE : LA DIFFICILE CONSTRUCTION D’UN CADRE PREVENTIF EFFECTIF FACE AUX ATTEINTES DE L’ACTIVITE MINIERE	8
CHAPITRE I : LA SOUPLESSE DES NORMES INTERNATIONALES DE PREVENTION	10
SECTION 1 : LA DETERMINATION DES NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	11
SECTION 2 : LES LIMITES DU CADRE INTERNATIONAL A CONSOLIDER	17
CHAPITRE II : LA SOUPLESSE DES NORMES NATIONALES DE PREVENTION	25
SECTION 1 : LA FORMULATION DES NORMES NATIONALES	26
SECTION 2 : LES LIMITES DU CADRE NATIONAL A CONSOLIDER	34
SECONDE PARTIE : LA DIFFICILE STRUCTURATION D’UN CADRE REPRESSIF EFFECTIF FACE AUX ATTEINTES DE L’ACTIVITE MINIERE	45
CHAPITRE 1 : UN CADRE PROCEDURAL SUI GENERIS	47
SECTION 1 : LA DUALITE DES PHASES PROCEDURALES	48
SECTION 2 : LES LACUNES PROCEDURALES A COMBLER	56
CHAPITRE 2 : LA STRUCTURATION LACUNAIRE DES INCRIMINATIONS MINIERES	65
SECTION 1 : UNE MULTIPLICITE D’INCRIMINATIONS SUJETTE A CONTROVERSE	67
SECTION 2 : VERS UN RENFORCEMENT DU REGIME D’INCRIMINATION	75
CONCLUSION GENERALE	85

INTRODUCTION GENERALE

Concilier le développement économique avec la protection de l'environnement demeure une entreprise complexe. Jusqu'à un certain point, ces deux préoccupations peuvent sembler contradictoires¹. En effet, tout comme le développement économique est susceptible d'entraîner des répercussions négatives sur l'environnement et le bien-être des populations, l'exigence de préservation de ce dernier peut, à son tour, freiner les dynamiques de développement économiques. Cette tension constitue un véritable dilemme pour les pays en voie de développement qui aspirent à améliorer leurs conditions socio-économiques.

Ainsi, dès l'accession à l'indépendance des États africains, et conscients de leur immense potentiel en ressources minérales², la plupart d'entre eux se sont engagés dans une dynamique de développement économique et social. Dans cette perspective, les ressources minérales sont envisagées comme un levier stratégique. Dans les États d'Afrique subsaharienne, les autorités publiques ont identifié le secteur minier comme une source potentielle de richesse. Ce secteur a été placé parmi les domaines prioritaires, susceptibles de générer des recettes substantielles pour le budget de l'État, de créer des emplois et de stimuler la croissance économique³. De plus, regroupés autour d'une vision commune, ces États ont affirmé l'importance accordée au secteur minier dans leurs projets d'émergence⁴.

Cependant, il convient de souligner que les projets miniers, par leur nature même, portent atteinte à l'environnement⁵. Ils peuvent engendrer des dommages irréversibles sur les écosystèmes. C'est pourquoi il apparaît indispensable d'encadrer rigoureusement l'activité minière en instaurant une réglementation solide⁶. Tel est précisément l'objectif poursuivi par la

¹ FAGNART (J-F.) et HAMAIDE (B.), « Environnement et développement économique : introduction », *Revue reflets et perspectives de la vie économique*, 2012, p. 1.

² L'Afrique détient 30 % des réserves mondiales de matières premières minières et demeure un producteur majeur pour de nombreuses ressources. En 2005, elle produisait 77 % du platine, 56 % du cobalt, 46 % des diamants et 21 % de l'or (Performance Consulting, 2007). Sur la question, lire MARÉCHAL (L.), « Comment mettre les ressources minières africaines au service d'un développement durable ? Secteur privé et Développement », in *Revue PROPARCO*, n°8, 2011 ; BAYI BAYI (A.), *Droit minier en Afrique*, Paris, Edilivre, 2017, p. 12.

³ Par exemple, au Congo, les ressources minérales sont clairement considérées comme un levier de l'économie et du développement. L'industrie minière y est « le fer de lance de l'économie congolaise », et sa prédominance constitue l'une des principales caractéristiques de cette économie. Sur la question, lire EBANG MVE (U.N.), *L'encadrement juridique de l'exploitation minière au Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 2015, p. 14 ; KAMA (F.), *Géographie 3e secondaire*, éd Hatier, 1971, p. 58.

⁴ La Vision minière africaine, adoptée par les États de l'Union Africaine, vise une exploitation équitable et optimale des ressources minières pour soutenir une croissance durable et le développement socioéconomique (Vision du Régime minier de l'Afrique, février 2009). Cela traduit l'intérêt des États africains pour leurs richesses minières. À l'échelle communautaire, des normes encadrent l'activité minière nationale, tandis qu'au niveau sous-régional, des règles harmonisées spécifiques aux ressources minérales ont été adoptées, comme le Code minier communautaire de l'UEMOA (règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003) et l'acte additionnel n°01/2000 du 14 décembre 2000 sur la politique minière commune. Les États parties incluent notamment le Bénin, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo, le Burkina Faso, le Gabon, le Congo, la République centrafricaine, la Guinée-Bissau et la Guinée équatoriale. Chefs

⁵ MPALLA (A.Z.), *La titrisation minière en droit positif camerounais*, Université de Douala, 2022, p. 179.

⁶ TOUMBA (O.) et WAKPONOU (A.), « Exploitation minière dans l'arrondissement de Figuil (Cameroun) : problèmes de santé publique et effets environnementaux », *Revue Belge de Géographie*, 2014.

loi adoptée en 2016, laquelle vise à moderniser le secteur minier camerounais en introduisant plusieurs innovations, notamment en matière de protection environnementale.

Toutefois, comme cela est fréquemment observé dans le domaine de la protection de l'environnement, les systèmes de sanction existants ne suffisent pas à garantir le respect intégral de la législation. Ce respect peut, et doit, être renforcé par l'instauration de sanctions pénales, lesquelles traduisent une désapprobation sociale d'une nature qualitativement différente de celle exprimée par les sanctions administratives ou par une indemnisation civile⁷.

C'est dans cette optique que s'inscrit notre volonté de mener une étude approfondie sur la protection pénale de l'environnement dans le cadre de l'activité minière au Cameroun. Avant d'exposer la méthodologie retenue pour cette étude, il convient, dans un premier temps, de clarifier le sens et la portée des concepts mobilisés.

Le premier groupe de mots à définir est celui de la « protection pénale de l'environnement ». Bien que cette expression puisse être comprise comme l'ensemble des mécanismes pénaux appliqués à la préservation de l'environnement, une telle définition demeure insuffisante pour en saisir pleinement la portée. Il convient donc d'en analyser les composantes afin d'en dégager un sens plus précis.

La notion de protection renvoie à une mesure préventive visant à préserver une personne ou un bien contre un danger⁸. Lorsqu'elle est appliquée à l'environnement, elle implique la mise en œuvre de dispositifs destinés à limiter, voire à éliminer, les effets néfastes des activités humaines sur les milieux naturels.

Le droit pénal, quant à lui, peut être défini comme un ensemble de règles ayant pour objectif d'identifier les comportements répréhensibles, de désigner les personnes susceptibles d'en être responsables et de prévoir les sanctions qui leur sont applicables⁹. Il constitue une branche du droit positif dont la vocation est d'organiser la répression étatique des actes susceptibles de porter gravement atteinte à l'ordre social¹⁰. Lorsqu'il est mobilisé pour assurer la préservation de l'environnement, on parle alors de droit pénal de l'environnement.

La notion d'environnement mérite également d'être clarifiée. Bien qu'elle soit largement utilisée et généralement comprise, elle demeure imprécise et ne bénéficie pas d'une définition universellement admise¹¹. Il s'agit, pour certains, d'une « notion caméléon »¹², dont

⁷ Directive 2008/99/CE du 29 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2^e éd., 2018, p. 1745.

⁹ DESPORTES (F.) et LE GUNEHEC (F.), *Le nouveau droit pénal*, T. 1, Droit pénal général, Paris édition, 7^e éd., Economica, 2000, p. 3.

¹⁰ BOULOC (B.) et MATSOPOILOU (H.), *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris Dalloz, 21^{ème} éd., Dalloz, 2018, p. 1.

¹¹ M. Bayle, « L'incidence de la réforme en droit de l' « environnement », *Les petites affiches*, 1993, n^o 120, p.40.

¹² M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 6^e éd., 2011.

le sens varie selon le contexte dans lequel elle est mobilisée. De manière générale, l'environnement peut être appréhendé comme l'ensemble des conditions naturelles et culturelles susceptibles d'influencer les organismes vivants et les activités humaines. Autrement dit, il s'agit d'un ensemble d'éléments, à la fois naturels et artificiels, qui entourent l'être humain¹³. Ce cadre de vie résulte de la combinaison d'éléments objectifs, tels que l'atmosphère et le climat, et d'éléments subjectifs, tels que la société et le paysage.

D'un point de vue juridique, l'environnement est reconnu, en République du Cameroun, comme un patrimoine commun de la nation et une composante du patrimoine universel¹⁴. Il englobe l'ensemble des éléments naturels ou artificiels, ainsi que les équilibres biogéochimiques auxquels ces éléments contribuent. Il inclut également les facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines¹⁵. Cette définition met en évidence les éléments constitutifs de l'environnement, tels que l'air, l'eau, le sol et la faune, qui doivent impérativement être protégés par le droit pénal.

La protection pénale de l'environnement peut donc être entendue dans cette étude, comme l'ensemble des instruments juridiques de nature pénale destinés à assurer la sauvegarde des milieux naturels. Elle implique l'engagement effectif de la responsabilité des auteurs d'infractions environnementales, notamment dans le secteur minier.

L'activité minière, pour sa part, désigne l'ensemble des opérations liées à la reconnaissance, à la recherche, au développement, à l'exploitation, au traitement, à l'enrichissement, au transport, au stockage, au chargement, à la commercialisation, à la réhabilitation et à la fermeture des sites d'extraction des substances minérales¹⁶. Bien que cette définition soit exhaustive, elle ne permet pas toujours de cerner clairement la notion.

De manière simplifiée, et dans le cadre de cette étude, l'activité minière sera définie comme l'ensemble des procédés visant à extraire les matières enfouies dans le sous-sol. Cette extraction s'effectue souvent de manière abusive, sans réelle préoccupation pour la reconstitution des réserves dans les zones riches du pays¹⁷.

Bien que le secteur minier national constitue un levier majeur du développement des infrastructures, de l'énergie et de l'industrialisation, ainsi qu'un instrument stratégique d'aménagement du territoire, il demeure essentiel que la mise en œuvre de la Stratégie

¹³ Dictionnaire Larousse 2021, Paris édition LAROUSSE, p. 235.

¹⁴ Art. 2, de la loi-cadre.

¹⁵ Art. 4 (k), de la loi-cadre.

¹⁶ Article 3 du Code minier.

¹⁷ YACHIR (F.), *Enjeux miniers en Afrique*, éditions KARTHALA, paris, 1987, p. 179.

Nationale de Développement 2030 s'inscrive en cohérence avec les exigences de protection de l'environnement et de respect des droits humains¹⁸. En vertu de l'article 2 de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, celui-ci est reconnu comme un patrimoine commun de la nation et une composante du patrimoine universel¹⁹. De surcroît, la Constitution camerounaise consacre le droit de chaque citoyen à un environnement sain et impose à tous le devoir de le préserver, tout en confiant à l'État la responsabilité de sa défense et de sa promotion²⁰.

Dans ce contexte, le droit pénal apparaît aujourd'hui comme l'un des instruments les plus pertinents pour assurer la protection de l'environnement. Toutefois, plusieurs auteurs ayant étudié cette branche du droit en ont interrogé l'effectivité et l'efficacité. À titre d'exemple, le Professeur Maurice Kamto estime que, sur le continent africain, l'un des obstacles majeurs à l'application effective du droit de l'environnement réside dans l'insuffisance des ressources disponibles au sein des institutions compétentes²¹. Pour sa part, le juriste Jérôme Lasserre Capdeville décrit le droit pénal de l'environnement comme une norme à l'apparence redoutable, mais dont l'impact réel reste limité²². D'autres analyses, centrées sur l'efficacité de ce droit, mettent en lumière sa relativité²³, soulignant que la répression demeure largement théorique et que des lacunes persistent dans la mise en œuvre des sanctions environnementales²⁴.

Cependant, le secteur minier demeure insuffisamment exploré alors même que son expansion au Cameroun accentue les risques de dégradations environnementales. Face à cette menace, il est devenu nécessaire d'analyser dans quelle mesure le droit pénal peut constituer un outil efficace de protection et d'équilibre entre développement économique et préservation écologique. À ce titre, le droit pénal s'impose comme un instrument essentiel pour garantir une protection effective de l'environnement.

L'objet de cette étude est donc d'analyser la mise en œuvre du droit pénal dans la protection de l'environnement liées à l'activité minière au Cameroun. Ce qui nous conduit à

¹⁸ Cameroun, Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, « Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 pour la transformation structurelle et le développement inclusif » (SND30), 1^{ère} édition, janvier 2020, p. 51.

¹⁹ Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, art. 2.

²⁰ Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant Constitution du Cameroun modifiée et complétée par la loi n° 2008/01 du 14 avril 2008 préambule (21^{ème} tiret).

²¹ Cf. KAMTO (M.), « La mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels », *RADE*, n°1, 2014, pp. 29-36.

²² LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'efficacité douteuse » In : NERAC-CROISIER R. (dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, l'Harmattan, 2005, cité par MAMA (F.C.), La protection pénale de l'environnement en droit camerounais, Mémoire de Master en droit privé, Université de Yaoundé 2, 2018/2019, p. 7.

²³ MAMA (F.C.), La protection pénale de l'environnement en droit camerounais, *op. cit.*, p. 8.

²⁴ FOTSO CHEBOU (K.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, Thèse, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2015.

poser la question centrale suivante, le cadre juridique actuel est-il de nature à assurer une protection effective de l'environnement face aux atteintes liées à l'activité minière ?

En réalité, le cadre camerounais de protestation de l'environnement contre les atteintes environnementales minières, bien que structuré autour de normes nationales, internationales et d'instruments procéduraux, reste insuffisamment efficace en raison de la fragilité des normes préventives, des dysfonctionnements procéduraux et de la faiblesse des sanctions. Son efficacité dépend donc d'un renforcement à la fois normatif, institutionnel et procédural. L'hypothèse de cette recherche est donc que cadre juridique actuel doit nécessairement être renforcé.

Cette problématique revêt un intérêt certain à plusieurs égards. D'une part, elle demeure peu explorée par la doctrine, probablement en raison de la complexité, de la technicité et du caractère relativement récent du sujet. D'autre part, elle offre une opportunité de réflexion sur l'existence d'un droit pénal minier, ou à tout le moins, constitue une contribution significative à la construction théorique de cette discipline émergente.

Pour mener à bien cette étude, il est opportun de s'appuyer sur une méthode de recherche rigoureuse, entendue comme l'élément fondamental du travail scientifique. Elle constitue le cheminement intellectuel permettant d'atteindre un objectif précis²⁵.

En effet, les juristes adoptent généralement deux démarches complémentaires. La première consiste à lire et interpréter les textes à travers l'exégèse, la seconde vise à construire et proposer des réformes²⁶, par le biais de la recherche scientifique libre²⁷. Notre approche s'inscrira dans ce double dynamique. Elle reposera sur l'interprétation des normes et sur une investigation doctrinale portant sur les modalités d'application du droit pénal de l'environnement par les acteurs du système juridique.

Cette analyse sera enrichie par une perspective critique fondée sur la méthode comparative, laquelle permettra de saisir l'évolution de la problématique dans d'autres ordres juridiques et d'en extraire les enseignements les plus pertinents. Comme l'a justement affirmé Roland Drago, « tout juriste est et doit être un comparatiste »²⁸.

Sur le plan pratique, notre technique de recherche consistera en un examen documentaire à la fois physique et numérique, organisé de manière chronologique et sélective,

²⁵ Une analyse approfondie des contours juridiques des activités minières au Cameroun exige, en premier lieu, une attention particulière à la méthodologie juridique.

²⁶ KENFACK (P.E.), « Méthodologie de la recherche », séminaire de méthodologie master 2 recherche en droit privé université de Yaoundé 2 Soa, 2021

²⁷ ASSANI (M.), « Notes de cours d'introduction à la recherche scientifique », 2ème graduat, Faculté de Droit, UNIKIN, 2006-2007, p. 8.

²⁸ DRAGO (R.), « Droit comparé », In ALLAND (D.) et RIALS (S.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 2003, p. 456.

en tenant compte des spécificités du droit de l'environnement de manière générale et de la technicité du droit minier en vigueur au Cameroun.

Nous nous référerons principalement à la loi du 14 décembre 2016 portant Code minier, qui constitue le socle des normes de gouvernance du secteur extractif au Cameroun⁸. Toutefois, afin de mieux appréhender l'évolution de la question, nous n'excluons pas la possibilité d'analyser la période antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi. Ainsi, il apparaît donc essentiel de concentrer notre étude sur la réponse pénale apportée aux atteintes liées à l'activité minière au Cameroun, en accordant une attention particulière au cadre normatif, institutionnel et procédural contenu dans les textes réglementaires pertinents.

L'analyse de cette problématique soulevée s'inscrit dans une évaluation critique de la politique criminelle relative à la criminalité minière. Elle vise à identifier les mécanismes juridiques de lutte contre la délinquance environnementale dans le secteur extractif. Cette démarche permet de constater que le législateur, dans un premier temps, a cherché à prévenir les atteintes à l'environnement susceptibles de résulter des activités minières. Dans un second temps, il a prévu un ensemble de mesures de répression à l'encontre des auteurs d'infractions lorsque de telles atteintes se produisent.

Il s'agira dès lors d'examiner, d'une part, les dispositifs de prévention des atteintes environnementales liées à l'activité minière, lesquels demeurent encore fragiles et insuffisamment consolidés (**Première partie**), et d'autre part, les mécanismes de répression, dont l'efficacité reste mitigée et sujette à de nombreuses limites (**Seconde partie**).

**PREMIERE PARTIE : LA DIFFICILE CONSTRUCTION D'UN CADRE
PREVENTIF EFFECTIF FACE AUX ATTEINTES DE L'ACTIVITE MINIERE**

La prévention des atteintes à l'environnement constitue l'un des objectifs majeurs poursuivis par le législateur camerounais. Conscient des impacts potentiels de l'activité minière sur les écosystèmes et les populations, le législateur a mis en place un dispositif exigeant que tout projet minier fasse préalablement l'objet d'une étude d'impact environnemental et social²⁹. Cette étude constitue un examen systémique visant à identifier, évaluer et anticiper les effets, qu'ils soient positifs ou négatifs, susceptibles de résulter du projet sur l'environnement, la santé humaine et le cadre de vie des populations locales³⁰.

Parallèlement à ces exigences nationales, l'exploitant minier est soumis à des obligations relevant du droit international, notamment en matière de droits humains, de normes environnementales et de responsabilité sociale des entreprises³¹. En effet, le droit international et le droit national, tout en poursuivant des finalités convergentes, peuvent parfois entrer en conflit, notamment en ce qui concerne les droits fonciers, la protection de l'environnement ou les obligations fiscales.

Malgré ces tensions, ces deux ordres juridiques coexistent et se complètent, contribuant à la construction d'un cadre préventif visant à limiter les atteintes environnementales. La prévention dans le domaine minier apparaît ainsi comme un objectif difficile à atteindre, non seulement en raison de la complexité des normes applicables, mais aussi en raison des défis liés à leur mise en œuvre effective sur le terrain, où la réalité économique, sociale et technique peut freiner l'application stricte de la réglementation.

En conséquence, l'analyse de la prévention des atteintes environnementales liées à l'activité minière doit prendre en compte à la fois les normes internationales et les règles nationales. C'est pourquoi le présent chapitre se propose d'examiner dans un premier temps les instruments et obligations relevant du droit international (**Chapitre 1**), puis, dans un second temps, le cadre préventif établi par le droit national camerounais (**Chapitre 2**).

²⁹ Article 3 du Code minier.

³⁰ Elle permet également de proposer des mesures d'atténuation ou de compensation afin de réduire les risques environnementaux et sociaux liés à l'exploitation minière.

³¹ Cette pluralité de règles rend le cadre juridique de l'exploitation minière complexe et difficile à appliquer.

CHAPITRE I : LA SOUPLESSE DES NORMES INTERNATIONALES DE PREVENTION

La prévention désigne l'ensemble des mesures et institutions destinées à éviter, ou à tout le moins à limiter, la survenance de risques, la commission d'actes nuisibles ou la production de dommages³². Elle repose sur l'idée qu'il vaut mieux anticiper les atteintes que sanctionner a posteriori³³. Cette logique revêt une importance particulière dans le domaine minier, compte tenu des conséquences environnementales et humaines de cette activité.

Conscient de ces enjeux, le législateur international a adopté plusieurs normes visant à encadrer l'exploitation minière et à protéger l'environnement. Toutefois, leur analyse révèle des limites et souligne leur fragilité face aux défis pratiques de mise en œuvre. Il convient donc, d'une part, de présenter les principales normes internationales de prévention applicables à l'exploitation minière (**section 1**) et, d'autre part, d'examiner leurs insuffisances ainsi que la nécessité de les renforcer pour assurer une protection effective (**section 2**).

SECTION 1 : LA DETERMINATION DES NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES

La norme peut se définir comme un état conforme à la moyenne, érigé en règle et constituant un critère de référence, c'est-à-dire un principe directeur³⁴. En droit, elle désigne une règle de conduite assortie d'une valeur obligatoire, quelle qu'en soit la source ou l'objet³⁵. Comme le soulignait John Locke, « ce que l'on ne prévient pas se corrige difficilement »³⁶.

C'est dans cette logique que des normes de prévention ont été élaborées au niveau international pour protéger l'environnement des atteintes minières. Fondées sur des interdictions dont la violation entraîne des conséquences juridiques, elles fixent des repères d'action et définissent les comportements illicites. Cependant, la matière pénale relevant de la souveraineté des États, ces conventions ne constituent en droit camerounais qu'une source indirecte d'incrimination³⁷. Néanmoins, dans un contexte d'internationalisation du droit et de mondialisation des normes pénales, il importe d'examiner à la fois les instruments universels (**paragraphe 1**) et les conventions régionales (**paragraphe 2**) qui, en édictant ces normes préventives, ont inspiré la politique pénale camerounaise en matière environnementale.

³² CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1695.

³³ L. ROCHFORD, « Investissement social : repenser la protection sociale ? L'investissement social, une nouvelle perspective », *Informations sociales*, n°192, p. 21.

³⁴ Dictionnaire Larousse 2021, op. cit., p. 595.

³⁵ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1469.

³⁶ LOCKE (J.), « Essay concerning the true Origine, Entent and End of Civil Gouvernement », *In Traité du gouvernement civil*, 5^e éd., 1728.

³⁷ DELMAS-MARTY (M.), FRONZA(E.) et LAMBERT-ABDELGAWAD (E.), « les sources du droit international pénal : L'expérience des tribunaux pénaux internationaux » In M. Jérôme De Hemptinne, Mission de recherche Droit et Justice / Synthèse 115 / Juin 2004, p. 5.

Paragraphe 1 : Les conventions à portée universelle

Les conventions à portée universelle constituent le fondement du droit international en matière de protection de l'environnement. Elles visent à établir des principes généraux applicables à l'ensemble des États, indépendamment de leur contexte national, afin de prévenir, réduire et réparer les atteintes portées aux écosystèmes et aux ressources naturelles.

Certaines de ces conventions concernent la protection de l'environnement de manière générale, en encadrant la conservation de la biodiversité, la lutte contre la pollution ou encore la gestion durable des ressources naturelles **(A)**. D'autres se concentrent plus spécifiquement sur les activités minières, en fixant des obligations pour prévenir les impacts négatifs de l'exploitation des mines sur les sols, l'eau, l'air et la santé des populations locales **(B)**.

A : Les textes universels d'application générale

Les conventions à portée universelle sont conclues entre les sujets du droit international, en particulier les États ou les organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies³⁸. Le Cameroun, partie prenante à plusieurs de ces instruments, est ainsi lié par des obligations juridiquement contraignantes. En vertu du droit international de l'environnement, les États doivent intégrer dans leur ordre juridique interne les moyens nécessaires pour assurer l'effectivité des normes qu'ils ont librement adoptées.

Plusieurs conventions internationales ratifiées par le Cameroun illustrent cette exigence. Ainsi, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination, ratifiée le 9 février 2001, constitue un jalon majeur. De même, la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 et ratifiée par le Cameroun en juin 1974, proclame en son article premier que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits »³⁹.

Par ailleurs, la Déclaration de Stockholm sur l'environnement du 16 juin 1972 reconnaît aux États le droit souverain d'exploiter leurs ressources conformément à leur politique environnementale, tout en leur imposant de prévenir tous les dommages causés à d'autres États ou à des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale⁴⁰. Dans le même esprit, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, ratifiée le 30 août 1989⁴¹, oblige les parties à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets des altérations de cette couche,

³⁸ ONDOUA AKOA (G.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement*, Global Academic Press, 2020, Thèse, Université de Maastricht, 2020, p. 32.

³⁹ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, art. 1.

⁴⁰ Convention des Nations Unies sur l'environnement du 5-16 juin 1972 à Stockholm, principe 21.

⁴¹ La Convention de Vienne pour la Protection de la Couche d'Ozone 1989, préambule.

notamment dues à certaines activités anthropiques telles que l'exploitation minière⁴². De surcroît, la Convention de Bamako du 30 janvier 1991, ratifiée le 21 décembre 1995, interdit l'importation de déchets dangereux en Afrique. Elle impose aux États de prendre les mesures pour empêcher l'introduction sur le continent de déchets provenant de pays non contractants.

Dans la même logique, la Convention de Rotterdam, ratifiée le 20 mai 2002, soumet certains produits chimiques et pesticides dangereux à une procédure de consentement préalable⁴³. Son annexe III dresse une liste de substances particulièrement nocives, dont le mercure, couramment utilisé dans l'extraction minière au Cameroun⁴⁴.

Dans le prolongement de cette dynamique normative, la Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants, ratifiée en mai 2004, interdit ou encadre strictement la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation de substances chimiques polluantes⁴⁵. Quant à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée en 1992 et ratifiée le 19 octobre 1994, elle souligne que l'activité humaine a accru les concentrations de gaz à effet de serre, amplifiant le réchauffement global⁴⁶.

Les instruments juridiques universels encadrent les infractions et la prévention environnementale. Les conventions internationales propres au secteur minier complètent ce cadre en apportant des normes spécifiques.

B : Les textes universels spécifiques à l'exploitation minière

L'exploitation minière, en raison de ses effets directs et irréversibles sur l'environnement et les populations, fait l'objet d'un encadrement spécifique. Plusieurs instruments universels ont été adoptés afin de réguler cette activité, de prévenir les atteintes environnementales et de garantir la sécurité des travailleurs. Ces instruments complètent les conventions générales en ciblant directement le secteur minier.

Ainsi, la Convention n°176 de l'Organisation internationale du travail sur la sécurité et la santé dans les mines, adoptée en 1995 à Genève⁴⁷, constitue le seul instrument universel exclusivement consacré à l'activité minière. Elle fixe des normes pour la sécurité des

⁴² ROMI (R.), BOSSIS (G.) et ROUSSEAU (S.), *Droit international et européen de l'environnement*, 2005, Paris, LGDJ, EJA, Ed., Montchrestien, p. 217.

⁴³ La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique du 30 janvier 1991, art. 4, al. 1.

⁴⁴ Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PIC), ratifiée par le Cameroun le 20 mai 1989.

⁴⁵ En outre, le Cameroun a successivement ratifié plusieurs instruments internationaux à portée environnementale, notamment le Protocole de Carthagène sur la biosécurité le 20 février 2003, le Protocole de Kyoto le 23 juillet 1989, le Protocole de Montréal le 30 août 1989, ainsi que l'Accord de Paris le 29 juillet 2016.

⁴⁶ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 3-14 juin 1992 à Rio de Janeiro, propos préliminaires.

⁴⁷ Convention n°176 de l'Organisation internationale du travail sur la sécurité et la santé dans les mines.

travailleurs, qu'il s'agisse de mines souterraines ou à ciel ouvert. Les États parties doivent mettre en œuvre des mesures de prévention des risques, de contrôle et de réparation des dommages liés à l'exploitation minière dans ces sites⁴⁸. Le Cameroun a signé cette convention sans toutefois la ratifier, ce qui signifie que le pays n'est pas juridiquement tenu par ses dispositions malgré son intention affichée de s'y conformer.

En outre, la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée en 2013 à Kumamoto, vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets de mercure, notamment ceux issus des activités minières. Le Cameroun l'a ratifiée en 2018, s'engageant ainsi à encadrer l'usage de ce produit dans les zones d'exploitation⁴⁹. De même, la Convention de 1972 sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO et ratifiée par le Cameroun en 1982, impose au pays de préserver les sites inscrits contre toute activité susceptible d'en compromettre l'intégrité, y compris l'exploitation minière.

À côté de ces instruments, d'autres normes internationales, bien que non obligatoires, influencent fortement l'exploitation minière. Les principes de l'OCDE⁵⁰, recommandent aux sociétés minières le respect des droits humains, la transparence et une gestion responsable des impacts environnementaux et sociaux⁵¹. De son côté, l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, largement adoptée par les États et intégrée dans les réformes minières au Cameroun, promeut la gouvernance du secteur en encourageant la publication des contrats, des revenus et des impacts socio-environnementaux⁵².

Cependant, il n'existe pas encore de convention multilatérale universelle régissant l'exploitation minière dans toutes ses dimensions⁵³. Le droit international demeure fragmenté entre conventions environnementales générales, instruments de gouvernance et normes sectorielles, laissant aux États le soin de compléter ce dispositif par leurs propres législations.

En définitive, ces instruments spécifiques à l'exploitation minière viennent renforcer les conventions générales et constituent un socle essentiel de prévention, destiné à réduire les

⁴⁸ Cette situation met en évidence la nécessité d'une réforme législative nationale pour intégrer ces normes dans le droit interne.

⁴⁹ Décret n° 2018/794 du 18 décembre 2018 portant ratification de la Convention de Minamata sur le Mercure, adoptée le 10 octobre 2013 à Kumamoto (Japon).

⁵⁰ Les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques recommandent le respect des droits humains, la transparence, la prévention des atteintes environnementales et la diligence dans les chaînes d'approvisionnement, en particulier dans les pays à régulation faible.

⁵¹ Ces principes sont particulièrement pertinents pour les entreprises opérant dans des pays en développement, où les réglementations nationales peuvent être moins strictes.

⁵² En 2016, le Code minier camerounais a été amendé pour obliger les entreprises minières à se conformer aux exigences de divulgation de la norme ITIE.

⁵³ Les Directives de la Banque mondiale et de la Société financière internationale sur l'exploitation minière responsable servent de référence pour les projets financés par des bailleurs internationaux. Elles imposent des standards techniques et environnementaux précis, notamment en matière de gestion des résidus, de réhabilitation des sites et de consultation des communautés locales, contribuant ainsi à une exploitation minière durable.

atteintes à l'environnement et à protéger les populations. Cette logique de complémentarité et de hiérarchisation des normes se retrouve également au niveau régional.

Paragraphe 2 : Les instruments à caractère régional

Les instruments régionaux en matière environnementale constituent un ensemble de textes juridiques adoptés par des organisations régionales africaines pour encadrer la protection de l'environnement au-delà des frontières nationales. Il s'agit des textes de la zone Afrique, car exerçant une influence directe sur la législation minière du Cameroun.

Ils visent à harmoniser les politiques environnementales des États membres, à prévenir les atteintes aux écosystèmes et à promouvoir une gestion durable des ressources naturelles⁵⁴. Leur portée régionale leur confère un rôle complémentaire aux conventions universelles, en intégrant les réalités socio-économiques et écologiques propres au continent africain. Ces instruments, de nature générale, visent à protéger l'environnement contre toute forme d'activité nuisible (A). Ils sont accompagnés de textes spécifiques qui encadrent directement les activités extractives, notamment l'exploitation minière (B).

A : Les instruments régionaux de portée générale

Le cadre juridique régional africain repose sur des instruments à vocation environnementale générale, qui complètent utilement les conventions universelles en tenant compte des réalités écologiques, sociales et économiques du continent. Bien qu'ils ne soient pas exclusivement consacrés à l'exploitation minière, ces textes influencent directement ses modalités en encadrant ses effets sur l'environnement et les populations.

Ainsi, le Protocole de Maputo sur la protection de l'environnement et le développement durable, adopté en 2003 et rattaché à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, renforce les obligations des États en matière de justice environnementale, de gestion responsable des ressources et de développement durable⁵⁵. De même, la Convention de Lomé IV, adoptée en 1990 dans le cadre des relations entre l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)⁵⁶, intègre des clauses environnementales encadrant les activités productives, y compris minières⁵⁷.

⁵⁴ Ces instruments abordent des problématiques variées, telles que la conservation de la biodiversité, la lutte contre la pollution, la gestion des déchets et le contrôle des activités industrielles, incluant l'exploitation minière.

⁵⁵ Il impose aux États membres de mettre en œuvre des politiques concrètes visant à prévenir les atteintes à l'environnement, ce qui inclut les impacts liés aux activités extractives.

⁵⁶ Afrique, Caraïbes, Pacifique.

⁵⁷ Ces dispositions visent à limiter les externalités négatives de l'exploitation des ressources naturelles et à promouvoir une gouvernance durable du secteur extractif.

Par ailleurs, certains instruments mettent l'accent sur la protection des groupes vulnérables. La Charte africaine des droits de l'enfant, adoptée en 1990 et ratifiée par le Cameroun en 1997, interdit toute exploitation économique compromettant la santé, l'éducation ou le développement des enfants⁵⁸. Cette interdiction prend une résonance particulière dans le secteur minier, où le travail des enfants demeure préoccupant dans les zones artisanales.

En matière de protection des milieux aquatiques et côtiers, la Convention d'Abidjan, adoptée en 1981 et ratifiée par le Cameroun en 1984, définit la pollution comme toute introduction de substances ou d'énergie dans le milieu marin et les zones côtières. L'exploitation minière, lorsqu'elle échappe à un encadrement rigoureux, contribue directement à cette pollution par le rejet de métaux lourds et de résidus toxiques⁵⁹.

Enfin, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 et ratifiée par le Cameroun en 1989, consacre dans son article 24 le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant et propice à leur développement. Cette disposition impose aux États l'obligation de prévenir les atteintes environnementales liées à l'exploitation des ressources minières, afin de protéger la santé publique et de garantir la durabilité des écosystèmes⁶⁰.

En définitive, bien que ces instruments soient de portée générale, ils exercent une influence normative réelle sur l'exploitation minière en imposant aux États des obligations de prévention, de protection et de réparation. Leur complémentarité avec les conventions universelles est indéniable, mais leur efficacité dépend de leur transposition dans les législations nationales. À cet égard, le droit camerounais occupe une place stratégique en traduisant ces engagements régionaux en mesures concrètes de régulation du secteur.

B : Les instruments régionaux spécifiques à l'exploitation minière

En Afrique, l'exploitation minière est encadrée par une série d'instruments régionaux qui vont au-delà des textes à portée générale en matière environnementale. Plusieurs de ces instruments sont spécifiquement dédiés au secteur extractif, avec pour objectif de prévenir les atteintes à l'environnement, de garantir la sécurité des travailleurs et de promouvoir une exploitation responsable dans le respect des droits des communautés locales.

Par exemple, le Code minier communautaire de l'UEMOA, adopté en 2017, constitue l'un des cadres les plus structurants en Afrique de l'Ouest. Il établit des règles précises sur

⁵⁸ La Charte africaine des droits de l'enfant adoptée en juillet 1990, art. 15.

⁵⁹ La Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, du 23 mars 1981, art.

⁶⁰ La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 18 juin 1981 qui souligne, Art. 24.

l'octroi des permis miniers, la protection de l'environnement, la responsabilité sociale des entreprises et la participation des populations locales au développement.

En Afrique centrale, la CEEAC a élaboré des directives visant à harmoniser les pratiques minières entre les États membres, à renforcer la surveillance environnementale et à assurer la traçabilité des minerais⁶¹. De même, le Code de la CEMAC sur l'exploitation minière responsable, bien qu'en cours de d'adoption, propose un cadre régional spécifique axé sur la réhabilitation des sites miniers, la sécurité des travailleurs et la participation communautaire⁶².

Enfin, la Vision minière africaine, adoptée en 2009 par l'Union africaine, vise à transformer le secteur minier en moteur de développement durable, en intégrant les exigences de transparence, de valorisation locale des ressources et de protection environnementale⁶³.

Ces instruments régionaux, adaptés aux réalités africaines, complètent les normes universelles en encadrant l'exploitation minière, la protection environnementale et les droits des communautés. Toutefois, leurs lacunes en matière d'harmonisation et d'application appellent des réformes pour renforcer leur effectivité.

SECTION 2 : LES LIMITES DU CADRE INTERNATIONAL A CONSOLIDER

Malgré la prolifération d'instruments internationaux encadrant l'exploitation minière notamment la Convention de Bâle relative au contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, le cadre normatif international demeure lacunaire. Son effectivité se trouve compromise par une fragmentation normative, l'absence de mécanismes juridiquement contraignants et la faiblesse des dispositifs de contrôle et de mise en œuvre.

Il est donc important, d'analyser les failles juridiques et institutionnelles entravant l'application des normes internationales (**Paragraphe 1**), avant d'envisager, dans un second temps, les perspectives de consolidation du cadre existant par le biais de réformes normatives, de mécanismes de coopération renforcés et d'une meilleure intégration des impératifs environnementaux dans les politiques minières (**Paragraphe 2**).

⁶¹ La Communauté économique des États de l'Afrique centrale encadre l'exploitation minière par des directives non contraignantes visant l'harmonisation des pratiques et la surveillance environnementale. Elle contribue à structurer une gouvernance extractive plus durable en Afrique centrale.

⁶² La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale élabore un Code minier communautaire visant à harmoniser les législations minières et à encadrer durablement l'exploitation des ressources. Ce projet intègre la transparence, la réhabilitation des sites et la participation des communautés. Il s'inscrit dans une dynamique régionale de gouvernance extractive responsable.

⁶³ Des initiatives comme la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), bien que centrées sur le commerce, intègrent progressivement des dispositions relatives à l'exploitation minière responsable, encourageant les États à adopter des pratiques durables et transparentes

Paragraphe 1 : Les failles juridiques et institutionnelles dans l'application des normes internationales

Bien que des instruments internationaux de référence, tels que la Convention de Minamata sur le mercure en 2013 et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en 2011, aient été adoptés, leur intégration dans les systèmes juridiques nationaux demeure souvent fragmentaire et incomplète⁶⁴.

Cette fragilité est d'autant plus préoccupante qu'elle s'accompagne d'un déficit de mécanismes contraignants à l'échelle internationale, compromettant ainsi la portée réelle des engagements souscrits par les États et les acteurs économiques du secteur minier. Ainsi, les limites liées à la transposition des normes internationales dans les législations internes (**A**), sont des facteurs de faiblesse du dispositif international (**B**).

A : Une transposition partielle des conventions internationales

L'exploitation minière, en raison de ses effets sur les milieux naturels et les communautés, cristallise des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Si le droit international a progressivement structuré un cadre normatif pour encadrer cette activité, sa réception dans les systèmes juridiques nationaux demeure un défi. Au Cameroun, cette transposition reste incomplète, révélant à la fois une volonté d'alignement sur les standards internationaux et les limites institutionnelles d'une mise en œuvre cohérente.

Le pays a ratifié plusieurs instruments relatifs à la protection environnementale et à la régulation minière, notamment la Convention de Minamata sur le mercure, ratifiée en 2018, qui impose la réduction de son usage dans l'orpaillage artisanal et la limitation des rejets⁶⁵. Toutefois, l'adhésion reste sélective. La Convention no 176 de l'Organisation internationale du travail, consacrée à la sécurité dans les mines, n'a pas été ratifiée, traduisant une hésitation entre impératif de protection et souci de préserver l'attractivité économique.

La réception des normes internationales s'opère principalement par la loi-cadre de 1996, le Code minier et ses textes d'application, qui intègrent des principes tels que la prévention, la responsabilité du pollueur et la réparation des dommages⁶⁶. Néanmoins, cette intégration demeure partielle. Plusieurs dispositions internationales sont insuffisamment reprises ou restent

⁶⁴ Cf. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2011.

⁶⁵ La ratification de la Convention de 1972 engage l'État à protéger certains sites patrimoniaux et naturels contre toute activité extractive.

⁶⁶ Le Code minier impose des études d'impact environnemental avant toute exploitation, conformément aux standards internationaux.

imprécises. Par exemple, bien que l'usage du mercure soit encadré, les mécanismes de contrôle restent limités par le manque de moyens⁶⁷.

Cette situation s'explique par des contraintes économiques, un déficit de coordination entre les administrations concernées et l'influence des multinationales, souvent en position de négociation favorable. Ces facteurs affaiblissent l'effectivité des engagements internationaux et freinent l'application des normes adoptées⁶⁸.

Malgré ces limites, une dynamique d'internationalisation du droit minier se dessine. L'introduction de principes tels que l'évaluation environnementale et la responsabilité des exploitants témoigne d'une volonté d'alignement. La participation à des initiatives comme l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, bien qu'aucunement contraignante, contribue à diffuser des pratiques de gouvernance plus exigeantes⁶⁹.

Cependant, cette dynamique reste incomplète tant que la transposition est fragmentaire et que l'application des normes bute sur des obstacles structurels, comme en témoigne l'absence de mécanismes contraignants au niveau international.

B : L'absence de mécanismes contraignants dans le dispositif international

Malgré son essor, le droit international de l'environnement demeure marqué par une faible coercition juridique. Cette limite est particulièrement manifeste dans le secteur minier, où les enjeux écologiques sont critiques. Au Cameroun, l'absence de mécanismes contraignants affaiblit la protection de l'environnement et des populations exposées. Cette insuffisance se traduit par la prépondérance de normes programmatiques et par l'inexistence de dispositifs de contrôle efficaces, compromettant l'application des engagements pris.

En effet, les conventions environnementales se bornent à énoncer des principes généraux et des obligations de moyens, sans instaurer de mécanismes exécutoires. La Déclaration de Rio de 1992, bien qu'elle consacre les principes de prévention, de précaution et de responsabilité du pollueur, ne prévoit aucun cadre contraignant de mise en œuvre⁷⁰.

La faiblesse du dispositif se reflète également dans les mécanismes de suivi. Les organes chargés de l'application des conventions exercent des fonctions consultatives, sans pouvoir de contrainte. Le Comité de mise en œuvre de la Convention de Minamata, par exemple, se limite

⁶⁷ Les protections des sites du patrimoine mondial ne sont pas toujours intégrées aux autorisations d'exploitation, laissant subsister des risques de dégradation.

⁶⁸ Les moyens de contrôle et de sanction restent limités, rendant la plupart des obligations internationales ratifiées essentiellement théoriques.

⁶⁹ La consolidation de ce processus exige une ratification systématique des instruments internationaux, une adaptation stricte de la législation interne et le renforcement des mécanismes d'application.

⁷⁰ Ces normes, essentiellement incitatives, ne disposent pas de force obligatoire.

à l'examen des rapports nationaux et à l'émission de recommandations⁷¹. Dans le secteur minier, cette carence permet la poursuite d'activités extractives, même en cas de violation manifeste des engagements environnementaux internationaux.

Par ailleurs, l'absence d'un organe juridictionnel dédié au droit de l'environnement accentue cette fragilité⁷². Contrairement au commerce international, doté d'un mécanisme de règlement des différends, le droit environnemental repose sur des procédures non contraignantes telles que la médiation ou la conciliation, sans véritable portée exécutoire⁷³.

Ce déficit normatif autorise les États à privilégier les intérêts économiques, souvent sous l'influence des multinationales, au détriment de la préservation écologique. Ces entreprises, bénéficiant d'un pouvoir de négociation considérable, imposent leurs logiques, profitant de l'absence de contraintes internationales. Ainsi, l'orpaillage artisanal et semi-industriel, utilisant massivement le mercure, continue de se développer en marge de toute régulation, malgré l'adhésion du Cameroun à la Convention de Minamata. De même, des projets miniers sont menés à proximité de sites sensibles, en dépit des engagements de préservation des sites inscrits dans la Convention du patrimoine mondial.

Face à cette carence, des mécanismes alternatifs émergent, notamment sous forme de normes volontaires. Les Principes directeurs de l'OCDE, bien qu'ils ne soient pas contraignants, instaurent des standards de conduite⁷⁴. Par ailleurs, les pressions exercées par les bailleurs de fonds, la société civile et l'opinion publique incitent les acteurs à respecter certaines exigences environnementales. Toutefois, ces incitations relèvent davantage de la diplomatie que du droit, ce qui en limite la portée.

En conclusion, le cadre international de protection environnementale dans le secteur minier reste peu contraignant, reposant sur la volonté des États et des organes consultatifs. La transposition des engagements internationaux dépend surtout de la volonté politique et des pressions économiques, soulignant un besoin de consolidation.

Paragraphe 2 : Les pistes de consolidation du cadre international

Dans un contexte marqué par les limites persistantes du cadre international de prévention des atteintes environnementales liées à l'activité minière, plusieurs leviers de

⁷¹ Le Comité du patrimoine mondial peut inscrire un site sur la liste du patrimoine en péril, mais il ne dispose d'aucune capacité d'imposer des sanctions à l'État qui manquerait à ses obligations.

⁷² Dans la pratique, les pressions économiques et sociales liées à l'exploitation minière conduisent souvent à sacrifier les exigences environnementales.

⁷³ Au Cameroun, l'application des engagements environnementaux dépend principalement de la volonté politique et des ressources nationales, malgré l'intégration des principes d'étude d'impact et de pollueur-payeur.

⁷⁴ L'adhésion à l'ITIE améliore la transparence des revenus et contrats miniers, sans suffire à prévenir les atteintes environnementales.

consolidation méritent d'être envisagés. D'une part, l'adaptation des normes internationales aux spécificités locales apparaît comme une condition essentielle à leur effectivité, comme le souligne le PNUÉ dans ses recommandations sur la contextualisation normative.

D'autre part, le renforcement de la diplomatie environnementale, illustré par des instruments tels que l'Accord de Paris en 2015 ou la Déclaration de Glasgow lors de la COP26 en 2021, constitue un vecteur stratégique pour promouvoir une gouvernance minière plus durable et inclusive. Ce vecteur passe par l'ajustement des normes aux réalités locales **(A)**, puis l'intensification des efforts diplomatiques en matière environnementale **(B)**.

A : L'adaptation des normes internationales aux réalités locales

Le droit international de l'environnement a progressivement établi un cadre normatif visant à encadrer les activités économiques, notamment minières, afin d'en limiter les effets sur les écosystèmes et les populations. Toutefois, ces instruments, conçus dans des contextes universels ou régionaux, rencontrent des difficultés d'application liées à la diversité des réalités locales. Le Cameroun, riche en ressources et confronté à des enjeux socio-économiques complexes, illustre la nécessité d'adapter ces normes aux conditions nationales pour en garantir l'effectivité. Cette adaptation repose sur l'intégration des principes universels dans les textes internes et leur ajustement aux spécificités économiques, sociales et institutionnelles du pays.

Dans cette logique, le Cameroun a incorporé plusieurs principes issus du droit international dans sa législation. La loi-cadre de 1996, inspirée de la Déclaration de Rio, consacre les principes de prévention, de responsabilité du pollueur et de participation du public. Le Code minier impose quant à lui la réalisation d'études d'impact environnemental et prévoit des mesures de réhabilitation post-exploitation, traduisant l'internalisation du principe de réparation⁷⁵. La ratification de la Convention de Minamata a renforcé le dispositif juridique encadrant l'usage du mercure, notamment dans l'orpaillage artisanal, avec l'adoption d'arrêtés ministériels interdisant progressivement son importation et son utilisation non contrôlée⁷⁶.

Cependant, la transposition formelle des conventions ne suffit pas. Le Cameroun doit adapter ces normes à une réalité marquée par la coexistence d'une exploitation industrielle et artisanale, la précarité des populations riveraines et la faiblesse institutionnelle. L'orpaillage artisanal, pratiqué dans plusieurs régions, notamment de l'Est et de l'Adamaoua, échappe

⁷⁵ Cette exigence reflète l'influence des normes internationales, en particulier celles des conventions sur la biodiversité et le patrimoine mondial.

⁷⁶ La transposition des normes internationales se traduit également par l'adhésion à l'ITIE, qui, malgré son caractère non contraignant, promeut la gouvernance et la transparence.

souvent aux mécanismes classiques de régulation⁷⁷. Il convient donc d'aménager des régimes spécifiques adaptés aux exigences environnementales minimales⁷⁸.

L'adaptation passe ainsi, par une contextualisation socioculturelle des normes. En effet, le principe de participation du public, intégré dans la législation nationale, se traduit par l'obligation de consulter les populations locales avant l'octroi de titres miniers⁷⁹. De ce fait, cette adaptation exige une internalisation plus complète des obligations, par la ratification des instruments en suspens, tels que la Convention no 176 de l'OIT, et l'adoption de textes d'application clairs. De plus, elle requiert une implication des communautés locales dans la surveillance des sites, la dénonciation des atteintes et la gestion des bénéfices, favorisant ainsi l'appropriation des normes et leur ancrage social⁸⁰.

En somme, l'adaptation des normes internationales au secteur minier au Cameroun traduit un effort de conciliation, nécessitant une meilleure articulation entre engagements internationaux et pratiques locales pour protéger l'environnement et les populations. Quid du renforcement de la diplomatie environnementale ?

B : Le renforcement de la diplomatie environnementale

La mondialisation des enjeux écologiques a consacré la diplomatie environnementale⁸¹ comme levier de gestion des atteintes à la nature. Cette diplomatie regroupe les stratégies et négociations menées par les États, les organisations internationales et les acteurs non étatiques au sein des enceintes régionales ou multilatérales, en vue de prévenir et gérer les problématiques liées à la protection de l'environnement et à la gestion durable des ressources⁸².

Le Cameroun manifeste son engagement par la ratification de plusieurs traités, notamment la Convention sur la diversité biologique ou la Convention-cadre sur les changements climatiques, encadrant son usage dans l'orpaillage⁸³. Ces instruments structurent la législation interne, comme en témoignent la loi-cadre de 1996 et le Code minier, inspirés des principes de prévention, de précaution et de réparation. Toutefois, l'intégration normative reste

⁷⁷ Ces ajustements traduisent la volonté de concilier la lutte contre la pauvreté et la préservation des écosystèmes.

⁷⁸ L'État, limité par des contraintes techniques et financières, met certains engagements en œuvre de manière progressive, notamment pour réduire les rejets de mercure et réhabiliter les sites.

⁷⁹ L'effectivité reste limitée en raison d'études superficielles, de réhabilitations négligées, d'arbitrages défavorables et de faiblesses institutionnelles et de transparence.

⁸⁰ Cela nécessite de renforcer les capacités institutionnelles par des instances de contrôle spécialisées, la formation des agents et des moyens financiers et techniques adéquats.

⁸¹ Instrument de politique étrangère, il permet aux États de protéger l'environnement, de défendre leurs intérêts et de participer à la gouvernance mondiale des biens communs.

⁸² Elle intègre l'environnement dans les relations internationales en conciliant développement et écologie, selon les principes de coopération, solidarité, responsabilité différenciée et droit à un environnement sain.

⁸³ La diplomatie environnementale s'exprime par son implication dans les conférences internationales, la mise en œuvre des conventions, la coopération régionale et le plaidoyer pour de nouvelles normes telles que l'écocide.

inachevée⁸⁴. Des textes essentiels, tels que la Convention no 176 de l'OIT sur la sécurité dans les mines, demeurent non ratifiés. Il importe donc pour une meilleure prévention d'élargir l'adhésion et d'assurer une mise en œuvre effective des engagements.

En effet, la dimension transfrontalière des activités minières impose une réponse coordonnée. Les fleuves, forêts et écosystèmes concernés traversent plusieurs États, rendant indispensable une coopération régionale⁸⁵. Le Cameroun participe, au sein de la CEMAC, de la CEEAC et de la COMIFAC, à l'élaboration de politiques communes de gestion des ressources et de lutte contre la déforestation⁸⁶. Ces initiatives favorisent l'harmonisation normative et le renforcement des capacités par des programmes conjoints.

Dans le secteur minier, la diplomatie environnementale devrait promouvoir un financement vert adapté aux réalités des pays en développement, car les coûts liés à la dépollution, à la réhabilitation et à la lutte contre le mercure excèdent les capacités budgétaires nationales⁸⁷. Les négociations internationales permettent de revendiquer des mécanismes financiers équitables, fondés sur le principe de responsabilité commune mais différenciée⁸⁸.

Par ailleurs, cette diplomatie peut servir de relais pour plaider en faveur de la reconnaissance de l'écocide comme crime international, renforçant ainsi la protection des populations et des milieux naturels face aux atteintes massives des industries extractives. Son renforcement exige plusieurs réformes à savoir la formation de diplomates spécialisés, la coordination interministérielle entre les départements concernés, et l'implication de la société civile dans les processus de négociation⁸⁹.

En somme, le Cameroun affirme sa volonté d'adhérer aux standards internationaux, mais sa crédibilité dépend de la cohérence entre engagements et pratiques internes et du renforcement institutionnel. Sa diplomatie environnementale permet de concilier développement et durabilité, tout en contribuant à la gouvernance mondiale, mais le cadre national de prévention des atteintes reste confronté à des défis.

⁸⁴ L'adhésion du Cameroun à l'ITIE, bien que non contraignante, illustre sa volonté d'adopter les standards internationaux de gouvernance et de gestion durable des ressources naturelles.

⁸⁵ La coopération régionale reste limitée par les rivalités économiques, l'insuffisance des financements et l'absence de mécanismes de suivi contraignants. Voir Arrêté n°005/CAB/PM du 12 janvier 2015 portant réorganisation du comité interministériel de facilitation pour l'exécution du programme sectoriel forêts/environnement.

⁸⁶ Le pays s'implique également dans les grandes conférences internationales, telles que les COP sur le climat. Ces forums offrent une tribune pour défendre les intérêts nationaux et mobiliser des financements. Voir Décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière d'environnement ; Décret n°2015/1373/PM du 8 juin 2015 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière d'environnement.

⁸⁷ La gestion du bassin du Congo, affecté par les industries extractives, illustre cette coopération, avec des accords visant à réduire la pollution et préserver la biodiversité.

⁸⁸ La diplomatie environnementale du Cameroun est fragilisée par le décalage entre engagements et pratiques internes, et des arbitrages économiques, notamment miniers, souvent défavorables à l'environnement.

⁸⁹ Ces mesures garantiraient une diplomatie plus cohérente, inclusive et légitime.

Conclusion du chapitre 1

Le cadre international de prévention des atteintes environnementales repose sur des instruments universels et régionaux qui énoncent des principes tels que l'étude d'impact, le pollueur-payeur, la responsabilité différenciée des États et la coopération dans la gestion des ressources partagées. Toutefois, leur portée reste limitée. En effet, souvent non contraignants, ces instruments dépendent de la volonté politique et des capacités des États, tandis que les mécanismes de contrôle, essentiellement consultatifs, manquent d'efficacité.

Au Cameroun, cette fragilité se traduit par une transposition incomplète des conventions et une application restreinte des obligations environnementales dans le secteur minier, malgré l'adhésion à des initiatives comme l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives. Pour garantir une protection effective des écosystèmes et des populations, il est nécessaire de ratifier systématiquement les instruments internationaux, d'intégrer leurs dispositions dans le droit interne, de renforcer les institutions compétentes et de mettre en place des mécanismes de coopération et de suivi dotés de pouvoirs contraignants. Dans cette lancée, l'on constate également une fragilité des normes nationales de prévention.

CHAPITRE II : LA SOUPLESSE DES NORMES NATIONALES DE PREVENTION

Le droit camerounais consacre un ensemble de normes destinées à prévenir les atteintes à l'environnement, notamment dans le secteur minier. Ces règles, traduisent la volonté du législateur de protéger le patrimoine naturel et la santé publique. Elles définissent les obligations de l'État, des entreprises et des particuliers, et posent des interdictions et sanctions visant à limiter les impacts environnementaux des activités économiques.

Cependant, malgré l'abondance des textes et des dispositions préventives, leur efficacité reste limitée. Les normes souffrent de lacunes, d'un manque de coordination entre les administrations, et d'une application souvent insuffisante. Ce constat justifie une analyse en deux volets. D'abord la formulation des normes nationales et leur articulation (**Section 1**), ensuite les limites et fragilités qui appellent à un renforcement du cadre préventif (**Section 2**).

SECTION I : LA FORMULATION DES NORMES NATIONALES

La protection de l'environnement au Cameroun repose sur un ensemble de normes nationales élaborées par le législateur. Ces règles visent à encadrer les activités humaines, prévenir les atteintes à l'environnement et garantir le droit des citoyens à un bon cadre de vie. Elles se déclinent sous la forme de textes législatifs, adoptés par le Parlement (**Paragraphe 1**), et de textes réglementaires, émanant de l'autorité exécutive (**Paragraphe 2**), chacun jouant un rôle complémentaire dans la prévention. Cette pluralité de sources montre la volonté de créer un dispositif exhaustif et cohérent, capable de répondre aux défis environnementaux⁹⁰.

Paragraphe 2 : L'existence d'une multiplicité de textes législatifs

Au Cameroun, la prévention des atteintes à l'environnement repose sur une diversité de textes législatifs. Ces instruments visent à encadrer les activités humaines et à protéger le droit des citoyens à un environnement sain⁹¹. Ils se distinguent en deux catégories principales. D'une part, les dispositions générales relatives à la protection de l'environnement (**B**), et d'autre part, les textes spécifiques s'appliquent aux activités minières et contribuent indirectement à la prévention des dommages environnementaux (**B**).

A : Les dispositions pénales spécifiques au droit minier

Les textes spécifiques ou connexes au secteur minier sont nombreux et concourent à la prévention des atteintes à l'environnement. L'ancien Code minier de 2001, révisé en 2010, présentait plusieurs insuffisances, notamment l'absence de codification des engagements

⁹⁰ Elle pose également la question de leur coordination et de leur application effective, soulignant la nécessité d'une analyse attentive de la formulation et de l'articulation de ces normes entre législation et réglementation.

⁹¹ En proclamant dans son préambule que « toute personne a droit à un environnement sain », la Constitution érige un droit-créance des citoyens à la charge de l'État. Pour en assurer l'effectivité, le législateur a adopté des lois visant notamment la prévention des atteintes environnementales liées à l'activité minière.

internationaux relatifs à la transparence et à la responsabilité, le pillage des ressources, le contrôle institutionnel limité, le non-respect des normes environnementales, les difficultés de financement du secteur, la négligence des activités liées aux eaux de source, minérales et thermo-minérales, la faible structuration des carrières, le détournement de l'artisanat minier, ainsi que l'absence de coordination entre les administrations concernées⁹².

Face à ces lacunes, une nouvelle politique publique a été définie par la loi du 14 décembre 2016 portant Code minier. Ce texte, en son article 26, interdit l'exploitation minière dans les zones sensibles telles que les édifices, agglomérations, sites culturels, sépultures, lieux d'endémisme, sites touristiques, points d'eau, voies de communication, ouvrages d'art, travaux d'utilité publique, sites archéologiques, exploitations agricoles et tout espace jugé essentiel à la préservation de l'environnement et à l'intérêt général⁹³.

En complément, plusieurs lois connexes renforcent la protection environnementale dans le cadre minier. Il s'agit notamment de la loi du 29 décembre 1989 sur les déchets toxiques et dangereux, qui interdit leur introduction, production, stockage, transport et déversement sur le territoire national⁹⁴, de la loi du 21 avril 2003 sur la protection phytosanitaire, qui impose l'usage de produits sans danger pour la santé et l'environnement⁹⁵, de la loi du 14 avril 1998 sur le régime de l'eau, qui oblige les propriétaires d'installations polluantes à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter ou supprimer les effets de la pollution⁹⁶.

Il s'agit également de la loi du 5 août 1996 relative à la normalisation, qui sanctionne le refus de soumettre les produits au contrôle de qualité⁹⁷, de la loi du 14 juillet 1998 sur les établissements classés, qui encadre les installations industrielles, artisanales ou commerciales susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la salubrité publique ou à l'environnement⁹⁸, de la loi du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales, qui reconnaît leur mission d'intérêt général en matière de protection de l'environnement et de promotion des droits humains⁹⁹, de la loi du 30 juillet 1991 sur la protection du patrimoine culturel et naturel, qui confie à l'État la responsabilité de sa préservation et enfin¹⁰⁰, de la loi du 14 août 1992

⁹² HIMBE (L.), « Le nouveau Code minier camerounais, au cœur des standards de la gouvernance extractive contemporaine », *HAL archive ouverte*, 1 octobre 2018, p. 1.

⁹³ Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier au Cameroun, La loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier, Art. 26.

⁹⁴ La loi n°89 27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux, art. 1.

⁹⁵ Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire, art. 2.

⁹⁶ La loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau, art. 6 al. 1.

⁹⁷ La loi n° 96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation, art. 16.

⁹⁸ La loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, art. 2 al. 1.

⁹⁹ La loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales, art. 3.

¹⁰⁰ La loi N°91/008 du 30 juillet 1991 portant protection du patrimoine culturel et naturel, art. 1 al. 1.

portant Code du travail, qui impose à l'employeur de garantir un logement suffisant et décent à tout travailleur déplacé hors de sa résidence habituelle pour l'exécution d'un contrat¹⁰¹.

Outre ces textes spécifiques, des dispositions générales contribuent également à encadrer les activités minières et à prévenir les atteintes à l'environnement.

B : Les dispositions pénales issues des textes généraux

Les textes encadrant les règles environnementales applicables au secteur minier sont moins nombreux que ceux précédemment évoqués¹⁰². Deux instruments principaux s'en détachent à savoir la loi-cadre sur la gestion de l'environnement et le Code pénal.

La loi n°96/12 du 5 août 1996 établit le cadre général de la protection environnementale, considérée comme un patrimoine commun dont la préservation relève de l'intérêt général¹⁰³. Elle insiste sur la gestion rationnelle des ressources naturelles au service de la vie humaine. À cet égard, l'article 67 précise que l'exploration et l'exploitation des ressources minières et des carrières doivent s'effectuer de manière écologiquement responsable, en intégrant les considérations environnementales et sociales.

En complément, la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal sanctionne toute personne exploitante ou exportant illicitement les biens culturels et naturels de l'État¹⁰⁴. De son côté, l'ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974, modifiée par la loi n°19 du 26 novembre 1983 relative au régime foncier, prévoit que toute occupation ou exploitation non autorisée d'un terrain, y compris à des fins minières, peut entraîner le déguerpissement de l'occupant à ses frais, sur décision de la juridiction compétente.

Ces normes législatives à visée préventive encadrent l'exploitation minière afin de limiter ses atteintes à l'environnement, et sont complétées par des textes réglementaires.

Paragraphe 2 : L'existence d'une multiplicité de textes réglementaires

La protection de l'environnement au Cameroun ne saurait se comprendre à la seule lumière des dispositions législatives, aussi centrales soient-elles. Elle se déploie également à travers une pluralité de textes réglementaires adoptés par le pouvoir exécutif, lesquels jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre concrète de la politique environnementale¹⁰⁵.

En effet, les décrets et arrêtés relatifs à la protection de l'environnement viennent préciser les modalités d'application de la loi-cadre et des textes sectoriels, en fixant des règles

¹⁰¹ La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail au Cameroun, art. 66 al. 1.

¹⁰² Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant Constitution du Cameroun, préambule.

¹⁰³ La loi n°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement.

¹⁰⁴ Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, Art. 87 al. 1.

¹⁰⁵ Cette profusion normative, si elle traduit la volonté des pouvoirs publics d'encadrer les activités susceptibles d'affecter l'équilibre écologique, pose néanmoins la question de la cohérence et de l'efficacité du dispositif.

techniques et procédurales indispensables. Parallèlement, d'autres textes réglementaires, émanant parfois de secteurs connexes comme les mines ou la foresterie, comportent également des dispositions environnementales qui, bien que secondaires, participent à la régulation.

L'analyse de cette multiplicité réglementaire permet donc de mesurer à la fois la richesse des décrets et arrêtés encadrant la protection de l'environnement dans le secteur minier (A) et les autres textes réglementaires (B).

A : Les décrets et arrêtés encadrant la protection de l'environnement dans le secteur minier

L'exploitation minière au Cameroun s'inscrit dans un cadre juridique structuré, visant à concilier impératifs économiques et exigences environnementales. Ce secteur, potentiellement générateur de nuisances et de risques écologiques majeurs, est encadré par une série de décrets qui précisent les modalités de prévention, de contrôle et de réparation des atteintes à l'environnement. Ces textes, bien que parfois épars, forment un socle réglementaire essentiel à la gouvernance environnementale dans le domaine extractif.

En amont, la sécurité liée à l'usage des substances explosives, courantes dans les opérations minières, est encadrée par le décret n°81-279 du 15 juillet 1981. Ce texte fixe les modalités d'application de la loi n°77/15 et impose des normes strictes en matière de stockage, de transport et de manipulation des explosifs et détonateurs. Il vise à prévenir les accidents industriels tout en limitant les impacts liés aux détonations et aux résidus chimiques¹⁰⁶.

La gouvernance environnementale est renforcée par la création de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable, instituée par le décret n°94/259/PM du 31 mai 1994. Cette instance joue un rôle stratégique dans l'évaluation des projets à fort impact écologique, notamment miniers, en formulant des avis et recommandations. Les décrets subséquents notamment n°99/634/PM, n°99/780/PM et n°99/899/CAB/PM) viennent modifier et compléter ses attributions, en intégrant des mécanismes de coordination interinstitutionnelle et en renforçant son pouvoir consultatif¹⁰⁷.

La gestion des risques majeurs liés aux activités extractives est encadrée par le décret n°98-031 du 9 mars 1998, qui organise les plans d'urgence et de secours en cas de catastrophe.

¹⁰⁶ Décret n°81-279 du 15 juillet 1981 fixant les modalités d'application de la loi n°77/15 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs.

¹⁰⁷ Voir Décret n°94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable ; Décret n°99/634/PM du 10 juin 1999 modifiant certaines dispositions du décret n°94/254/PM du 31 mai 1994 sur la Commission nationale consultative pour l'environnement ; Décret n°99/780/PM du 11 octobre 1999 modifiant certaines dispositions du décret n°94/259/PM relatif à la Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable ; Décret n°99/899/CAB/PM du 29 décembre 1999 relatif à la Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable.

Ce texte impose aux exploitants de prévoir des dispositifs de prévention et d'intervention, garantissant une réponse rapide en cas d'accident ou de pollution massive. Il s'inscrit dans une logique de résilience environnementale et de protection des populations riveraines¹⁰⁸.

Les établissements miniers, souvent classés comme dangereux ou insalubres, sont également soumis aux dispositions du décret n°99/818/PM du 9 novembre 1999. Celui-ci fixe les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés, en imposant des études préalables, des contrôles réguliers et des normes de sécurité environnementale. Les décrets complémentaires, notamment n°99/820/PM, n°99/821/PM et n°99/822/PM encadrent l'agrément des laboratoires de contrôle de pollution, des inspecteurs et auditeurs environnementaux, assurant ainsi un suivi technique rigoureux des installations minières¹⁰⁹.

La protection des ressources en eau, particulièrement vulnérables aux rejets miniers, est également assurée par une série de décrets adoptés le 8 mai 2001, à savoir n°2001/161 à n°2001/165/PM. Ces textes réglementent les prélèvements d'eau à des fins industrielles, la surveillance de la qualité, la protection des périmètres de captage et la lutte contre la pollution des eaux de surface et souterraines. Ils imposent aux exploitants miniers des obligations de traçabilité et de traitement des effluents liquides¹¹⁰.

L'évaluation environnementale constitue un pilier de la réglementation minière. Le décret n°2013/0171/PM fixe les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social, obligatoires pour tout projet minier. Il impose une analyse approfondie des effets potentiels sur les milieux naturels et humains, ainsi que la proposition de mesures compensatoires. Le décret n°2013/0172/PM complète ce dispositif par l'organisation des audits environnementaux, pour vérifier la conformité des activités aux engagements initiaux¹¹¹.

¹⁰⁸ Décret n°98-031 du 9 mars 1998 portant organisation des plans d'urgence et de secours en cas de catastrophe ou de risque majeur.

¹⁰⁹ Voir Décret n°99/818/PM du 9 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ; Décret n°99/820/PM du 9 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution ; Décret n°99/821/PM du 9 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ; Décret n°99/822/PM du 9 novembre 1999 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et inspecteurs-adjoints des établissements classés dangereux ; Décret n°2014/2379/PM du 20 août 2014 fixant les modalités de coordination des inspections des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

¹¹⁰ Voir Décret n°2001/161/PM du 8 mai 2001 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de l'Eau ; Décret n°2001/162/PM du 8 mai 2001 fixant les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux ; Décret n°2001/163/PM du 8 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux probabilisables ; Décret n°2001/164/PM du 8 mai 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales ; Décret n°2001/165/PM du 8 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et souterraines contre la pollution.

¹¹¹ Voir Décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ; Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.

Enfin, la réglementation des nuisances et des déchets issus des activités minières est précisée par les décrets du 23 août 2011, notamment n°2011/2581 à n°2011/2584/PM et par le décret n°2012/2809/PM du 26 septembre 2012. Ces textes encadrent les émissions atmosphériques, les nuisances sonores et olfactives, la protection du sol et du sous-sol, ainsi que la gestion des déchets dangereux. Ils imposent aux exploitants des obligations de tri, de traitement et d'élimination finale, dans une logique de responsabilité environnementale¹¹².

Ainsi, le secteur minier camerounais est soumis à une réglementation environnementale dense et évolutive, articulée autour de décrets techniques, institutionnels et opérationnels. Si ces textes traduisent une volonté normative de maîtrise des impacts miniers, leur effectivité dépend largement de la capacité des institutions à les mettre en œuvre. Que dire des autres textes réglementaires encadrant la protection de l'environnement dans le secteur minier ?

B : Les autres textes réglementaires encadrant la protection de l'environnement dans le secteur minier

La protection de l'environnement dans le secteur minier au Cameroun ne repose pas uniquement sur les lois et décrets. Elle est également structurée par un ensemble de textes réglementaires complémentaires, notamment des arrêtés, décisions, notes circulaires, guides et manuels. Ces instruments, bien que souvent techniques, jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre opérationnelle des politiques environnementales, en précisant les procédures, les obligations des acteurs et les modalités de contrôle.

Les arrêtés ministériels constituent une source essentielle de précision normative dans le domaine des études d'impact environnemental et social (EIES). L'arrêté n°0001/MINEP du 3 février 2007 définit le contenu général des termes de référence des EIES, garantissant une homogénéité méthodologique dans l'analyse des projets miniers. Il est complété par l'arrêté n°00004/MINEP du 3 juillet 2007, qui fixe les conditions d'agrément des bureaux d'études habilités à réaliser ces évaluations. Ces textes assurent la qualité et la crédibilité des études, en encadrant tant leur contenu que les compétences des prestataires¹¹³.

La gouvernance environnementale est également renforcée par des arrêtés organisant les structures consultatives et de suivi. L'arrêté n°004/MINEP du 9 novembre 2011 précise la

¹¹² Voir Décret n°2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives ou dangereuses ; Décret n°2011/2582/PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère ; Décret n°2011/2583/PM du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives ; Décret n°2011/2584/PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection du sol et du sous-sol ; Décret n°2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, collecte, transport, récupération, recyclage, traitement et élimination finale des déchets.

¹¹³ Arrêté n°0001/MINEP du 3 février 2007 définissant le contenu général des termes de références des études d'impact environnemental ; Arrêté n°00004/MINEP du 3 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études à la réalisation des études d'impact et audits environnementaux.

composition et le fonctionnement des comités socialisés de la Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable, tandis que l'arrêté n°005/MINEP du même jour institue les commissions régionales, assurant une déconcentration de l'expertise environnementale¹¹⁴. L'arrêté n°0010/MINEP du 3 avril 2013 vient par ailleurs organiser les comités départementaux de suivi des plans de gestion environnementale et sociale, renforçant le contrôle territorial des engagements pris par les exploitants miniers¹¹⁵.

La gestion des déchets, enjeu majeur dans le secteur extractif, est encadrée par une série d'arrêtés adoptés le 15 octobre 2012. L'arrêté n°001/MINEPDED fixe les conditions d'obtention du permis environnemental en matière de gestion des déchets, tandis que les arrêtés n°002 et n°003 précisent les modalités applicables aux déchets dangereux et aux déchets médicaux et pharmaceutiques. Ces textes imposent aux opérateurs miniers des obligations de tri, de traitement et de traçabilité, dans une logique de responsabilité environnementale¹¹⁶.

La lutte contre la pollution plastique et électronique est renforcée par deux arrêtés conjoints du 24 octobre 2012, pris par le MINEPDED et le MINCOMMERCE. Le premier (n°004) régit la fabrication et la commercialisation des emballages non biodégradables, tandis que le second (n°005) encadre la gestion des équipements électriques et électroniques ainsi que l'élimination des déchets qui en résultent¹¹⁷. Ces dispositions visent à limiter l'impact des activités minières sur les milieux naturels, notamment par la réduction des déchets.

L'évaluation environnementale stratégique est introduite par l'arrêté n°00001/MINEPDED du 8 février 2016, qui fixe les catégories d'opérations soumises à cette procédure, en complément des EIES. L'arrêté n°00002/MINEPDED du même jour définit les canevas types des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental, pour une standardisation et une meilleure lisibilité des documents soumis à l'administration¹¹⁸.

¹¹⁴ Voir Arrêté n°004/MINEP du 9 novembre 2011 fixant la composition, les modalités de fonctionnement et de désignation des membres des comités socialisés de la Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable ; Arrêté n°005/MINEP du 9 novembre 2011 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission régionale de la Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable.

¹¹⁵ Arrêté n°0010/MINEP du 3 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des comités départementaux de suivi des plans de gestion environnementale et sociale.

¹¹⁶ Voir Arrêté n°001/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions d'obtention d'un permis environnemental en matière de gestion des déchets ; Arrêté n°002/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) ; Arrêté n°003/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

¹¹⁷ Voir Arrêté conjoint n°004/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012 portant réglementation de la fabrication, de l'importation et de la commercialisation des emballages non biodégradables ; Arrêté conjoint n°005/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des équipements électriques et électroniques ainsi que de l'élimination des déchets issus de ces équipements.

¹¹⁸ Voir Arrêté n°00002/MINEPDED du 8 février 2016 définissant les canevas types des termes de références et le contenu de la notice d'impact environnemental ; Arrêté n°00001/MINEPDED du 8 février 2016 fixant les catégories d'opérations soumises à évaluation environnementale stratégique ou à étude d'impact environnemental.

Les décisions administratives viennent compléter ce dispositif en précisant les modalités d'application de certaines obligations. La décision n°00131/D/MINEPDED/CAB du 26 août 2016 fixe les conditions de délivrance des attestations de respect des obligations environnementales (AROE) dans le cadre du régime FLEGT¹¹⁹, applicable aux projets forestiers liés à l'exploitation minière. La décision n°0047/D/MINEPDED/SG/DPDD du 9 février 2017 constate la mise en place du comité départemental de suivi des plans de gestion environnementale dans le Dja et Lobo, illustrant la territorialisation du contrôle¹²⁰.

La note circulaire n°096/C/CAB/MINEPDED du 10 avril 2014 renforce le dispositif répressif en matière de pollution plastique, en précisant les modalités de contrôle de conformité et les sanctions applicables aux contrevenants à l'arrêté sur les emballages non biodégradables¹²¹. Elle illustre le rôle des circulaires dans l'interprétation et l'application des textes réglementaires. Enfin, les guides et manuels élaborés par le Ministère de l'Environnement jouent un rôle pédagogique et normatif. Le guide pratique de l'inspecteur et du contrôleur, le manuel de procédure des études d'impact et audits environnementaux, ainsi que le guide du contentieux environnemental, constituent des outils de référence pour les agents publics et les opérateurs privés. Ils facilitent l'appropriation des normes, la conduite des inspections et la gestion des litiges environnementaux¹²².

En somme, les textes réglementaires autres que les lois et décrets forment un maillage normatif indispensable à la protection de l'environnement dans le secteur minier. Ils traduisent la volonté de l'État de préciser, territorialiser et opérationnaliser les obligations environnementales, tout en renforçant les capacités de contrôle et de sanction. Leur effectivité dépend toutefois de la formation des acteurs, de la coordination interinstitutionnelle et de l'engagement politique en faveur d'une gouvernance environnementale rigoureuse.

¹¹⁹ L'Accord Volontaire de Partenariat FLEGT constitue un instrument bilatéral conclu entre l'Union européenne et un État exportateur de bois, visant à renforcer la gouvernance forestière de ce dernier. Il a pour finalité d'assurer que le bois exporté vers l'Union européenne respecte pleinement les exigences réglementaires en vigueur dans le pays partenaire, garantissant ainsi la légalité et la traçabilité des produits forestiers commercialisés.

¹²⁰ Voir Décision n°00131/D/MINEPDED/CAB du 26 août 2016 fixant les modalités de délivrance des attestations de respect des obligations environnementales (AROE) dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ; Décision n°0047/D/MINEPDED/SG/DPDD du 9 février 2017 portant constatation du comité départemental de suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale dans le Dja et Lobo.

¹²¹ Note circulaire n°096/C/CAB/MINEPDED du 10 avril 2014 relative au contrôle de conformité et à la répression des contrevenants à l'arrêté conjoint n°004/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012, notamment l'interdiction des emballages plastiques inférieurs à 61 microns d'épaisseur.

¹²² Guide pratique de l'inspecteur et du contrôleur du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Manuel de procédure générale des études d'impact et audits environnementaux ; Guide des procédures du contentieux environnemental du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

SECTION 2 : LES LIMITES DU CADRE NATIONAL A CONSOLIDER

La législation minière en Afrique demeure fortement tributaire des systèmes juridiques hérités des anciennes puissances coloniales. En Afrique francophone, elle s'inspire principalement du modèle minier français¹²³. Or, les dispositifs préventifs n'acquièrent leur pleine efficacité que lorsqu'ils influencent positivement le comportement des acteurs concernés. Toutefois, il serait prétentieux de penser que la prévention s'impose pas comme un rempart suffisant contre les atteintes environnementales.

Bien au contraire, les activités minières engendrent une recrudescence de ces atteintes, révélant ainsi les limites de l'approche préventive adoptée. Par conséquent, l'impact environnemental négatif de l'exploitation minière constitue une vulnérabilité manifeste (**paragraphe1**), laquelle appelle un renforcement substantiel du cadre national (**paragraphe1**).

Paragraphe 1 : L'impact négatif de l'activité minière sur l'environnement

Les atteintes environnementales liées à l'exploitation minière affectent tant les composantes artificielles, notamment le patrimoine culturel, que les éléments naturels tels que la faune, la flore, les ressources hydriques et l'atmosphère. Dès lors, ces atteintes soulèvent des enjeux majeurs en matière de sécurité alimentaire, de lutte contre la pauvreté en milieu rural, de promotion d'un développement économique et durable, de préservation de la santé humaine ainsi que de suivi des écosystèmes naturels¹²⁴.

L'écosystème désigne un ensemble dynamique constitué de communautés végétales, animales et microbiennes, en interaction avec leur environnement vivant, formant ainsi une entité fonctionnelle¹²⁵. Quant à l'écologie, elle correspond à l'étude des relations entre les organismes vivants et leur milieu¹²⁶. Or, l'exploitation minière compromet l'équilibre de ces systèmes dans leur globalité. En conséquence, il convient d'analyser, d'une part, la portée des atteintes environnementales induites par l'activité minière (**A**), et d'autre part, les répercussions économiques et sociales de la délinquance minière (**B**).

A : La portée environnementale de la délinquance minière

Le délinquant, qu'il soit auteur ou complice, peut être poursuivi pour toute infraction pénale. L'exploitation des ressources minérales n'échappe pas aux violations des dispositions

¹²³ BANDOKI (S.), *Le droit minier et pétrolier en Afrique*, Paris, Edilivre, 2008, p. 10.

¹²⁴ KAM YOGO (E.D.), *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, Québec, Institut de la Francophonie pour le Développement Durable, 2018. p 21.

¹²⁵ Art. 4 al 8 de la loi-cadre.

¹²⁶ Art. 4 al. 7 de la loi-cadre.

légales par les titulaires de titres miniers¹²⁷. Le non-respect des conditions substantielles d'exercice, notamment celles relatives à l'obtention des titres, permis et autorisations, constitue une infraction susceptible d'entraîner des conséquences graves. Le Code minier prévoit que toute personne physique ou morale peut exercer une activité minière sur les domaines public, privé de l'État, national ou privé des particuliers, sous réserve de l'obtention préalable d'un titre minier, sauf pour les opérations de reconnaissance. Pourtant, de nombreuses exploitations sont réalisées sans titre ou par des moyens frauduleux, notamment par corruption, ce qui entraîne des violations des normes environnementales, sanitaires, sécuritaires et contractuelles¹²⁸.

L'article 133 du Code minier impose que toute activité de recherche ou d'exploitation soit conduite selon les règles de l'art, dans le respect des textes en vigueur, afin de garantir la santé et la sécurité des populations, des travailleurs et des biens¹²⁹. Les règles applicables aux travaux de prospection, d'exploitation, de transport, de stockage et d'utilisation de substances minérales ou dangereuses doivent être rigoureusement respectées¹³⁰. Ainsi, l'exploitation artisanale, particulièrement répandue au Cameroun, soulève de nombreuses difficultés. Plusieurs artisans miniers opèrent sans carte individuelle ni autorisation, ce qui engendre des impacts néfastes sur l'environnement, l'économie et la société.

Avant toute exploitation, certaines exigences environnementales doivent être satisfaites afin d'évaluer et de prévenir les effets potentiellement irréversibles des travaux miniers sur l'environnement. Il s'agit notamment de l'étude d'impact environnemental et social, des termes de référence et du plan de gestion de l'environnement¹³¹. L'absence de cette étude constitue une atteinte à l'environnement. Elle vise à déterminer si un projet présente ou non des effets défavorables sur le milieu naturel. La loi-cadre impose sa réalisation préalable à toute opération minière, dans le but de réduire les risques environnementaux.

Le non-respect des plans de réhabilitation et de fermeture des sites après exploitation entraîne également de lourdes conséquences. La réhabilitation consiste à remettre les anciens sites dans un état de sécurité, de productivité proche de leur état initial, de manière durable et conforme aux exigences de l'administration¹³². Cette obligation doit être exécutée dès la cessation de la production. L'entreprise est tenue d'assurer le suivi environnemental du périmètre concerné, conformément au plan de gestion et au plan de remise en état final.

¹²⁷ BAYI BAYI (A.), *Droit minier en Afrique*, op. cit., p. 210.

¹²⁸ Art. 15 al 2 du Code minier.

¹²⁹ Art. 133 al 1 du Code minier.

¹³⁰ Art. 82 al. 2 de l'ancien Code minier.

¹³¹ Art. 4 de la loi-cadre.

¹³² Art. 4 du Code minier.

Elle doit également informer régulièrement l'État de l'avancement de la mise en œuvre, en transmettant périodiquement un rapport détaillé¹³³. En pratique, peu d'exploitants respectent cette obligation, ce qui provoque des catastrophes environnementales, sociales et économiques comme les maladies chroniques, les décès accidentels dus à des glissements de terrain, les effondrements de galeries, les chutes dans des excavations non sécurisées, l'empoisonnements liés à diverses pollutions et les dégradations de l'air, de l'eau et du sol¹³⁴.

Toute activité humaine altérant l'environnement affecte ces trois milieux. L'installation ou l'extension d'une mine engendre divers problèmes, notamment la pollution¹³⁵. Les projets miniers provoquent une dégradation de l'écosystème par des cas multiples de pollution. Les déchets produits ou mal stockés peuvent nuire au sol, à la flore, à la faune, aux paysages, à l'air et aux eaux, compromettant ainsi la santé humaine et l'environnement. En effet, la loi de 1998 sur le régime de l'eau affirme que l'eau constitue un bien commun dont l'État assure la protection, la gestion et l'accès universel. Sont concernées les eaux de surface, souterraines, de source et minérales¹³⁶. La pollution des nappes phréatiques et la déforestation découlent fréquemment des activités minières¹³⁷.

Les opérations minières mobilisent d'importants volumes de matières. Les déchets fins issus des piles sont facilement dispersés par le vent, provoquant des effets graves sur la santé et l'environnement. Ces particules, issues des explosions, du transport, de l'érosion ou des poussières fugitives, s'ajoutent aux émissions de gaz d'échappement des véhicules et équipements lourds¹³⁸. La production d'or et d'argent dans les fours de fusion libère des niveaux élevés de mercure, d'arsenic, de dioxyde de soufre et d'autres métaux dans l'atmosphère.

La qualité de l'air se dégrade notamment en saison sèche, en raison des émissions de poussières de bauxite¹³⁹. Les sources courantes d'émissions fugitives incluent le stockage, la manutention, le traitement, l'abattage, les constructions, les galeries, les coussins de lixiviation, les tas de résidus et les bassins de décantation. De plus, le mercure, présent dans les minerais d'or et les déchets associés, constitue une source de pollution¹⁴⁰. Le bruit généré par

¹³³ BELL (J.), ZORIGT (D.), MATTHEW (G.) et JEFFREY (D.), *Contrats miniers : comment les lire et les comprendre*, NRGI, juin 2014, p. 68.

¹³⁴ LOPEZ (G.) et TZITZIS (S.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004p. 360.

¹³⁵ FRANZA (D.), BETTINA (E.) et MIRKA (S), « Les mines nous rendent pauvres », L'exploitation minière industrielle au Burkina Faso, Country Report N° 2, Décembre 2018, p. 16.

¹³⁶ Loi n° 98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau, article 2 et 3.

¹³⁷ DOLET (N.M.), « Impact social de l'exploitation minière industrielle et artisanale », République Démocratique du Congo, *Aksanti*, p. 15.

¹³⁸ JOSHUA KEITH (V.), « Guide pour l'évaluation des EIE de projets miniers », Art. préc., p. 14.

¹³⁹ MARCOUX (J.P.), « Droit de la personne et activité minière en Afrique, Après-Demain », *Revue de la Ligue des droits de l'Homme*, n°452/453, mars-avril 2003, p. 7.

¹⁴⁰ JOSHUA KEITH (V.), « Guide pour l'évaluation des EIE des projets miniers », Art. préc., p. 16.

l'exploitation minière, provenant des moteurs, du chargement et du déchargement, des tombereaux, des toboggans perturbe l'ordre, la tranquillité, la salubrité et la santé publique¹⁴¹. Les vibrations, bien que multiples, trouvent leur source principale dans les explosions. Enfin, la faune est gravement affectée par la déforestation, essentiellement causée par l'activité humaine. Quid des incidences sociales et économiques de la délinquance minière ?

B : Les incidences sociales et économiques de la délinquance minière

Au Cameroun, les projets miniers suscitent des controverses en raison de leur complexité. Bien qu'ils puissent générer des richesses, ils provoquent également des perturbations socio-économiques notables. Lorsqu'ils sont bien encadrés, ils favorisent la création d'emplois et d'infrastructures, contribuant à la réduction de la pauvreté.

L'exploitation artisanale, majoritaire, repose sur des procédés traditionnels d'extraction et de commercialisation des substances minérales¹⁴². L'exploitation industrielle, quant à elle, s'appuie sur l'identification préalable d'un gisement exploitable selon les normes techniques et juridiques. En effet, les impacts sociaux de l'activité minière se traduisent par des altérations du tissu communautaire, des atteintes à la santé, à la qualité du cadre de vie, à la stabilité économique, à la cohésion familiale, aux institutions et aux rapports sociaux¹⁴³. La protection des droits fondamentaux implique la sauvegarde de la dignité humaine¹⁴⁴, conférant au corps une valeur juridique reconnue par certaines incriminations¹⁴⁵.

Le droit à un environnement sain, consacré par la Déclaration de Rio et reconnu par les textes nationaux, garantit à chacun une vie harmonieuse avec la nature. Pourtant, l'exploitation minière compromet ce droit en affectant la santé, la sécurité alimentaire et le bien-être des populations¹⁴⁶. Le droit à la vie se trouve ainsi menacé par l'ampleur des effets observés, notamment sur la santé mentale et les perspectives des communautés¹⁴⁷. Le Code minier insiste pourtant sur la nécessité de préserver la santé publique¹⁴⁸.

¹⁴¹ ROMI (R.), *Droit et administration de l'environnement*, op. cit., p. 511.

¹⁴² Art. 4 du Code minier.

¹⁴³ BLAIS (J.), *Les impacts sociaux de la mine Raglan auprès des communautés inuit de Salluit et de Kangiqsujuaq*, Mémoire en sciences politiques, Université Laval, Québec, Canada, 2015. p. 21.

¹⁴⁴ NDOMAN ONANA (R.P.), « La protection de la dignité humaine par le juge administratif en droit camerounais », *Revue Africaine de droit et sciences politiques*, les éditions le Kilimandjaro, vol VIII, n°18, p. 34.

¹⁴⁵ VARIOT-BARRIAL (D.), *Dignité de la personne humaine*, répertoire de droit pénal et procédure pénale, juin 2014, actualise en janvier 2016, p. 2.

¹⁴⁶ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 3-14 juin 1992 à Rio de Janeiro, principe 1.

¹⁴⁷ Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008, Portant Constitution de la République du Cameroun, préambule, 21ème tiret.

¹⁴⁸ Cf. MARCOUX (J.P.) *Droit de la personne et activité minière en Afrique*, op. cit., p. 12 ; OUEDRAOGO (A.), « Guide pour l'évaluation des projets EIE du domaine minier Généralités sur l'exploitation minière et ses impacts », 02, aout, 2018, bibliothèque numérique, Art. préc., p. 19 ; Art. 87 du Code minier.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant consacre le droit à l'éducation et interdit toute forme d'exploitation économique susceptible de compromettre le développement global de l'enfant¹⁴⁹. Malgré cela, de nombreux mineurs sont impliqués dans les travaux miniers, en violation manifeste de ces principes¹⁵⁰. De même, l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit à des conditions de travail équitables et à une rémunération juste¹⁵¹.

Les objectifs de développement durable définissent les orientations pour un avenir plus équitable et durable¹⁵². Le deuxième objectif vise la sécurité alimentaire et l'élimination de la faim. Il appartient aux décideurs de promouvoir des systèmes de production responsables et de garantir le bon fonctionnement des marchés alimentaires¹⁵³.

Au Cameroun, l'activité minière compromet gravement la sécurité alimentaire. La perte des terres cultivables réduit la production vivrière et prive les populations de leur habitat, pourtant essentiel à leur survie. Majoritairement agricoles, elles dépendent de la terre comme source de subsistance et lieu de vie. Cette situation affecte la sécurité personnelle, la qualité du logement et la stabilité communautaire. Dans plusieurs cas, les populations sont déplacées sans consentement, à la suite de l'installation ou de l'extension de sites miniers. Une gestion inadéquate entraîne la dégradation des sols, des ressources hydriques, de la biodiversité et des forêts, compromettant les moyens de subsistance. En l'absence de contrôle, la contamination environnementale affecte également l'agriculture et la pêche.

Les conséquences sont plus graves lorsque les zones concernées abritent des groupes historiquement marginalisés. La construction d'infrastructures minières entraîne des déplacements vers des villages artificiels, souvent sans consultation préalable. Certaines communautés sont déracinées et contraintes de s'établir ailleurs, ce qui génère des tensions et des conflits¹⁵⁴. En plus de perdre leurs terres, elles voient leurs structures sociales et leurs ressources désorganisées¹⁵⁵. Les communautés déplacées sont fréquemment relogées dans des

¹⁴⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11, p. 7.

¹⁵⁰ Art. 15 p. 10. De la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

¹⁵¹ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981 Nairobi, Kenya, p. 4.

¹⁵² PRIEUR (M.), « Les indicateurs juridiques, outils d'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement », *Institut de la Francophonie pour le Développement Durable*, Québec, 2018, indicateurs juridiques des ODD : Cameroun, p. 125.

¹⁵³ ONU, « Agenda international à horizon 2030 », 17 ODD adoptés en septembre 2015 par 193 pays aux Nations Unies, à la suite des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Cet ensemble d'objectifs universels a été élaboré en vue de relever les défis urgents auxquels notre monde est confronté sur le plan écologique, politique et économique. ODD2.

¹⁵⁴ FRANZA (D.), BETTINA (E.) et MIRKA (S.), « Les mines nous rendent pauvres », Art. préc., p. 20 ; Loi n°2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun, art. 3.

¹⁵⁵ OUEDRAOGO (A.), « Guide pour l'évaluation des projets EIE du domaine minier Généralités sur l'exploitation minière et ses impacts », 02, août, 2018, bibliothèque numérique – INGRID, p. 18.

zones inadaptées ou laissées à proximité des mines. Pour les peuples autochtones, dont les liens avec la terre sont culturels et spirituels, cette rupture menace leur existence.

La loi-cadre sur la gestion de l'environnement reconnaît l'environnement comme patrimoine commun de la nation et partie intégrante du patrimoine universel. Sa protection et la gestion rationnelle des ressources naturelles relèvent de l'intérêt général¹⁵⁶. Elle vise notamment la géosphère, l'hydrosphère, l'atmosphère et leurs dimensions sociales et culturelles. En complément, le Code pénal sanctionne toute exportation ou transfert illicite de biens culturels ou naturels appartenant à l'État.

L'exploitation minière est aggravée par des dysfonctionnements structurels anciens qui affectent l'économie nationale. Comme le rappelait Kofi Annan, la corruption est un mal insidieux aux effets multiples. Le Cameroun a ratifié la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo en 2003¹⁵⁷. Juridiquement, elle se définit comme l'acceptation ou la sollicitation d'avantages en contrepartie d'actes ou d'abstentions. Elle est qualifiée de passive lorsqu'elle émane du corrupteur, et d'active lorsqu'elle est le fait du corrompu. Le Code pénal camerounais encadre sa répression¹⁵⁸.

Malgré l'importance stratégique des activités extractives, leur mise en œuvre génère des tensions croissantes. L'exploitation minière comporte des risques majeurs, mais la réglementation nationale ne fournit pas de données annuelles sur les décès, maladies ou handicaps liés à ces activités¹⁵⁹. La relation entre l'homme et son environnement exige une révision profonde. Il devient impératif de renforcer les mécanismes de prévention pour limiter les atteintes environnementales liées à l'exploitation minière.

Paragraphe 2 : Le nécessaire renforcement du cadre de prévention

La protection de l'environnement dans le cadre des activités minières ne saurait être pleinement efficace sans le renforcement des dispositions universelles et spécifiques existantes. En effet, au regard des insuffisances relevées et des atteintes récurrentes, il devient nécessaire d'identifier les axes d'amélioration de la prévention actuellement en vigueur. L'élaboration

¹⁵⁶ Cf. Art. 2 al 1-2 de la loi-cadre ; Art. 64 sur le Patrimoine Culturel ; Art. 74 du Code pénal.

¹⁵⁷ Cf. Convention des Nations Unies Contre la Corruption, New York 2004, avant-propos, p. iii ; Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 11 juillet 2003, Maputo (Mozambique).

¹⁵⁸ La corruption passive consiste, pour un agent public ou un élu, à solliciter ou accepter indûment un avantage en lien avec l'exercice ou l'abstention d'un acte de sa fonction, tandis que la corruption active désigne le fait, pour toute personne, de proposer un tel avantage afin d'obtenir de lui un acte ou une faveur liée à sa mission. Sur la question, lire ALT(E) et IRENE (L), *La lutte contre la corruption*, Paris édition PUF, 1ère édition, avril 1997, France, « que sais-je ? », p. 48 ; GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, 25^e éd., Dalloz, 2018, p. 617.

¹⁵⁹ NGWANZA (A.) et LHUILIER (G.), *Le contentieux extractif*, Paris-France, ICC, 2015, p. 112.

d'une théorie générale visant à vulgariser l'urgence de la protection environnementale dans l'ensemble des localités du Cameroun constitue une orientation pertinente¹⁶⁰.

À cet effet, les actions d'information, de participation, de formation, d'éducation et de sensibilisation apparaissent comme des leviers essentiels pour instaurer une culture de protection environnementale à l'échelle nationale. Parallèlement, Il s'agit non seulement de l'amélioration de l'information et de l'éducation environnementale **(A)**, mais aussi de renforcer la protection des droits humains **(B)**.

A : L'amélioration de l'information et de l'éducation environnementale

L'article 9 de la loi-cadre prévoit que chaque citoyen doit pouvoir accéder aux informations relatives à l'environnement, y compris celles portant sur les substances et activités dangereuses. Au Cameroun, ce droit implique la mise à disposition du public de toutes les données environnementales accessibles, notamment celles concernant l'exploitation minière.

Il convient, à cet effet, de réorganiser les canaux de diffusion en privilégiant les supports médiatiques. En se référant à la déclaration de Paul Watzlawick selon laquelle la survie des êtres vivants dépend de la qualité de l'information reçue sur leur environnement¹⁶¹, et à l'affirmation d'Albert Einstein selon laquelle la théorie détermine ce que nous sommes en mesure d'observer¹⁶², il apparaît nécessaire d'adopter des techniques plus respectueuses de l'environnement, sans compromettre les rendements¹⁶³. Toute personne devrait, dans les conditions définies par la loi, accéder aux informations environnementales et participer aux décisions publiques ayant une incidence sur le milieu naturel.

L'éducation environnementale a véritablement émergé dans les années 1990, avec l'adoption de la loi sur les libertés d'association et l'intervention d'organisations non gouvernementales internationales telles que le World Wildlife Fund et Living Earth. Cette dernière a produit des ouvrages pédagogiques à l'intention des instituteurs, accompagnés de cartes environnementales de trois villes camerounaises¹⁶⁴.

La sensibilisation des populations vise à les informer sur l'importance de préserver l'environnement et sur les effets de l'activité minière, tant sur les écosystèmes que sur les communautés. Nombreux sont ceux qui ignorent leurs droits, souvent bafoués, faute d'accès à l'information. Promouvoir la sensibilisation est essentiel non seulement pour prévenir les

¹⁶⁰ Le renforcement des droits fondamentaux dans le contexte de l'exploitation minière s'impose comme une exigence incontournable.

¹⁶¹ WATZLAWICK (P.), *La réalité de la réalité*, Ed, du seuil, 1978, p. 78.

¹⁶² EINSTEIN (A.), Mathématicien, Physicien, Scientifique (1879 - 1955), <https://www.leparisien.fr/>

¹⁶³ FOLL (S.), *Citation sur l'environnement*, Disponible sur : <https://citation-celebre.leparisien.fr/>

¹⁶⁴ NJATANG (U.), « Influence des moyens de communication et d'information sur l'éducation à l'environnement en Afrique sub-sahariennes » : le cas du Cameroun, environnement, culture et développement, vol. 4, 2003, p. 298.

atteintes à l'environnement et les dérèglements climatiques, mais aussi pour freiner la délinquance minière en constante progression. Il s'agit d'un appel à une mobilisation collective en faveur d'un avenir digne pour les générations futures¹⁶⁵.

Outre la responsabilité de l'État, les organisations non gouvernementales, les associations écologistes et les défenseurs de l'environnement doivent également intervenir dans les zones minières pour informer et sensibiliser les populations. Comme le souligne la professeure Mireille Delmas-Marty, le droit de l'environnement se caractérise aujourd'hui par un brouillage temporaire, s'éloignant du modèle hiérarchique et stable hérité du souverainisme, sans pour autant annoncer une véritable unification universaliste¹⁶⁶.

L'éducation environnementale doit être renforcée dans les établissements scolaires. Elle doit figurer dans les programmes des cycles primaire, secondaire et supérieur, à travers des cours sur l'environnement, l'exploitation minière et les activités nuisibles à la nature. Cette formation doit concerner l'ensemble des acteurs, des citoyens aux promoteurs, en passant par les fonctionnaires, les juristes, les organisations non gouvernementales et les universitaires.

La création d'une plateforme numérique conviviale, interactive et régulièrement actualisée, dédiée à la protection de l'environnement, s'impose. Elle devra intégrer des informations générales sur l'activité minière, mettre en avant les droits humains souvent compromis par cette activité, et offrir un accès libre aux textes législatifs, réglementaires et normatifs, aux avis d'audience et aux décisions judiciaires¹⁶⁷. Elle devra également proposer des rubriques explicatives, des formulaires, des documents imprimables et des instructions claires, disponibles en français, en anglais et en langues locales. Outre l'amélioration de l'information et de l'éducation environnementales, il importe également de renforcer la protection des droits humains.

B : Le renforcement de la protection des droits humains

L'implantation d'entreprises minières au Cameroun entraîne des répercussions préoccupantes sur les conditions de vie des citoyens. Plusieurs reportages diffusés par des chaînes internationales, notamment France 24, et relayés sur les réseaux sociaux, ont révélé la gravité des situations observées dans certains sites miniers et villages de la région de l'Est. Il

¹⁶⁵ Cf. OBAMA (B.), *Discours choisis*, anthologie constituée, traduite, présentée et annotée par Juliette Bourdin, « l'enjeux du changement climatique », édition Gallimard, 2018, p. 87 ; Décret n°2009/410 du 10 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National des Changements Climatiques et gestion du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable.

¹⁶⁶ DELMAS-MARTY (M.), « Perspectives ouvertes par le droit de l'environnement », *RJE*, n° spécial 2014, p. 10.

¹⁶⁷ PRING (G.R.) et KITTY (C.), « Étude sur les cours et tribunaux de l'environnement et Global Environmental Outcomes » LLC pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU environnement), Canada, 2017, p. 53.

convient d'accorder une attention particulière aux populations autochtones, souvent privées d'information préalable sur les projets d'extraction, exposées à des conditions de travail précaires et victimes de violations de leurs droits fondamentaux.

Le titre foncier constitue la preuve officielle de propriété immobilière¹⁶⁸. Pourtant, de nombreux individus exploitent ou occupent des terrains sans autorisation¹⁶⁹. En tant que garant du domaine foncier national, l'État devrait assurer aux communautés riveraines un accès minimal à la terre, indispensable à leur subsistance¹⁷⁰. Les incertitudes juridiques entourant la propriété des sites miniers, souvent situés sur des terres ancestrales, génèrent des conflits récurrents entre les autochtones et les sociétés exploitantes dans les zones riches en ressources.

Ces tensions se traduisent par des déplacements forcés et une perte d'accès aux ressources naturelles, essentielles à l'habitat et à la survie des populations locales. En plus d'être expulsées, certaines personnes employées par les entreprises minières subissent des atteintes graves à leurs droits humains. Face à cette réalité, l'État doit garantir une indemnisation équitable pour les préjudices matériels subis par les personnes expropriées, assurer le droit au logement et compenser les dommages causés aux terres dégradées, notamment celles utilisées pour l'agriculture, l'élevage ou la pêche, rendues impropres par la pollution minière.

Le Cameroun dispose d'un cadre juridique et institutionnel de protection du droit au travail conforme aux standards internationaux, renforcé par la ratification de plusieurs instruments internationaux¹⁷¹. Les entreprises ont l'obligation de garantir des conditions de travail équitables et de prévenir les atteintes à la vie et à l'environnement, qu'elles soient liées à leurs propres activités, à celles de leurs filiales ou de leurs partenaires commerciaux.

Cette obligation, à portée extraterritoriale, impose notamment la limitation du nombre d'employés sur les sites afin de permettre un contrôle effectif par l'autorité minière¹⁷². Elle exige également la mise en place d'une cartographie des risques, de procédures de contrôle et d'évaluation, de mécanismes d'alerte, de délimitations des zones à risque, de prescriptions techniques pour les constructions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation de l'efficacité des mesures adoptées¹⁷³. Cette efficacité est complétée par des mesures répressives.

¹⁶⁸ Décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005, art. 1.

¹⁶⁹ Loi n° 80-22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale, art. 2.

¹⁷⁰ Ordonnance n° 74-1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, art. 1.

¹⁷¹ FRIEDRICH EBERT (S.), *État des lieux sur le travail décent dans le secteur minier au Cameroun : Le cas des travailleurs miniers des régions de l'Adamaoua et de l'Est du Cameroun*, Yaoundé Cameroun, PUA, 2015, p. 18.

¹⁷² BANDOKI (S.), *Le droit minier et pétrolier en Afrique*, op. cit., p. 70.

¹⁷³ Cf. LE DEAUT (J.Y.), « Rapport d'information sur l'évaluation de l'application de la loi n 99/245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation », rapport parlementaire, Assemblée nationale, p. 75. République Française, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Ministère de la justice, Rapport final « une justice

Conclusion du chapitre 2

Il ressort de ce qui précède que la protection pénale de l'environnement dans le secteur minier constitue une priorité stratégique, compte tenu des atteintes multiples générées par cette activité. Pour y répondre, divers instruments préventifs ont été élaborés sur le plan national à travers des une législation et une réglementation camerounaise spécifique.

Cependant, l'effectivité de ces dispositifs demeure limitée face à l'ampleur des impacts environnementaux, sociaux et économiques de l'exploitation minière. Les dégradations des écosystèmes, les conflits sociaux liés à l'occupation des terres, ou encore les pertes économiques dues à l'exploitation illégale traduisent cette insuffisance. Cette situation impose de réfléchir à des axes de renforcement, tant sur le plan normatif que dans la mise en œuvre des mécanismes de contrôle et de sanction.

Dès lors, une interrogation s'impose. L'architecture des infractions prévues par le droit camerounais, et plus particulièrement par le Code minier de 2016, offre-t-elle une réponse réellement adaptée pour prévenir et réprimer la délinquance minière et environnementale ?

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Au terme de cette analyse consacrée à l'analyse de l'encadrement préventif de la protection de l'environnement dans le cadre de l'activité minière au Cameroun, il apparaît que le législateur, tant au niveau international que national, a mis en place un ensemble de normes visant à prévenir les atteintes environnementales. Ces textes, qu'ils soient de caractère universel, régional ou national, constituent une base intéressante pour structurer la prévention. Cette dynamique se reflète également dans la nomenclature des infractions minières prévue par le Code minier et les textes connexes, qui définissent une pluralité de comportements répréhensibles et un régime de responsabilité relativement précis.

Cependant, l'efficacité réelle de ce cadre préventif demeure questionnable. La mise en œuvre des normes reste largement dépendante de leur effectivité concrète. En effet, l'impact persistant et négatif de l'activité minière sur l'environnement, la société et l'économie, la forte dépendance administrative des normes d'incrimination, et la complexité ou l'étanchéité des textes qui limitent leur interprétation et leur application. Ces insuffisances soulignent la nécessité d'une réforme structurelle et fonctionnelle du dispositif préventif.

Une telle réforme pourrait consister à renforcer les normes de protection de l'environnement, notamment par l'amélioration de l'information et de l'éducation environnementale, ainsi que par la consolidation des droits humains associés. Par ailleurs, l'adoption d'un modèle pénal spécifique à l'activité minière permettrait une meilleure adaptation au contexte local et favoriserait l'autonomisation des normes d'incrimination, renforçant ainsi la capacité préventive du droit pénal.

Toutefois, il reste essentiel de considérer la place de la répression dans le processus global de protection environnementale. Dès lors, une question centrale se pose : comment le droit pénal, par le biais de la répression, peut-il protéger efficacement l'environnement contre la délinquance minière au Cameroun ? Cette interrogation annonce naturellement la seconde partie de l'étude, consacrée à l'analyse du dispositif répressif.

**SECONDE PARTIE : LA DIFFICILE STRUCTURATION D'UN CADRE
REPRESSIF EFFECTIF FACE AUX ATTEINTES DE L'ACTIVITE MINIERE**

De manière générale, la répression désigne l'action d'entraver, par la contrainte, la réalisation d'un acte jugé dangereux¹⁷⁴. Elle constitue, en ce sens, une fonction étatique visant à organiser et mettre en œuvre les sanctions pénales dans le cadre de la lutte contre la délinquance¹⁷⁵. Le droit pénal, seul à combiner force répressive¹⁷⁶ et portée expressive, consacre les normes répressives applicables aux atteintes environnementales, notamment en matière minière, et participe ainsi à la dissuasion des comportements illicites.

La structuration d'un cadre répressif effectif face aux atteintes environnementales de l'activité minière soulève de nombreuses difficultés. Si la répression constitue en principe un instrument central de protection, son opérationnalisation se heurte à plusieurs limites. D'une part, les procédures mises en œuvre révèlent des insuffisances notables, qu'il s'agisse de la compétence des juridictions, de la coordination entre les différentes autorités ou encore de l'exécution des décisions rendues. D'autre part, les sanctions, bien que prévues par les textes, peinent à jouer leur rôle dissuasif en raison de leur inadaptation ou de leur application lacunaire. L'analyse s'attachera ainsi, dans un premier temps, à examiner les défis procéduraux¹⁷⁷, à la répression des infractions minières (**chapitre 1**), avant de mettre en évidence, dans un second temps, les faiblesses liées aux sanctions applicables (**chapitre 2**).

¹⁷⁴ Dictionnaire Larousse 2021, *op. cit.*, p. 755.

¹⁷⁵ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1914.

¹⁷⁶ NEYRET (L.), *Des écocrimes à l'écocide*, Bruxelles Ed., Bruylant, 2015, p. VIII

¹⁷⁷ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1717.

CHAPITRE 1 : UN CADRE PROCEDURAL SUI GENERIS

Au sens strict, et plus particulièrement en matière pénale, la procédure désigne l'ensemble des règles qui encadrent la constatation des infractions, l'instruction préparatoire, la poursuite et le jugement des auteurs¹⁷⁸. Ainsi, lorsqu'une atteinte est portée à l'environnement et portée à la connaissance des autorités compétentes, la machine répressive se met en mouvement pour sanctionner le trouble causé. Toutefois, la procédure de répression des infractions environnementales se distingue par sa complexité.

Contrairement aux infractions de droit commun, elle ne suit pas un chemin unique. Elle mobilise à la fois les juridictions répressives traditionnelles et l'administration, dont le rôle s'avère prépondérant. Cette dualité traduit une véritable coexistence des procédures administrative et judiciaire (**section 1**). Or, ce caractère hybride n'est pas sans incidence sur la pertinence du dispositif répressif, puisqu'il engendre de multiples lacunes et dysfonctionnements (**section 2**) qui contribuent à affaiblir la portée de la répression.

SECTION 1 : LA DUALITE DES PHASES PROCEDURALES

La coexistence des procédures judiciaire et administrative constitue l'un des traits caractéristiques du droit pénal de l'environnement¹⁷⁹. En effet, depuis la constatation des infractions jusqu'à la décision de poursuite, l'administration demeure omniprésente, reléguant les autorités judiciaires à un rôle secondaire¹⁸⁰. L'enquête est généralement conduite par les agents assermentés du ministère des Mines, tandis que la décision de poursuivre les auteurs d'atteintes relève de la seule appréciation de cette administration.

Ainsi, le contentieux minier se distingue par une forte empreinte administrative, conférant à celle-ci une fonction quasi-juridictionnelle. Les acteurs judiciaires n'interviennent qu'à titre subsidiaire. Les officiers de police judiciaire classiques ne sont mobilisés qu'en cas d'infraction grave, et le juge pénal n'est saisi que lorsque l'administration se révèle incapable de résoudre le litige. Par conséquent, deux procédures peuvent coexister. L'une conduite par l'administration minière (**paragraphe 1**), l'autre, par les autorités judiciaires (**paragraphe 1**).

Paragraphe 1 : La prédominance de la phase administrative

L'administration regroupe l'ensemble des services étatiques chargés de concevoir et d'appliquer les politiques publiques, les lois et les règlements, notamment par l'intermédiaire des ministères et de leurs structures dépendantes, en particulier ceux intervenant dans la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. À ce titre, elle occupe une

¹⁷⁸ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., pp. 1629 et 1638.

¹⁷⁹ Cf. Art. 108, 109, 117 et 134 du Code minier.

¹⁸⁰ TCHEUWA (J.-C.), « Les préoccupations environnementale en droit positif camerounais », Art. préc., p. 39.

position centrale dans la répression des infractions environnementales. Dès lors, il importe d'identifier, d'une part, les entités administratives impliquées dans cette répression (A) et, d'autre part, les compétences qui leur sont attribuées (B).

A : Les acteurs de la phase administrative

La gestion des ressources naturelles relève principalement de l'État, qui, par l'intermédiaire du Gouvernement, met en œuvre la politique nationale définie par le Président de la République¹⁸¹. Cette compétence s'étend à tous les secteurs, notamment celui des mines¹⁸². Toutefois, cette gouvernance implique également des acteurs étatiques et non étatiques¹⁸³, dans un cadre institutionnel soutenu par des programmes régionaux.

Parmi les acteurs étatiques, figurent les administrations centrales spécialisées et les démembrements de l'État, notamment le ministère en charge des ressources minérales et les ministères d'appui. Ces entités interviennent dès la phase administrative du contentieux environnemental, mobilisant les agents assermentés des mines et de l'environnement ainsi que les policiers des mines, habilités à établir les constats.

Le MINMIDT assure l'élaboration et la mise en œuvre de la politique minière et industrielle, ainsi que des stratégies technologiques. Le Code minier encadre ce secteur, et le décret du 9 décembre 2011 précise les missions du ministère, telles que la cartographie et la valorisation des ressources minières, pétrolières et gazières¹⁸⁴. L'administration minière, en tant qu'entité publique¹⁸⁵, est chargée de promouvoir, suivre et contrôler les activités du secteur.

Le MINEPDED, ministère de l'environnement, élabore et applique la politique environnementale dans une logique de développement durable. Il définit les principes de gestion rationnelle des ressources naturelles¹⁸⁶. Le droit pénal de l'environnement, dépendant de l'administration, repose sur son action préventive et répressive.

D'autres ministères interviennent selon leurs compétences : finances, domaines, forêt, eau, énergie, recherche, économie, santé, travail, justice¹⁸⁷. Ils collaborent avec le MINMIDT pour une gestion intégrée des ressources minérales. Les services déconcentrés, les organismes

¹⁸¹ Art. 11 de la Constitution du Cameroun.

¹⁸² BAYI BAYI (A.), *Droit minier en Afrique*, op. cit., p. 111.

¹⁸³ Idem., p. 212.

¹⁸⁴ Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, Art. 8 al 26. Voir également Décret n°2000/465 du 30 juin 2000 fixant les modalités d'application de la loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant Code pétrolier (extrait); Décret n°2011/2492/PM du 18 août 2011 modifiant certaines dispositions relatives aux substances chimiques nocives ou dangereuses.

¹⁸⁵ Art. 4 du Code minier.

¹⁸⁶ Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, Art. 8 al 19.

¹⁸⁷ FAURE (M.), « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », Art. préc., p. 3.

techniques comme l'IRGM et la SONAMINE, ainsi que les Collectivités Territoriales Décentralisées, complètent ce dispositif.

Face aux limites de l'administration, notamment dans les cas impliquant des sociétés d'État ou des interférences politiques, les acteurs privés jouent un rôle croissant¹⁸⁸. Les ONG, révélatrices des failles institutionnelles, participent activement à la protection de l'environnement, des communautés locales et du patrimoine minier. Parmi elles, FODER, SAPED et GREEN HORIZON se distinguent.

Les institutions internationales et régionales soutiennent les agendas mondiaux tels que les Objectifs de Développement Durable, portés par le PNUD, l'UICN, le WWF, Global Witness, INADES-Formation, ou encore le PIR financé par la BEI, qui appuie la lutte contre l'exploitation illégale des substances minérales¹⁸⁹.

La constatation des infractions incombe aux agents assermentés des mines, aux inspecteurs du MINEPDED et aux douaniers. L'article 88 de la loi-cadre précise que, outre le ministère public et les officiers de police judiciaire, les agents assermentés des administrations concernées sont habilités à rechercher, constater et poursuivre les infractions environnementales¹⁹⁰. Les inspecteurs du MINMIDT, ainsi que leurs adjoints, assurent la surveillance et le contrôle des activités minières dans le respect de leurs prérogatives¹⁹¹.

B : Les missions dévolues aux acteurs administratifs

Les agents assermentés du ministère des Mines assurent la surveillance et le contrôle des activités minières et de carrières, dans le cadre des prérogatives qui leur sont reconnues. En matière environnementale, ils sont habilités à rechercher et constater les infractions liées aux opérations minières, tandis que les organes de police des mines mènent les enquêtes de terrain.

Leur mission, essentiellement préventive, vise à empêcher la commission d'infractions. Les modalités de contrôle des activités minières, des carrières, des eaux de source, minérales et thermo-minérales, ainsi que des gîtes géothermiques, sont définies par voie réglementaire¹⁹².

L'inspection environnementale consiste à vérifier la conformité d'une activité aux textes nationaux et internationaux en matière de protection de l'environnement¹⁹³. Le contrôle environnemental, quant à lui, repose sur une surveillance continue des installations afin d'en

¹⁸⁸ DIAS VARELLA (M.), « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *Revue trimestrielle du Jurisclasseur*, janvier 2005, p. 42.

¹⁸⁹ BAYI BAYI (A.), *Droit minier en Afrique*, *op. cit.*, p. 219.

¹⁹⁰ Art. 88 al 1 de la loi-cadre.

¹⁹¹ Art. 196 du Code minier.

¹⁹² Art. 197 du Code minier.

¹⁹³ Décret n°2012/2808/pm du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et contrôleur de l'environnement, art. 2.

garantir la régularité. Les inspecteurs de l'environnement procèdent aux inspections, contrôles et enquêtes, constatent les infractions et engagent les poursuites. Les contrôleurs, eux, veillent à l'application des recommandations issues des inspections¹⁹⁴. Ces fonctions sont régies par le décret n°2012/2808/PM du 26 septembre 2012, qui leur confère le droit d'accéder à toute installation, d'obtenir les informations nécessaires, d'enquêter sur les incidents impliquant des substances dangereuses, hors radioactives, et d'examiner la gestion des ressources naturelles¹⁹⁵.

Chaque mission donne lieu à un rapport transmis au ministre compétent. Les infractions constatées sont consignées dans un procès-verbal, acte de procédure établi par un officier public, unique et détaillé, précisant la nature de l'infraction et la sanction encourue¹⁹⁶. Les agents de la police municipale constatent les contraventions aux arrêtés du maire et informent les officiers de police judiciaire des infractions relevées¹⁹⁷. Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, veille au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique¹⁹⁸. En l'absence d'infraction, un procès-verbal d'inspection est dressé et notifié au responsable de l'installation. L'enquête environnementale vise à établir les causes, les menaces, les circonstances et les responsabilités d'une atteinte à l'environnement¹⁹⁹.

De plus, selon l'article 89 de la loi-cadre, toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier, cosigné par deux agents. L'article 91 du Code de procédure pénale précise que, sauf disposition contraire, les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ont valeur de simples renseignements²⁰⁰. Le procès-verbal doit comporter les mentions suivantes : dates et heures de l'audition, identité et qualité des agents, identité du responsable de la structure inspectée ou de son représentant, signatures des inspecteurs sur chaque feuillet, paraphe des personnes entendues, signature finale des parties, ou empreinte du pouce en cas d'impossibilité.

Tout refus de signer ou d'apposer une empreinte est mentionné. La signature peut être précédée de réserves. Rédigé par des agents ayant prêté serment, le procès-verbal contient les éléments légaux et factuels de l'infraction, et fait foi jusqu'à inscription de faux⁴⁵⁴. Une copie est remise au contrevenant. En effet, procès-verbal est exclusivement établi en cas d'infraction. Il peut également consigner les plaintes, les constatations directes ou les résultats d'investigations. Il est immédiatement transmis à l'administration compétente, qui le notifie au

¹⁹⁴ Art. 6 al 1, 2 du décret fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et contrôleur de l'environnement.

¹⁹⁵ Art. 8 du décret fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et contrôleur de l'environnement.

¹⁹⁶ Art. 14 du décret fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et contrôleur de l'environnement.

¹⁹⁷ CABRILLAC (R.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, LexisNexis, 2^{ème} éd., coll. Litec, 2004, p. 309.

⁴⁵⁴ LARGUIER (J.) et CONTE (P.), *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2019, p. 54.

¹⁹⁸ ROMI (R.), *Droit et administration de l'environnement*, 4^e éd. Montchrestien, E.J.A, Paris, 2001, p. 223.

¹⁹⁹ Art. 17 du décret fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et contrôleur de l'environnement.

²⁰⁰ Art. 91 du Code de procédure pénale.

contrevenant. Celui-ci dispose de vingt jours pour le contester. Passé ce délai, toute réclamation est irrecevable. Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite²⁰¹. Dans le cas contraire, et en l'absence de transaction ou d'arbitrage, l'administration engage des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur²⁰².

L'article 202 du Code minier précise que, sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire généraux, les infractions minières sont constatées par les officiers à compétence spéciale visés à l'article 196, à savoir les fonctionnaires, inspecteurs et inspecteurs adjoints assermentés du ministère des Mines ou des administrations compétentes. Les procès-verbaux sont transmis au ministre dans un délai de huit jours, qui inflige la sanction administrative correspondante²⁰³. La phase judiciaire reprend les principales étapes de la phase administrative, qu'il convient d'analyser séparément.

Paragraphe 2 : La phase judiciaire subsidiaire

La phase judiciaire constitue une voie à explorer dans la lutte contre la délinquance minière, dans la mesure où, comme l'affirme le juriste français Roger Perrot²⁰⁴, toute évocation de la justice renvoie naturellement aux juridictions. La condamnation d'un individu pour atteinte à l'environnement repose, en effet, sur la caractérisation de son comportement délictueux et sur l'établissement de sa responsabilité pénale²⁰⁵.

Dans cette perspective, le système répressif camerounais mobilise des agents investis de compétences spécifiques afin de conduire des enquêtes visant à identifier les infractions environnementales liées aux activités minières. En plus des administrateurs assermentés disposant d'une expertise préalable dans le secteur minier, interviennent également des acteurs judiciaires dotés de qualifications pertinentes en matière minière et environnementale.

Il convient, en conséquence, d'une part, de recenser ces différents intervenants **(A)** et, d'autre part, de préciser leurs missions respectives **(B)**.

A : Les acteurs de la phase judiciaire

Au niveau judiciaire, certains acteurs, notamment ceux issus de la police administrative, assurent la surveillance et le contrôle des activités minières conformément aux prérogatives reconnues dans le domaine minier et de carrière. Dans le champ environnemental, leur mission consiste à rechercher et à documenter les infractions liées aux opérations minières.

²⁰¹ TANKEU (M.), *L'administration de la justice au Cameroun, vers le dépassement de la colonialité*, op. cit., p. 33.

²⁰² Art. 90 de la loi-cadre.

²⁰³ Art. 202 du Code minier.

²⁰⁴ Cf. PERROT (R.), *Institution judiciaire*, Paris, Montchrestien, 7^e éd., 1995.

²⁰⁵ ONDOUA AKOA (G.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement*, op. cit., p. 110.

En parallèle, la police judiciaire et ses adjoints, constitués des officiers et agents de police judiciaire, sont des fonctionnaires placés sous l'autorité du procureur de la République et sous le contrôle du Bureau d'investigation. Ils sont chargés de conduire les enquêtes préliminaires ou, en cas d'infraction, d'intervenir sur autorisation du juge d'instruction. L'OPJ dispose, à cet égard, de la faculté de proposer au procureur des mesures alternatives, telles que la transaction pénale, lorsque les circonstances le permettent²⁰⁶.

Sont investis de la qualité d'officiers de police judiciaire les commissaires de police, les officiers de police, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, ainsi que les gendarmes et inspecteurs de police ayant réussi l'examen requis et prêté serment. De même, les fonctionnaires exerçants, même à titre intérimaire, les fonctions de chef de service extérieur de la Sûreté nationale relèvent de cette catégorie²⁰⁷. En complément, les gendarmes non-officiers, les inspecteurs de police et les gardiens de la paix sont reconnus comme agents de police judiciaire dans la mesure où ils assistent les officiers dans l'exercice de leurs fonctions et rapportent à leur hiérarchie toute infraction constatée dans le cadre de leurs fonctions²⁰⁸.

Toutefois, la police judiciaire est exercée sous la direction exclusive du procureur de la République²⁰⁹. En conséquence, les officiers, leurs adjoints et toute personne investie de pouvoirs spécifiques en vertu de dispositions légales particulières agissent en qualité d'auxiliaires du parquet. Ainsi, dans le ressort de chaque cour d'appel, le procureur de la République assure le contrôle de l'activité de ces agents et procède à son évaluation annuelle. Eu égard à ce qui précède, il devient essentiel de mettre en lumière les pouvoirs exercés par ces intervenants dans la phase administrative de la lutte contre la délinquance environnementale.

B : Les missions assignées aux acteurs judiciaires

Selon l'article 82 du Code de procédure pénale, la police judiciaire est chargée de constater les infractions, de recueillir les preuves, d'identifier les auteurs et les complices, de les présenter au parquet le cas échéant, d'exécuter les réquisitions des autorités judiciaires, de notifier les actes de procédure, de mettre à exécution les mandats d'arrêt et les décisions de justice²¹⁰. De manière générale, l'officier de police judiciaire reçoit les plaintes et dénonciations, mène les enquêtes préliminaires, peut solliciter l'appui de la police, exerce des

²⁰⁶ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1431.

²⁰⁷ Art. 79 du Code de procédure pénale.

²⁰⁸ Art. 81 al 1 du Code de procédure pénale.

²⁰⁹ Art. 78 al du Code de procédure pénale.

²¹⁰ Art. 82 du Code de procédure pénale.

prérogatives renforcées en cas de flagrance, rédige les procès-verbaux, reçoit les lettres de mission, décide de la garde à vue et procède aux contrôles d'identité²¹¹.

Ainsi, après réception des plaintes ou signalements, la police judiciaire engage des enquêtes soit de sa propre initiative, soit sur instruction du procureur. En cas de flagrance, elle dispose de pouvoirs étendus et peut requérir directement l'assistance de la police. Elle agit sur mandat du procureur pour conduire toute investigation jugée utile. Le procureur, dispensé de l'enquête, communique les motifs de sa décision au supérieur hiérarchique de l'officier concerné. Les agents de police judiciaire assistent les officiers dans leurs missions. Ils signalent les infractions constatées, rédigent des rapports et rendent compte à leur hiérarchie²¹².

La police judiciaire peut également effectuer ou faire effectuer des perquisitions dans les lieux publics à l'encontre de personnes soupçonnées de détenir des armes ou objets susceptibles de servir à commettre une infraction. Les fouilles à nu doivent être réalisées par une personne du même sexe que le suspect, en public ou en privé. Les pouvoirs de recherche s'étendent aux véhicules, passagers et bagages. Dans tous les cas, la personne concernée doit être informée des motifs de la fouille, laquelle ne saurait viser à humilier ou avilir.

Par ailleurs, l'article 84 du même code prévoit que la police judiciaire ayant appréhendé un crime est seule habilitée à conduire l'enquête, conformément aux attributions du procureur. Lorsqu'une atteinte à l'environnement est constatée, le procureur peut être saisi soit par le service administratif compétent, soit par les résultats d'une enquête pénale, soit par la plainte de la victime²¹³. Ces saisines déclenchent les poursuites contre les contrevenants, qui peuvent être traduits devant les juridictions compétentes.

En principe, les procès-verbaux ont valeur de simple renseignement. Toutefois, certains, rédigés par des agents publics et constatant une infraction, font foi jusqu'à preuve contraire, voire jusqu'à inscription de faux²¹⁴. Les officiers de police judiciaire exercent leurs fonctions dans les limites territoriales fixées par la réglementation. Ils doivent informer sans délai le procureur des infractions constatées et lui transmettre, à la clôture de l'enquête, l'original et une copie des procès-verbaux ainsi que les pièces y afférentes²¹⁵. Les objets saisis sont inventoriés et placés sous scellé au parquet, une copie du procès-verbal est remise au détenteur.

Sauf disposition contraire, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire conservent une valeur informative. La procédure suivie est celle du droit commun,

²¹¹ LARGUIER (J.) et CONTE (P.), *Procédure pénale*, op. cit., p. 52.

²¹² Art. 83 du Code de procédure pénale.

²¹³ Art. 86, 87 et 88 du Code de procédure pénale.

²¹⁴ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1640.

²¹⁵ Art. 89 du Code de procédure pénale.

permettant d'établir la responsabilité pénale des auteurs. Le procureur et le juge d'instruction mènent alors des investigations approfondies²¹⁶. À l'issue de l'instruction, le juge peut prononcer la relaxe en l'absence de charges suffisantes.

En l'absence de juridictions spécialisées en contentieux minier au Cameroun, les auteurs d'atteintes environnementales liées à l'exploitation minière sont jugés par les juridictions de droit commun. En matière pénale, le tribunal de première instance est compétent pour connaître des délits et contraventions. Cependant, l'administration peine à gérer efficacement les litiges miniers, notamment lorsque les parties impliquées sont des entreprises publiques ou des personnalités politiques, ce qui entrave l'application des normes. La montée en puissance des organisations non gouvernementales traduit cette insuffisance, qu'elle soit réelle ou perçue. Ces structures mettent en lumière les failles et contradictions de l'État²¹⁷.

Il s'agit notamment d'associations de droit privé œuvrant pour la protection de l'environnement et la prévention des dommages miniers. Parmi elles, l'Association pour la protection de l'environnement en Afrique, créée en 1991, contribue à l'amélioration des conditions de vie en Afrique centrale. D'autres organisations internationales telles que l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, le World Wide Fund, Global Witness ou encore INADES-Formation jouent également un rôle majeur. Les ONG sont désormais incontournables dans la protection de l'environnement. Leurs objectifs convergent, notamment sensibiliser le public et les entreprises, développer des projets concrets, informer les populations conformément aux exigences de la Loi-cadre²¹⁸.

Le Cameroun avait associé les ONG à l'élaboration de sa position lors du Sommet de Rio, conformément aux directives du secrétariat du CNUED. Par la suite, sous l'impulsion des bailleurs de fonds multilatéraux tels que le PNUD, le PNUE et la FAO, le gouvernement a intégré les ONG nationales et les citoyens dans la conception du plan national de gestion de l'environnement. Toutefois, le cadre procédural mis en place par la législation demeure complexe et présente de nombreuses difficultés qu'il convient impérativement de résoudre.

²¹⁶ Art. 407 du Code de procédure pénale.

²¹⁷ DIAS VARELLA (M.), « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *Revue trimestrielle du Jurisclasseur*, janvier 2005, p. 42.

²¹⁸ Celle-ci encourage la participation citoyenne à la gestion environnementale, notamment par la production d'informations accessibles.

SECTION 2 : LES LACUNES PROCEDURALES A COMBLER

Par procès, il faut entendre l'ensemble des formalités destinées à conduire à une décision juridictionnelle, qu'elle soit de nature civile, pénale ou administrative²¹⁹. Or, la répression des infractions environnementales se heurte à une complexité particulière liée à la coexistence des procédures administrative et judiciaire²²⁰.

Comme déjà souligné, cette procédure demeure complexe et engendre des dysfonctionnements qui affaiblissent considérablement l'efficacité de la répression. Il convient dès lors, d'identifier dysfonctionnements procéduraux (**paragraphe 1**), puis d'examiner, les pistes susceptibles de renforcer ce cadre procédural (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'ampleur des dysfonctionnements procéduraux

Les lacunes procédurales en matière de répression des infractions environnementales issues de l'activité minière présentent des caractéristiques particulièrement marquantes. Elles tiennent avant tout à l'hypertechnicité des règles applicables car la procédure à suivre pour constater, instruire et sanctionner ces infractions exige une maîtrise des normes environnementales, dont la complexité dépasse souvent le cadre procédural classique (**A**).

Cette sophistication normative et procédurale a pour conséquence directe de limiter l'intervention efficace des juridictions répressives traditionnelles. En effet, faute d'être suffisamment formées ou dotées d'outils adaptés en la matière, ces autorités peinent à appréhender pleinement les spécificités de ce contentieux spécialisé, ce qui fragilise considérablement l'efficacité du dispositif répressif (**B**).

A : La complexité des règles procédurales

Les règles de procédure en droit pénal de l'environnement présentent une spécificité notable. En raison du caractère technique de certaines infractions, des mécanismes particuliers ont été instaurés pour leur constatation et leur poursuite. Le contentieux minier, à titre illustratif, se déploie en deux étapes distinctes. D'abord la phase administrative et ensuite la phase judiciaire, comme le souligne le Guide pratique de procédures du contentieux environnemental publié par le ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

La phase administrative débute par la constatation de l'infraction par les agents assermentés du ministère, puis s'achève par la décision de l'autorité administrative compétente.

²¹⁹ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1638.

²²⁰ En matière minière, cette difficulté est accentuée par l'absence, dans la législation camerounaise, d'un régime procédural spécifique applicable au contentieux minier. Ce sont donc les règles de droit commun de la répression des infractions qui trouvent application, non sans certaines particularités.

En revanche, la phase judiciaire s'ouvre par le dépôt d'une plainte auprès du Procureur de la République compétent, et se clôt par l'application d'une sanction²²¹. Toutefois, cette procédure judiciaire, bien qu'inspirée du droit pénal défini comme la branche du droit visant à prévenir et réprimer les infractions demeure fortement influencée par le droit administratif, entendu comme l'ensemble des règles encadrant le fonctionnement de l'administration et ses rapports avec les administrés²²². Cette imbrication entre droit pénal et droit administratif complexifie la procédure, d'autant plus que les règles de droit commun et de droit spécial s'y entremêlent.

Au Cameroun, chaque loi sectorielle définit ses propres modalités procédurales en fonction du domaine concerné. Par exemple, le Guide pratique du MINEPDED, organe principal de protection de l'environnement, précise que tout procès-verbal d'infraction doit être immédiatement transmis à l'administration compétente, laquelle le notifie au contrevenant. Celui-ci dispose alors d'un délai de vingt jours pour contester. Passé ce délai, toute réclamation devient irrecevable. Si la contestation est jugée fondée, le procès-verbal est classé sans suite, dans le cas contraire, et en l'absence de transaction ou d'arbitrage, des poursuites judiciaires sont engagées conformément à la législation en vigueur²²³.

Par ailleurs, l'article 202 du Code minier prévoit que, sans préjudice des compétences générales des officiers de police judiciaire, les infractions dans le secteur minier sont constatées par des officiers spécialisés. Ces infractions sont consignées dans des procès-verbaux transmis au ministre chargé des mines dans un délai de huit jours²²⁴. Dès réception, ce dernier inflige la sanction administrative. Cette disposition révèle une divergence procédurale et confirme l'influence de l'administration sur le pénal, influence qui peut favoriser l'impunité, notamment par l'exclusion fréquente des peines privatives de liberté.

Devant le juge pénal, les affaires impliquant des personnes morales sont généralement réglées par voie de transaction administrative, tandis que celles concernant des personnes physiques sont plus souvent soumises à l'appréciation du juge. La transaction, reconnue en droit pénal et particulièrement en droit pénal de l'environnement, constitue une alternative aux poursuites²²⁵. L'article 62, alinéa premier, point f du Code de procédure pénale dispose que l'action publique s'éteint par transaction lorsque la loi le prévoit expressément²²⁶.

²²¹ TIFINE (P), « Droit administratif français », *Revue générale du droit*, 2013, numéro 4198.

²²² CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1949.

²²³ Art. 90 de la loi-cadre.

²²⁴ Art. 202 du Code minier.

²²⁵ KAM YOGO (E.D.) et RUPPEL (O.C.), [Eds. /dir.], *Droit et politique de l'environnement au Cameroun – Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Éd., Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st éd., 2018, p. 900.

²²⁶ Loi N°2005/007 du 27 Juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale, art. 61.

Dans le même esprit, l'article 231 du Code minier précise que, sous réserve du recours à l'arbitrage, le droit applicable aux relations entre l'État et les opérateurs miniers est le droit camerounais. La transaction, soumise à l'homologation du juge, permet à l'OPJ, sur autorisation du procureur de la République et avant toute mise en mouvement de l'action publique, de proposer à l'auteur d'une infraction mineure le paiement d'une amende, assortie d'une obligation de réparation²²⁷. L'exécution de cette mesure éteint l'action publique²²⁸.

Ainsi, la transaction peut résulter d'un accord entre les parties ou d'un compromis fondé sur des concessions réciproques²²⁹. La loi-cadre sur la gestion de l'environnement reconnaît aux services administratifs compétents le droit de transiger, à condition d'être régulièrement saisis par les auteurs des infractions²³⁰. Toutefois, cette procédure doit impérativement précéder toute action judiciaire, sous peine de nullité²³¹. Malgré sa souplesse, la transaction apparaît inadaptée face à la gravité de certaines atteintes environnementales. Elle ne donne lieu à aucune inscription au casier judiciaire, même en cas de crimes graves liés à l'exploitation minière, ce qui compromet l'effectivité de la justice pénale, au même titre que l'arbitrage.

L'article 232 du Code minier prévoit que les différends issus de l'application ou de l'interprétation d'une convention minière non résolus à l'amiable peuvent être soumis à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage²³². Ce dernier, inspiré du droit traditionnel, constitue un mode juridictionnel de règlement des litiges par des arbitres dont le pouvoir découle de la convention des parties, qu'il s'agisse de particuliers ou d'États²³³.

La sentence arbitrale, issue de cette procédure, déroge au processus légal de résolution des conflits miniers. Bien qu'elle soit rapide, elle partage avec la justice étatique la mission de trancher les différends. Les arbitres doivent être des experts du domaine minier, ce qui n'est pas toujours suffisant au regard des enjeux environnementaux. Le pouvoir des chefs traditionnels, fondé sur une longue expérience, mérite également d'être pris en compte dans l'analyse, le manque de spécialisation des acteurs impliqués.

B : L'insuffisante qualification des acteurs

Dans le contentieux environnemental, la phase judiciaire s'ouvre par une plainte déposée par l'autorité exécutive compétente auprès du procureur du tribunal territorialement et matériellement compétent, et s'achève par la condamnation du contrevenant. Bien que cette

²²⁷ Art. 231 du Code minier.

²²⁸ Cf. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 2179.

²²⁹ Dictionnaire Larousse 2021, op. cit., p. 881.

²³⁰ Art. 91 al. 1 de la loi-cadre.

²³¹ Art. 204, al. 4 de la loi cadre.

²³² Art. 231 du Code minier.

²³³ Cf. CORNU (G.), *Vocabulaire Juridique*, op. cit., p. 202.

procédure relève du droit commun, il apparaît que les acteurs judiciaires chargés du contentieux minier manquent souvent de compétence, et que les juridictions saisies sont parfois inadaptées.

Au Cameroun, le contentieux environnemental minier présente une spécificité notable. En effet, tandis que la phase administrative est assurée par des agents spécialisés en droit de l'environnement, la phase judiciaire est confiée à des magistrats ordinaires, peu formés à cette matière. Conformément au Code de procédure pénale, il existe des officiers de police judiciaire (OPJ) à compétence générale, habilités à traiter l'ensemble des infractions, et des OPJ à compétence spéciale, intervenant dans des domaines techniques précis.

Or, l'article 21 de la Loi-cadre interdit toute émission de substances polluantes dans l'air, telles que fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, au-delà des seuils fixés par les textes d'application²³⁴. Dès lors, il est légitime de s'interroger sur la capacité d'un OPJ à compétence classique à déterminer avec exactitude les seuils d'émission autorisés, d'autant plus que, sauf erreur, le Cameroun ne dispose pas encore des équipements nécessaires pour mesurer la toxicité aéroportée avec précision.

Par ailleurs, les titulaires de titres miniers ou de carrières sont légalement tenus de remettre en état les sites exploités. Toutefois, ils peuvent s'acquitter du coût des opérations de réhabilitation, lesquelles sont alors exécutées par l'administration compétente. Ce montant, versé au Fonds prévu par la loi, ne peut faire l'objet d'aucune autre affectation²³⁵. En pratique, cependant, de nombreux titulaires de droits post-miniers s'abstiennent de restaurer les sites, malgré le paiement des frais de gestion, comme en témoignent les nombreuses zones abandonnées dans la région orientale du pays.

En outre, les ministères publics chargés des poursuites sont majoritairement composés de personnels non formés aux enjeux environnementaux. Pourtant, dans les affaires pénales, la présence du procureur est obligatoire, celui-ci représentant les intérêts de la société et étant tenu de donner suite aux plaintes et dénonciations reçues²³⁶. Au Cameroun, le contentieux environnemental débute généralement par une plainte du MINEPDED ou de ses représentants locaux, adressée au procureur du tribunal compétent. Le Tribunal de Première Instance est saisi lorsque le montant réclamé est inférieur ou égal à dix millions de francs CFA, tandis que le Tribunal de Grande Instance est compétent au-delà de ce seuil²³⁷.

²³⁴ Art. 27 de la loi-cadre.

²³⁵ Art. 37 de la loi-cadre.

²³⁶ LARGUIER (J.) et CONTE (P.), *Procédure pénale*, op. cit., p. 94.

²³⁷ FOTSO CHEBOU (K.), *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, op. cit., p. 168.

Toutefois, il est difficilement concevable que le procureur puisse gérer efficacement les litiges liés à l'exploitation minière, notamment les cas de pollution des eaux, des sols ou de l'atmosphère, sans formation préalable, d'autant plus que les infractions ne sont pas toujours perceptibles visuellement. L'intervention d'un expert aux côtés du procureur s'avère donc indispensable. En effet, les juges ordinaires, en plus de traiter les litiges généraux, sont également appelés à statuer sur les infractions environnementales. Or, ces infractions exigent une maîtrise approfondie du sujet. Si chacun assume ses responsabilités, encore faut-il que les compétences soient adéquates²³⁸. Le Code de procédure pénale ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les acteurs intervenant dans les procédures pénales minières, ce qui limite son efficacité dans la pratique judiciaire quotidienne²³⁹.

En réalité, il n'existe pas de juridiction spécialisée en matière environnementale. Bien qu'une distinction soit opérée entre les procédures administratives et judiciaires, l'analyse des textes révèle que les deux sont entravées par les lacunes du système pénal camerounais²⁴⁰. Le régime procédural actuel, inadapté aux manquements des activités minières, doit être réorganisé pour assurer une répression pénale efficace et adaptée aux enjeux environnementaux.

Paragraphe 2 : La nécessaire restructuration du cadre procédural

Au Cameroun, il n'existe pas de procédure pénale spécifiquement consacrée à la répression des atteintes environnementales liées aux activités minières. En pratique, ce contentieux est encadré par une pluralité de textes, parmi lesquels le Code de procédure pénale et le Code minier, auxquels s'ajoutent parfois d'autres dispositions sectorielles²⁴¹.

Une telle situation accroît les risques de conflits de compétence, de divergences d'interprétation et, in fine, d'ineffectivité de la sanction. Dès lors, il apparaît essentiel, d'une part, de mettre l'accent sur la simplification et l'harmonisation des règles procédurales afin de les adapter aux spécificités du contentieux minier **(A)**, et, d'autre part, de renforcer les capacités des autorités répressives classiques, par une formation technique et juridique adéquate, pour leur permettre d'appréhender efficacement les particularités de ce domaine **(B)**.

²³⁸ TCHAKOUA (J.M.), « Des acteurs et procédés dans la nouvelle procédure pénale » (en guise d'introduction), In TCHAKOUA (J.M.), *Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, vol. 1, Yaoundé, P.U.A., 2007, p. 20.

²³⁹ ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le Code de janvier 2007*, Yaoundé, Ed., Clé, 2011, p. 9.

²⁴⁰ Certes, les activités minières sont prisées pour leurs retombées économiques, mais elles engendrent également des dommages écologiques considérables.

²⁴¹ Cette superposition normative engendre une diversité de règles susceptibles de s'appliquer, ce qui contribue à complexifier la procédure et à ralentir l'action répressive.

A : La simplification et l'harmonisation des règles procédurales

Le contentieux minier est encadré par une pluralité de textes, chacun instituant des procédures spécifiques selon la nature des infractions. Tandis que les atteintes au patrimoine culturel relèvent d'un régime particulier, les agressions contre les milieux naturels eau, atmosphère, sol, sous-sol obéissent à d'autres mécanismes. En effet, l'accès à la justice suppose, en amont, une valorisation de la saisine juridictionnelle par les citoyens. À ce titre, la Convention d'Aarhus, adoptée le 25 juin 1998 mais non ratifiée par le Cameroun, consacre le droit de toute personne à vivre dans un environnement sain, garant de sa santé et de son bien-être. Elle impose aux États de garantir l'accès à l'information, la participation du public aux décisions et le recours juridictionnel en matière environnementale²⁴².

Son article 9 prévoit que toute personne dont la demande d'information, formulée conformément à l'article 4, a été ignorée, rejetée ou insuffisamment traitée, doit pouvoir exercer un recours devant une juridiction ou un organe indépendant établi par la loi²⁴³. La ratification de cette Convention constituerait ainsi un levier stratégique pour renforcer l'effectivité des droits environnementaux. Bien qu'elle ne soit pas l'unique instrument international en la matière, la Convention d'Aarhus se distingue par la rigueur de ses dispositions²⁴⁴. Sa ratification, entendue comme l'expression définitive du consentement de l'État à être lié, relève au Cameroun de la compétence exclusive du Président de la République, conformément à l'article 43 de la Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996.

Dans cette perspective, l'élaboration d'un document d'orientation sur l'accès à la justice environnementale permettrait de clarifier les conditions d'action en justice, les droits et obligations des parties, les voies de recours, les modalités d'indemnisation, les règles procédurales, les informations pratiques et le rôle des organisations non gouvernementales²⁴⁵. Toute personne a le droit d'être entendue, notamment en saisissant les juridictions nationales pour tout acte portant atteinte aux droits fondamentaux reconnus par les normes en vigueur. Ce droit implique l'égalité devant la justice²⁴⁶. L'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit un procès équitable, assorti de garanties suffisantes, devant une juridiction compétente, indépendante et impartiale, établie par la loi²⁴⁷.

²⁴² Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (AARHUS), du 25 juin 1998, art. 1.

²⁴³ Art. 9 de la convention d'(AARHUS).

²⁴⁴ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 882.

²⁴⁵ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, Art. 7.

²⁴⁶ La Charte arabe des droits de l'homme, adoptée à Tunis en mai 2004, Art. 12.

²⁴⁷ Art. 13 de la Charte arabe des droits de l'Homme.

Le caractère public du procès est requis, sauf exception justifiée par l'intérêt supérieur de la justice²⁴⁸. Le droit à un procès équitable suppose des garanties procédurales assurant l'équilibre entre les parties, qu'elles soient institutionnelles ou juridictionnelles²⁴⁹. Cette exigence rejoint l'aspiration numéro trois de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui promeut une gouvernance fondée sur la démocratie, le respect des droits humains, la justice et l'État de droit. Les populations doivent bénéficier d'un accès rapide et abordable à des juridictions indépendantes, dans un contexte exempt de corruption et d'impunité.

Ainsi, le droit à un procès équitable incarne l'effectivité de l'accès à la justice environnementale et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toute personne confrontée à un contentieux minier doit pouvoir être jugée dans un délai raisonnable, voir ses droits reconnus et les décisions exécutées. Enfin, il convient de revitaliser les anciens bassins miniers en favorisant un environnement renouvelé²⁵⁰. Cela implique la formation et la spécialisation des acteurs du contentieux environnemental, pour une justice adaptée aux enjeux contemporains.

B : La formation et la spécialisation des organes judiciaires

En droit canadien, la constitution d'une infraction pénale environnementale suppose un dommage d'une gravité suffisante. La loi ne sanctionne que les atteintes sérieuses, excluant les comportements aux effets négligeables²⁵¹. Dès lors, la peine doit refléter l'ampleur des menaces pesant sur l'environnement et la santé humaine²⁵².

À l'inverse, le droit français accorde moins d'importance à ce critère. Le droit camerounais, quant à lui, confie l'application des normes environnementales aux autorités judiciaires et administratives. Le juge pénal y considère le dommage principalement lors de la fixation de la peine, et non lors de l'établissement de la culpabilité.

Il est donc essentiel de former les acteurs judiciaires aux enjeux environnementaux et aux disciplines connexes. Cette exigence s'étend aux agents de contrôle, aux inspecteurs, aux poursuivants et aux magistrats, souvent peu familiers avec le droit pénal de l'environnement, notamment dans le secteur minier. Contrairement aux autorités exécutives, ces acteurs ne maîtrisent pas toujours les spécificités techniques et juridiques des activités extractives.

²⁴⁸ FRISON-ROCHE (M.A.), *Procédure pénale*, Paris Dalloz, 6ème éd., 2018, p. 13.

²⁴⁹ Commission de l'Union Africaine, Agenda 2063, « L'Afrique Que Nous Voulons », Édition finale publiée en avril 2015, Aspiration 3, n. 29, p. 7.

²⁵⁰ CABIDDU (M.), *Les chances et les moyens du nouveau développement d'un ancien bassin minier*, documentation française, collection rapport officiels, 1 juin 2001, p. 20.

²⁵¹ DORIGNY (J.), *La notion d'environnement en droit pénal français et canadien*, Mémoire Maîtrise en droit, Université Toulouse 1 Capitole Toulouse, 2019, p. 76.

²⁵² Loi canadienne sur la protection de l'environnement, LC 1999, Art. 287.

Les services d'enquête, tels que la police et la gendarmerie, manquent souvent de compétences et de moyens pour documenter les infractions minières. Il faut donc renforcer les mécanismes de surveillance, former les agents du ministère des Mines, et garantir une traçabilité rigoureuse des atteintes. La lutte contre l'exploitation illégale des ressources minérales repose sur une chaîne pénale efficace, appuyée par des moyens scientifiques adaptés, notamment en matière de pollution

La participation citoyenne est souhaitable, mais les officiers de police judiciaire spécialisés doivent être formés, équipés de laboratoires et dotés de centres documentaires en droit minier, idéalement numériques. Le Maroc, par exemple, a créé 1994 un laboratoire national chargé de surveiller la qualité de l'environnement et d'analyser les indicateurs de pollution²⁵³. Par ailleurs, la loi reconnaît aux organisations non gouvernementales, en tant que composantes de la société civile, le droit d'exercer l'action publique. Le Code minier devrait leur accorder la faculté d'intenter des actions pénales, car elles jouent un rôle de médiation entre les juridictions et les populations affectées⁵²⁴.

Enfin, les réglementations environnementales, notamment dans les pays en développement, négligent souvent la capacité réelle des acteurs à se conformer aux obligations imposées. Il est donc indispensable que les magistrats, les greffiers, les huissiers et les experts bénéficient d'une formation spécialisée. Ces auxiliaires de justice facilitent l'administration judiciaire, tandis que les magistrats, selon leur fonction, jugent ou requièrent l'application de la loi. Ce qui nous amène à nous intéresser au régime des sanctions en la matière.

²⁵³ Ministère de l'Energie, des Mines, et de l'Environnement, création de la LNESE, (Laboratoire national des Etudes et de surveillance de la pollution), Maroc, 1994.

Conclusion du chapitre 1

La procédure pénale en matière environnementale au Cameroun se caractérise par sa complexité, liée à la coexistence de la voie administrative et de la voie judiciaire. Cette dualité, loin d'assurer une complémentarité, entraîne des chevauchements de compétences et affaiblit l'efficacité répressive. La prépondérance de l'administration, l'absence de juridictions spécialisées et le manque de formation des acteurs judiciaires accentuent ces limites et réduisent la portée dissuasive des sanctions.

Une réforme s'impose donc, orientée vers la simplification des règles, l'harmonisation des textes et la spécialisation des autorités compétentes. À ces conditions seulement, le droit pénal de l'environnement pourra véritablement jouer son rôle de protection face aux atteintes engendrées par l'activité minière. Que dire de la structuration du régime de sanction en matière de protection de l'environnement dans le cadre des activités minières au Cameroun ?

CHAPITRE 2 : LA STRUCTURATION LACUNAIRE DES INCRIMINATIONS MINIERES

Le principe de légalité, exprimé par l'adage « nullum crimen, nulla poena sine lege », constitue l'un des fondements du droit pénal²⁵⁴. Il implique qu'aucune infraction ne peut être retenue, ni aucune peine prononcée, sans qu'un texte l'ait préalablement prévu. Ce principe, consacré à l'article 17 du Code pénal camerounais, dispose que les peines et mesures ne sont applicables qu'en raison d'infractions légalement définies²⁵⁵.

En droit pénal général, les infractions sont classées en crimes, délits et contraventions selon la nature des peines encourues²⁵⁶. Les atteintes à l'environnement liées aux activités minières peuvent relever de l'une ou l'autre de ces catégories, à condition que soient réunis les trois éléments constitutifs à savoir l'élément légal, matériel et moral. L'élément légal repose sur le principe de légalité des délits et des peines²⁵⁷. Le droit pénal minier, en raison de sa technicité, mobilise des règles spécifiques issues tant du droit interne que du droit international. Le juge répressif est tenu d'appliquer la loi, seule source légitime du droit pénal²⁵⁸.

L'élément matériel quant à lui peut résulter d'un acte positif ou négatif, d'une action ou d'une omission, d'un acte instantané ou continu, isolé ou répété. Le droit pénal, qui vise à protéger l'ordre social, ne sanctionne pas les intentions criminelles non extériorisées. Il ne réprime que les faits manifestés par des actes concrets²⁵⁹. Or, en droit pénal minier, cet élément est rarement précisé. Le Code minier camerounais définit l'élément matériel de manière vague, en se fondant sur des indicateurs physiques, chimiques ou scientifiques²⁶⁰. Selon le comportement, on distingue les infractions de commission, fondées sur un acte positif prohibé, et celles d'omission, reposant sur l'abstention d'un acte prescrit dans l'intérêt général²⁶¹.

L'élément moral, quant à lui, suppose la volonté consciente de commettre l'acte délictueux²⁶². Nul ne peut être puni pour une action ou une omission prévue par la loi comme délit sans l'avoir accomplie avec discernement et volonté²⁶³. Toutefois, en matière minière,

²⁵⁴ BECCARIA BONESANA (M.C.), *Traite des délits et des peines*, 1764, In CHAILLOU DE LISY (M.), Paris 1773, librairie de la bibliothèque nationale, p. 192.

²⁵⁵ Ainsi, toute violation d'une loi ou d'un ordre doit être clairement qualifiée, tant dans son comportement prohibé que dans la sanction qui lui est attachée.

²⁵⁶ Article 21 alinéa 1 Code pénal.

²⁵⁷ GUIHAL (D.) et THIEFFRY (P.), « L'incrimination pénale, instrument ultime du droit européen de l'environnement », *La Gazette du Palais*, 28 janvier 2009, p. 11.

²⁵⁸ En Common Law, ce principe est renforcé par la maxime « actus non facit reum nisi mens sit rea », selon laquelle l'infraction suppose à la fois un acte matériel (actus reus) et une intention coupable (mens rea). Sur la question, lire PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, op. cit., p. 99.

²⁵⁹ BOULOC (B.), *Droit pénal général*, Paris Dalloz, 25^e éd., 2017, p. 233.

²⁶⁰ Cette imprécision conduit à des incriminations par renvoi, où la peine figure dans une disposition distincte de celle décrivant l'acte interdit, souvent située dans les définitions générales ou dans des textes réglementaires. Sur la question, lire BEZIZ-AYACHE (A.), « environnement », Art. préc., p. 7.

²⁶¹ BOULOC (B.) et MATSOPOILOU (H.), *Droit pénal général et procédure pénale*, op. cit., p. 231.

²⁶² ROBERT (J.H.), *L'élément moral des délits contre l'environnement depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal*, Victoires Éditions, Paris, France, 1994, pp. 48, p. 1.

²⁶³ Voir Italie, Code Pénal, 30 juin 1889, art. 42 al 1 ; BEZIZ-AYACHE (A.), « environnement », Art. préc., p. 10.

l'infraction peut résulter d'une faute d'imprudence, de négligence ou d'une mise en danger délibérée d'autrui. Les atteintes à l'environnement découlent souvent moins d'une intention individuelle clairement identifiée que d'un dysfonctionnement organisationnel. Le délit de pollution des eaux, par exemple, est généralement non intentionnel et peut être constitué en cas de négligence, imprudence ou violation des règlements²⁶⁴.

Par ailleurs, les infractions minières au Cameroun se répartissent en cinq catégories à savoir les manquements administratifs et les infractions autonomes portant sur la santé et la sécurité des travailleurs²⁶⁵. Elles peuvent survenir avant, pendant ou après l'exploitation.

Avant l'exploitation, tout projet doit obtenir un titre minier et réaliser une étude d'impact environnemental et social, l'absence de ces obligations constituant une infraction²⁶⁶. Pendant l'exploitation, les violations concernent principalement la santé, la sécurité, l'environnement, la fiscalité et la lutte contre la fraude et la corruption, notamment dans le secteur artisanal²⁶⁷. Après l'exploitation, la réhabilitation et la fermeture des sites doivent garantir sécurité, productivité et respect de l'environnement, le non-respect constituant une infraction post-exploitation²⁶⁸. Cette catégorisation permet de définir clairement les obligations légales et d'encadrer la responsabilité des opérateurs²⁶⁹.

En matière d'exploitation minière, le législateur a donc eu recours au droit pénal pour prévenir les atteintes à l'environnement, en réprimant certains comportements spécifiques. Toutefois, ces incriminations, nombreuses et parfois controversées (**Section 1**), méritent d'être clarifiées et renforcées afin d'assurer une protection plus effective (**Section 2**).

SECTION 1 : UNE MULTIPLICITE D'INCRIMINATIONS SUJETTE A CONTROVERSE

Les normes d'incrimination en droit pénal minier camerounais présentent de nombreuses insuffisances. L'incrimination, définie comme l'opération par laquelle le législateur qualifie un comportement donné de crime ou de délit et le rend passible de sanctions pénales, peine à encadrer efficacement les atteintes environnementales.

²⁶⁴ Certaines causes peuvent exonérer la responsabilité pénale minière, notamment l'erreur de fait, l'autorisation administrative, la contrainte et l'état de nécessité, tandis que l'erreur de droit reste inopérante. Sur la question, lire PAQUEROT (S.), *Si la pollution de l'eau tue, malheureusement elle rapporte*, Les Presses de l'Université de Montréal, criminologie, Volume 49, numéro 2, 2016, p. 230.

²⁶⁵ Cf. Art. 286 à 288 du Code minier de la République démocratique du Congo ; Art. 4, 15 al. 2 et 22 du Code minier camerounais.

²⁶⁶ KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996, p. 89.

²⁶⁷ BAYI BAYI (A.), *Droit minier en Afrique, op. cit.*, p. 221.

²⁶⁸ Art. 17 de la loi cadre.

²⁶⁹ BELL (J.), ZORIGT (D.), MATTHEW (G.) et JEFFREY (D.), *Contrats miniers : comment les lire et les comprendre, op. cit.*, p. 67.

En effet, les infractions environnementales ne diffèrent guère des infractions traditionnelles portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens. Il s'agit souvent d'actes délibérés, commis sans considération pour les conséquences sur l'environnement ou la santé, justifiés par la nécessité de limiter les coûts de production et motivés par le profit attendu²⁷⁰. Il est donc nécessaire, dans un premier temps, d'analyser ces lacunes des normes d'incrimination (**Paragraphe 1**), puis, dans un second temps, la faiblesse des sanctions (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les faiblesses du système d'incrimination

Le droit pénal de l'environnement, situé à l'intersection de plusieurs branches juridiques, relève du droit public, comme en témoigne son application dans les législations contemporaines²⁷¹. Par conséquent, sa structure se distingue nettement de celle du droit pénal classique, notamment lorsqu'il s'agit de protéger des intérêts juridiques généraux²⁷².

Toutefois, cette distinction devient plus marquée dans le cadre de la préservation des intérêts environnementaux, particulièrement face aux effets de l'exploitation minière. En effet, le recours au droit pénal pour qualifier les infractions liées à cette activité demeure fragile. Cette fragilité s'explique, d'une part, par la dépendance excessive des normes d'incrimination à l'égard des dispositions administratives (**A**), et d'autre part, par le cloisonnement rigide de ces mêmes normes, qui limite leur portée répressive (**B**).

A : La dépendance excessive des incriminations vis-à-vis de l'administration

Le droit de l'environnement demeure tributaire du droit administratif dans les États, comme la France et le Cameroun. En effet, les pouvoirs publics définissent les conditions dans lesquelles les infractions liées à l'exploitation minière sont reconnues, en particulier celles relatives aux pollutions multiformes qui affectent durablement l'environnement et la société. Or, le droit pénal ne prévoit ni interdiction absolue de la pollution ni protection directe et systématique des intérêts écologiques dans ce secteur. Ainsi, la protection de ces intérêts dépend essentiellement de l'appréciation des autorités administratives.

Au Cameroun, les dispositions pénales encadrant l'exploitation minière sanctionnent principalement le non-respect des obligations administratives, notamment à travers les régimes d'autorisation. Ces dispositions, marginales dans les textes législatifs, apparaissent généralement en fin de loi. Tel est le cas du Code minier, où elles figurent dans les cinq dernières pages, précisément au titre dix, consacré aux sanctions administratives et à la

²⁷⁰ GRANDBOIS (M.) « Le droit pénal de l'environnement : une garantie d'impunité ? », Art. préc., p. 72.

²⁷¹ RAURE (M.), « Responsabilité pénale environnementale en Europe : quo vadis ? », Art. préc., p. 17.

²⁷² FAURE (M.), « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », *REDE*, n°1, 2005, p. 4.

répression des infractions, et plus spécifiquement au chapitre trois, couvrant les articles 216 à 230. Seules quatorze dispositions sont explicitement dédiées aux incriminations pénales, dont l'article 216, alinéa 2, qui dispose que constituent des infractions minières les manquements répétés aux obligations administratives, sanctionnés par le retrait ou la nullité des titres et autorisations d'exploitation²⁷³.

Cette structuration révèle que les intérêts écologiques ne bénéficient pas d'une protection pénale directe, les conditions de pénalisation étant fixées non par le législateur, mais par l'administration. Dès lors, certains auteurs considèrent que le droit pénal et le juge pénal perdent une part significative de leur autonomie, puisque leur intervention ne devient possible qu'en cas de violation préalable d'une prescription administrative. Le droit de l'environnement s'inscrit donc dans une logique essentiellement administrative, dans la mesure où il contribue à définir les éléments constitutifs de l'infraction minière, lesquels se résument à la transgression de normes administratives.

Dans cette perspective, Véronique Jaworski soulignait en 2009 que le droit pénal de l'environnement joue le rôle de « gendarme » d'une administration incapable de faire respecter ses propres prescriptions, ce qui limite considérablement les possibilités de poursuites. Cette analyse s'applique pleinement au contexte camerounais, où le droit pénal minier repose majoritairement sur des infractions administratives²⁷⁴. Mireille Delmas-Marty ajoutait que l'urgence de l'intervention pénale s'explique par l'ampleur croissante des dégradations environnementales, ce qui invite à repenser l'autonomie des normes d'incrimination²⁷⁵.

Un tel système, fondé sur une forte dépendance administrative, engendre une pénalisation indirecte, caractérisée par le recours à des incriminations par renvoi, souvent peu autonomes et essentiellement administratives²⁷⁶. En outre, l'obscurité des normes pénales d'incrimination complique leur interprétation, fragilisant davantage l'efficacité du droit pénal de l'environnement. Quid du cloisonnement des normes d'incrimination ?

B : Le cloisonnement des normes d'incrimination

L'article 224 prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans, assortie d'une amende de cinq cent mille à dix millions de francs CFA, ou de l'une de ces sanctions seulement, à l'encontre du titulaire d'un titre ou d'une autorisation d'exploitation qui exerce une activité

²⁷³ Art. 216, al 2 du Code minier.

²⁷⁴ JAWORSKI (V.), « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses ». *Les Cahiers de droit*, 2009 p. 902.

²⁷⁵ FOUCHARD (I.) et NEYRET (L.), « 35 propositions pour sanctionner les crimes contre l'environnement rapport de synthèse », Art. préc., p. 7.

²⁷⁶ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1594.

régie par la loi sans respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement²⁷⁷. Ce sont donc ces prescriptions techniques qui déterminent la nature de l'infraction. De même, l'article 81 de la loi-cadre punit d'une amende de dix à cinquante millions de francs CFA, et d'un emprisonnement de deux à cinq ans, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui importe, produit, détient ou utilise des substances nocives ou dangereuses en violation de la réglementation²⁷⁸. Dans ce cas également, l'acte incriminé demeure imprécis, ce qui reflète une tendance générale du Code pénal camerounais, lequel contient peu de dispositions environnementales, souvent difficiles à interpréter.

Par ailleurs, le droit pénal applicable à l'activité minière se caractérise par sa complexité et son statut de droit spécial, ce qui alimente les débats doctrinaux contemporains. En plus d'être récent, il repose sur une technicité marquée, renforcée par l'intervention croissante des sciences et de la technologie dans l'élaboration des normes. À titre illustratif, seize juristes internationaux ont consacré trois années à la rédaction de textes visant à réprimer les écocrimes et les écocides. Dans le même esprit, la garde des Sceaux a annoncé l'introduction du préjudice environnemental dans le Code civil, soulignant que la norme pénale environnementale se construit davantage à partir de référentiels scientifiques que de concepts juridiques, ce qui accentue sa dépendance aux disciplines techniques²⁷⁹.

Cette technicité, particulièrement visible dans le secteur minier, engendre des difficultés d'interprétation qui interrogent la portée de la règle selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi. En effet, la densité et la formulation alambiquée des normes rendent leur compréhension difficile, y compris pour les populations directement concernées, notamment celles vivant à proximité des sites miniers. En définitive, la dispersion des textes applicables au droit minier, entre le Code minier, la loi-cadre et le Code pénal, ainsi que les contradictions qu'ils comportent, contribuent à l'étanchéité des normes d'incrimination.

L'éclatement des dispositions pénales environnementales constitue dès lors un obstacle majeur à l'accessibilité du droit pénal de l'environnement, et plus particulièrement du droit pénal minier. Ce qui éloigne les citoyens de leur droit n'est pas tant le langage juridique que la complexité intrinsèque du système normatif, marquée par l'accumulation excessive de lois, règlements et directives, autrement dit par une véritable pollution normative²⁸⁰.

²⁷⁷ Art. 224 du Code minier.

²⁷⁸ Art. 81 de la loi cadre.

²⁷⁹ FOUCHARD (I.) et NERET (L.), « 35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement. Rapport de synthèse », *op. cit.*, p. 322.

²⁸⁰ BLANC (E.) *La complexité du droit français*, Assemblée Nationale, Paris, 2009, p. 1.

Dans cette perspective, l'intelligibilité, la clarté et l'autonomie des règles de droit apparaissent comme des conditions essentielles au bon fonctionnement de l'appareil juridique, dans la mesure où elles garantissent une connaissance adéquate par les citoyens et une application rigoureuse par les juges. Il devient donc impératif de s'interroger sur le second volet de l'incrimination, notamment sa finalité qui est la sanction. Ces dernières présentent, en effet, de nombreuses lacunes, tout comme les infractions minières.

Paragraphe 2 : La faiblesse des sanctions prévues

La peine, sanction légale prononcée par le juge répressif, vise à prévenir et punir les atteintes à l'ordre social²⁸¹. Dans le secteur minier camerounais, les infractions sont réprimées par le Code pénal de 2016, le Code minier et d'autres textes, applicables aux personnes physiques et morales. Les sanctions peuvent être pénales, civiles ou administratives.

Les peines principales incluent l'emprisonnement, allant de quelques jours à vingt ans selon la gravité des faits, comme l'exploitation sans titre, la pollution ou les manquements aux normes de sécurité²⁸², et l'amende, versée au Trésor public, comprise entre 50 000 et 100 000 000 FCFA, assortie de pénalités et de caducité du titre en cas de non-paiement²⁸³.

Les peines accessoires, prononcées par l'autorité administrative, comprennent la déchéance, la fermeture de site, la confiscation et la publication du jugement²⁸⁴. Elles renforcent la répression et assurent la prévention des dommages²⁸⁵. Toute violation des obligations minières peut entraîner la suspension, le retrait ou l'annulation des titres, notamment en cas de fraude, fausse déclaration ou non-respect des clauses environnementales²⁸⁶. Ces mesures sont temporaires ou définitives, selon la gravité et la récidive, après notification écrite²⁸⁷.

Les sanctions civiles visent la réparation des préjudices causés par l'exploitant, à travers la privation d'usage, la perte de droits fonciers ou d'activités agricoles²⁸⁸. L'indemnisation est encadrée par le Code civil et la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique²⁸⁹. La responsabilité de l'exploitant doit être directe et intégrale²⁹⁰.

²⁸¹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1590.

²⁸² Voir Art. 221 à 230 du Code minier ; Art. 79, 82 et 218 de la loi-cadre.

²⁸³ Voir Art. 211 à 230 du Code minier.

²⁸⁴ Voir Article 19 (a) Code pénal ; Chapitre II du titre X du Code minier ; Art. 130 du Code minier.

²⁸⁵ BAYI BAYI (A.), *Droit minier en Afrique*, op. cit., p. 288.

²⁸⁶ Voir Art. 21, 116, 136, 209, 213, 214, 280, du Code minier

²⁸⁷ Ces mesures peuvent se cumuler avec des peines de prison, d'amende, et des mesures de sureté (interdiction d'exercer, relégation, confiscation, internement, surveillance postpénale).

²⁸⁸ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1813.

²⁸⁹ Voir Art. 545, 1382 et 1383 1804, du Code civil applicable au Cameroun.

²⁹⁰ Cf. BAYI BAYI (A.), *Droit minier en Afrique*, op. cit., p. 289 ; MALAURIE (P.) et AYNES (L.), *Droit civil. Les obligations*, Paris, Cujas, 8e éd., 1997, p. 147 ; TIFINE (P.), *Le droit de l'expropriation, 10 ans de jurisprudence*, 1992, 2002, DA, éd. Jurisclasseur, déc. 2002, HS, p. 201.

Le Code minier privilégie la transaction, convention préalable à toute procédure judiciaire, sous peine de nullité²⁹¹. En l'absence d'accord ou de paiement, l'action publique est engagée dans un délai de 72 heures à l'initiative de l'administration compétente²⁹².

Pour les personnes morales, les sanctions principales sont la dissolution, la fermeture de l'établissement et l'amende²⁹³. Les sanctions accessoires incluent la déchéance, la publication du jugement et la confiscation des biens²⁹⁴. Les peines alternatives, telles que le travail d'intérêt général ou la sanction-réparation, imposent l'indemnisation des victimes. Les mesures de sûreté restreignent l'activité, assurent la surveillance judiciaire et protègent le patrimoine²⁹⁵.

Ainsi, le droit pénal encadre rigoureusement les sanctions environnementales, combinant peines principales, accessoires, alternatives et mesures de sûreté pour garantir la prévention, la réparation et la dissuasion. Toutefois, les normes répressives demeurent parfois trop indulgentes et manquant de dissuasion au regard de la gravité des atteintes **(A)**, révélant une inadaptation des sanctions qui favorise l'impunité **(B)**.

A : Le manque de dissuasion des sanctions

Les sanctions pénales applicables aux atteintes environnementales liées à l'exploitation minière présentent d'importantes fragilités. En effet, le législateur, pour réprimer ces infractions, a prévu des peines classiques telles que l'amende et l'emprisonnement. Ces sanctions peuvent être prononcées de manière cumulative ou alternative. À titre illustratif, en cas d'exploitation illégale d'une mine sans titre, l'article 219 du Code minier prévoit une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA, ou l'une de ces peines seulement²⁹⁶.

La responsabilité pénale, principe fondamental du droit pénal, implique que la répression ne s'exerce qu'à l'encontre des personnes juridiquement responsables. Elle se définit comme l'obligation de répondre de ses actes délictueux, contraventionnel ou criminels en subissant une sanction dans les conditions prévues par la loi²⁹⁷.

²⁹¹ DUCAROUGE (F.), « Le juge administratif et les modes alternatifs de règlement des conflits : transaction, médiation, conciliation et arbitrage en droit public français », *Revue française de droit administratif*, n°1, janvier-février 1996, p. 87.

²⁹² Voir Art. 5 du Code minier ; Art. 2044 du Code civil applicable au Cameroun.

²⁹³ La dissolution est prononcée lorsque l'objet social a été violé ou qu'une infraction environnementale a été commise. La fermeture d'établissement interdit temporairement ou définitivement l'exercice de l'activité et est graduée selon la gravité de l'infraction. Sur la question, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1046 et 1885 ; CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 586 et 1580.

²⁹⁴ MEUNIER BOFFA (M.), *Droit du travail et protection sociale*, Les cours de droit-Litec, 1999, p. 219.

³⁷⁴ Art. 34 du Code pénal camerounais.

²⁹⁵ Art. 18, 20, 23 al 3, 25, 30 al 1, 31 al. 1, 33, 35, 36 et 45 du Code pénal camerounais.

²⁹⁶ Art. 219 du Code minier.

²⁹⁷ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1810.

Cependant, malgré la constatation de violations manifestes de la réglementation minière, certains auteurs d'infractions échappent aux poursuites, soit en raison de causes d'exonération de responsabilité, soit parce que leurs actes bénéficient de justifications légales. L'article premier du Code pénal camerounais affirme que la loi pénale s'impose à tous²⁹⁸. Néanmoins, cette responsabilité, bien que théoriquement absolue, demeure limitée par les circonstances atténuantes prévues par le législateur.

L'article 74 du même Code précise que les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, à l'exception de l'État et de ses démembrements. Cette responsabilité peut se cumuler avec celle des personnes physiques ayant participé aux actes incriminés²⁹⁹. Il existe également des cas où, malgré la commission d'une infraction, la responsabilité pénale n'est pas retenue, comme le consacrent le Code pénal et le Code minier.

L'impunité, entendue comme absence de sanction, constitue une dérogation au principe d'égalité devant la loi pénale. Les immunités prévues s'appliquent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. En ce qui concerne ces dernières, leur responsabilité pénale obéit à des conditions spécifiques dans le système juridique camerounais. En effet, l'infraction doit être commise par un organe ou un représentant, et pour le compte de la personne morale³⁰⁰.

La pénalisation des comportements des entités collectives repose sur la nécessité de saisir une forme de criminalité propre aux structures organisées, reflet de la collectivisation du phénomène criminel dans nos sociétés³⁰¹. En pratique, aucune peine n'est directement infligée à la personne morale, qui supporte néanmoins les sanctions pécuniaires imposées à ses dirigeants. L'application du principe de responsabilité par le juge judiciaire camerounais semble donc privilégier la réparation financière³⁰².

Pourtant, l'idée d'une responsabilité pénale personnelle des personnes morales, consacrée par l'article 27 de la Constitution italienne, pourrait renforcer l'efficacité punitive³⁰³. À cet égard, l'article 4 de la loi du 29 décembre 1989 sur les déchets toxiques et dangereux prévoit que, lorsque l'infraction est commise par une personne morale, la responsabilité pénale incombe à la personne physique chargée de la gestion, de la surveillance ou du contrôle de

²⁹⁸ Art. al. 1 du Code pénal.

²⁹⁹ Art. 74 al. 1 du Code pénal.

³⁰⁰ NTONO TSIMI (G.) « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », *Archives de politique criminelle*, vol. 33, no. 1, 2011, p. 222.

³⁰¹ NDOUMOU (E.M.), « La responsabilité pénale des personnes morales au Cameroun. » *Actualité Juridique du Village*, 1ère Parution » *Tout public*, 17 décembre 2018, disponible sur <https://www.villagejustice.com/>

³⁰² KAM YOGO (E.D.) et RUPPEL (O.C.), [Eds. /dir.], *Droit et politique de l'environnement au Cameroun-Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, op. cit., p. 905.

³⁰³ PRADEL (J), *Droit pénal comparé*, op. cit., p. 209.

l'activité. Ainsi, la personne morale est tenue solidairement avec les condamnés au paiement des amendes, réparations civiles, frais et dépens.

Le Code minier camerounais, en son article 217, confirme cette responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises par leurs organes, mandataires ou représentants, tout en excluant l'État et ses démembrements de ce régime³⁰⁴. Que dire de l'inadaptation des sanctions aux réalités minières ?

B : L'inadaptation des sanctions aux réalités minières

L'exploitation intensive des ressources minières par l'homme entraîne une recrudescence de la criminalité environnementale, laquelle devrait être réprimée par des sanctions reflétant symboliquement le préjudice subi³⁰⁵. Le Cameroun, à l'instar de nombreux autres États, n'échappe pas à ce phénomène. Dès lors, l'organisation de la gestion environnementale dans ce pays constitue un terrain propice à l'action en justice, que ce soit devant le juge civil, pénal ou administratif, notamment en cas d'excès de pouvoir de l'administration chargée de l'environnement³⁰⁶.

Il est admis que la sanction pénale, de nature normative, se définit comme une peine infligée par une autorité à l'auteur d'une infraction, dans une logique répressive³⁰⁷. Toutefois, l'amende, bien que la moins contraignante, demeure la sanction la plus fréquemment prononcée, comparativement à des mesures plus lourdes telles que la dissolution³⁰⁸ de la personne morale ou l'emprisonnement de la personne physique. La peine pénale, souvent qualifiée de restitutive, tend à intégrer une dimension partiellement resocialisant³⁰⁹.

Cependant, ces sanctions apparaissent inadaptées à la gravité des atteintes environnementales. À titre d'exemple, est passible d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de deux à vingt millions de francs CFA, toute personne qui omet de signaler à l'administration minière un accident ou un danger survenu sur un site d'exploitation³¹⁰. Or, ces accidents entraînent fréquemment des pertes humaines considérables, et le terme « danger » renvoie à une situation à haut risque³¹¹. Comment, dès lors, justifier une telle peine alors que le Code pénal camerounais prévoit l'emprisonnement à vie pour quiconque cause la mort d'autrui³¹², ou une peine de dix à vingt ans pour la privation permanente d'un organe ou d'un

³⁰⁴ Art. 217 du Code minier.

³⁰⁵ FILIZZOLA (G.) et LOPEZ (G.), *Victime et victimologie*, Paris, PUF, « que sais-je ? », 1995, p. 1.

³⁰⁶ TCHEUWA (J.-C.), « Les préoccupations environnementale en droit positif camerounais », *RJE*, 2006, p. 41.

³⁰⁷ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1988.

³⁰⁸ Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais, Art. 18(b).

³⁰⁹ PRADEL (J.), *Histoire des doctrines pénales*, éditions PUF, 1989, p. 82.

³¹⁰ Art. 221 du Code minier.

³¹¹ Dictionnaire Larousse 2021, *op. cit.*, p. 227.

³¹² Art. 276 du Code pénal.

sens³¹³ ? De même, l'article 318 du Code pénal punit d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cent mille à un million de francs CFA toute atteinte à la fortune d'autrui, soit à un bien matériel³¹⁴. Pourtant, la loi-cadre sanctionne la pollution, la dégradation des sols et sous-sols, ainsi que l'altération de la qualité de l'air ou des eaux, par une peine d'emprisonnement de six mois à un an et une amende d'un à cinq millions de francs CFA³¹⁵. Il s'agit pourtant d'atteintes à l'environnement, par extension, à la vie humaine.

Ainsi, la répression apparaît plus sévère pour la protection des biens que pour celle de l'environnement, alors même que les atteintes environnementales affectent durablement les populations et les écosystèmes. Par ailleurs, le droit pénal de l'environnement, en raison de sa technicité, constitue dont les normes, mises à l'épreuve par l'activité minière au Cameroun, révèlent encore de nombreuses lacunes. Ce droit souffre d'un manque d'harmonisation, dans la mesure où le régime répressif demeure ancré dans une logique traditionnelle, peu adaptée aux spécificités du contexte camerounais³¹⁶. Cette inadéquation s'explique notamment par la sous-évaluation des impacts et des coûts sociaux liés aux atteintes environnementales.

Il devient donc impératif d'identifier des pistes de renforcement des normes répressives, afin de garantir une protection effective de l'environnement et des droits qui y sont liés.

SECTION 2 : VERS UN RENFORCEMENT DU REGIME D'INCRIMINATION

La protection de l'environnement et la régulation des activités minières constituent des enjeux essentiels pour le Cameroun. Bien que le cadre normatif actuel prévoie des infractions et des sanctions, il présente encore des lacunes qui limitent l'efficacité de la répression et la prévention des atteintes à l'environnement et aux règles minières. Il devient donc nécessaire de renforcer le régime d'incrimination afin d'assurer une protection plus efficace, de prévenir les infractions et de garantir la réparation des préjudices causés.

Cette démarche s'articule autour de deux axes complémentaires. Le premier concerne le renforcement des textes d'incrimination, qui vise à clarifier les comportements prohibés, combler les lacunes juridiques et élargir la portée des infractions susceptibles d'être poursuivies. **(Paragraphe 1)**. Le second axe porte sur le réaménagement du régime de sanctions, condition essentielle de l'efficacité du dispositif **(Paragraphe 2)**.

³¹³ Art. 276 du Code pénal

³¹⁴ Art. 318 al. 1 du Code pénal.

³¹⁵ Art. 82 (1) de la loi cadre.

³¹⁶ JAWORSKI (V.), « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », Art. préc., p. 911.

Paragraphe 2 : Le renforcement des textes d'incriminations

Le droit de l'environnement demeure, tant au Cameroun qu'en Afrique, faiblement encadré sur le plan pénal. Cette lacune normative, mise en évidence par l'analyse théorique des fragilités des mécanismes d'incrimination, impose une réflexion approfondie sur les voies de renforcement. Il s'agit, en effet, de repenser l'architecture existante afin de la rendre plus efficace et mieux adaptée aux réalités environnementales³¹⁷.

Dans cette perspective, plusieurs pistes d'amélioration méritent d'être explorées. Ainsi, les orientations envisagées pour réaménager les normes pénales d'incrimination en matière de protection écologique conduisent, d'une part, à envisager l'adoption d'un modèle pénal spécifique à l'activité minière (A), et d'autre part, à promouvoir l'autonomisation des normes pénales relatives aux atteintes environnementales (B).

A : L'adoption d'un modèle d'incrimination spécifique à l'activité minière

L'urgence de la protection environnementale concerne à la fois les entreprises et l'ensemble de la population. Toute violation des obligations écologiques doit, en conséquence, entraîner une responsabilité pénale proportionnée au préjudice causé. Le réaménagement du cadre normatif, notamment du Code minier, ne saurait se limiter à l'ajout ponctuel de dispositions, car il requiert une réforme globale et cohérente³¹⁸.

La création d'un modèle de protection spécifique implique non seulement l'articulation des normes existantes, mais également le renforcement de celles adaptées à l'exploitation minière dans une perspective systémique³¹⁹. Dans le contexte camerounais, le droit pénal doit ainsi se doter d'instruments aptes à réprimer les atteintes les plus graves, eu égard aux risques qu'elles font peser sur l'environnement et la santé publique.

En effet, la dispersion des textes révèle une absence d'autonomisation des normes. Il apparaît donc nécessaire de concevoir un document unifié regroupant l'ensemble des dispositions pénales relatives à l'exploitation minière, tout en mettant en évidence la centralité de l'environnement. Cette exigence découle de l'abondance et de la densité des textes de lois et de règlements, qui engendrent des contradictions multiples tant sur les incriminations que sur les procédures. Il convient, par conséquent, de réorganiser le Code minier en y intégrant les normes pénales spécifiques à cette activité, en les regroupant dans un seul corpus cohérent et en renforçant leur portée répressive.

³¹⁷ BIWOLE (G), *L'institution communale au Cameroun, op. cit.*, p 15.

³¹⁸ GOSSEMENT (A.), « Droit minier et droit de l'environnement », Art. préc., p. 358.

³¹⁹ La doctrine propose des mécanismes, tels que des sanctions pénales spécifiques, des tribunaux spécialisés et une responsabilité élargie des entreprises pour réparer les dommages environnementaux.

Parallèlement, la création d'un Code de l'environnement, traitant de manière transversale des enjeux écologiques, permettrait d'encadrer juridiquement l'exploitation minière tout en assurant une codification rationnelle³²⁰. Ce texte regrouperait l'ensemble des normes d'incrimination et des règles de procédure relatives aux atteintes environnementales, en tenant compte des effets de la dégradation sur la vie humaine et sur les générations futures.

Conformément à la loi-cadre sur l'environnement, le sol, le sous-sol et leurs ressources, qu'elles soient renouvelables ou non, doivent être protégés contre toute forme de dégradation. Le législateur camerounais a ainsi prévu des mesures spécifiques pour lutter contre la pollution par les produits chimiques, les pesticides et les engrais³²¹. L'utilisation de produits phytosanitaires³²², même en amont de toute infraction constatée, devrait être pénalement sanctionnée, au même titre que la violation des règles relatives à la protection, à la conservation et à la valorisation du patrimoine culturel et architectural, reconnu d'intérêt national³²³.

Il existe, en outre, une interdépendance entre la protection de la santé humaine et celle de l'environnement³²⁴. Il est donc inadmissible d'envisager les atteintes écologiques sans considérer les répercussions sanitaires qu'elles induisent³²⁵. Toute violation des exigences sanitaires dans le cadre de l'activité minière devrait être pénalement réprimée. À cet égard, la création récente de la société publique SONAMINE³²⁶ par l'État camerounais vise non seulement à améliorer la gestion des ressources minières, mais aussi à renforcer les mécanismes de contrôle dans un secteur marqué par de nombreuses dérives.

De ce qui précède, la nécessité d'autonomiser les normes pénales d'incrimination s'impose comme une exigence structurelle, tant pour assurer la cohérence du dispositif répressif que pour garantir une protection effective de l'environnement et de la santé publique.

B : L'autonomisation des normes pénales d'incrimination

Le professeur Prieur soulignait, à propos de la dépendance administrative du droit pénal de l'environnement, la nécessité d'adapter les peines aux préjudices écologiques tout en distinguant la répression de la pollution de celle des infractions liées aux seules prescriptions

³²⁰ PRIEUR (M.), « Pourquoi une codification ? », *Revue juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 202, Le Code Français de l'environnement, p. 10.

³²¹ Art. 36 et 53 de la loi-cadre.

³²² Voir Décret n°2005/0770/PM du 6 avril 2005 fixant les modalités de lutte et contrôle des produits phytosanitaires ; Décret n°2005/0772/PM du 6 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires.

³²³ Dans cette logique, la loi sur la protection phytosanitaire encourage l'usage de substances non dangereuses pour la santé humaine, animale et pour l'environnement.

³²⁴ Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire, art. 2.

³²⁵ FOKA (F.T.), « Le droit pénal de l'environnement au Cameroun », *In* KAM YOGO (E.D.) et RUPPEL (O.C.), [Eds. /dir.], *op. cit.*, p. 212.

³²⁶ Décret N°2020/749 du 14 décembre 2020 portant création de la Société Nationale des Mines.

administratives³²⁷. Cette approche permettrait d'intervenir dès la survenance d'une émission illicite, tout en garantissant les sanctions en cas de non-respect des obligations administratives, lesquelles peuvent constituer un danger abstrait pour l'environnement³²⁸.

Dans ce contexte, le principe du pollueur-payeur, consacré par l'OCDE en 1972, impose au pollueur la charge des dépenses liées aux mesures de prévention ou de réparation des dommages environnementaux³²⁹. Ce principe, fondé sur une logique économique, vise à promouvoir une utilisation rationnelle des ressources tout en évitant les distorsions commerciales et financières. Il implique que les coûts des mesures décidées par les pouvoirs publics soient imputés au pollueur, afin de maintenir un état environnemental acceptable³³⁰. L'un de ses prolongements réside dans l'instauration d'une règle de responsabilité garantissant la réparation des atteintes à l'environnement et à la santé³³¹. D'où la nécessité d'élaborer une stratégie d'évaluation environnementale préalable pour les nouveaux projets miniers, tout en renforçant l'application du principe pollueur-payeur dans les normes pénales de sanction.

En outre, la dégradation environnementale induite par les activités minières impose la réhabilitation des sites en cours ou en fin d'exploitation. Il convient de s'interroger sur la capacité de cette réhabilitation à offrir aux populations un environnement viable et conforme à leurs usages futurs. Dès lors, la non-réhabilitation devrait être érigée en infraction pénale, au même titre que les actes de corruption et de détournement qui affectent le secteur minier³³².

Enfin, le crime d'écocide, dont le concept est apparu après la Seconde Guerre mondiale, trouve un écho dans le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale. Ce texte reconnaît comme crime de guerre le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera des dommages étendus, durables et graves, disproportionnés par rapport à l'avantage militaire attendu³³³. Il suffit donc d'établir le caractère planifié et systématique de l'entreprise criminelle, en apportant la preuve d'une concertation ou d'un complot. De la même manière que le risque ou la réalité de l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité ou de génocide a conduit à l'émergence d'un droit pénal international et d'une compétence

³²⁷ PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 859.

³²⁸ Il s'agit pénaliser les actes d'émissions illicites pour protéger directement l'eau, le sol et l'air en tant que valeurs écologiques. Sur la question, lire FAURE (M.), « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », *Art. préc.*, p. 11.

³²⁹ YELKOUNI (M.) et NGO- SAMNICK (E.L.), « Évaluations environnementales des politiques et projets de développement », *Institut de la Francophonie pour le Développement Durable*, Québec, Canada, 2019, chapitre 1, principe et cadre d'analyse et de mise en œuvre de l'évaluation environnementale, p. 11.

³³⁰ OCDE, « Le principe pollueur-payeur : analyses et recommandations », Paris, 1972, p. 2.

³³¹ ROMI (R.) et ROUSSEAU (S.), *Droit international et européen de l'environnement, op. cit.*, p. 65.

³³² Le réaménagement normatif nécessite de restructurer le système pénal pour concrétiser les concepts environnementaux dans le droit positif.

³³³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome en 1998, art. 8, b.

juridictionnelle universelle, les atteintes graves à l'environnement devraient entraîner des effets similaires à travers l'incrimination, la poursuite et sanction³³⁴.

Paragraphe 2 : Le réaménagement du régime de sanctions

Malgré la diversité des sanctions prévues pour sanctionner les atteintes à l'environnement liées à l'activité minière, la protection de l'environnement reste insuffisante. Ces sanctions apparaissent donc comme peu efficaces.

En effet, le dispositif répressif actuel manque de rigueur pour lutter efficacement contre les multiples formes d'atteintes à l'environnement et à l'exploitation minière. Or, on ne peut parler de politique criminelle que lorsque la répression repose sur des lignes directrices claires et organisées. La réorganisation du système pénal de répression implique aussi un renforcement et un ajustement des sanctions pénales pour les rendre cohérentes avec la criminalité environnementale et minière (A), tout en limitant le recours aux transactions et en intégrant une dimension internationale à la répression (B).

A : L'aggravation et l'adaptation des sanctions pénales

L'amélioration du régime de sanctions à l'encontre des auteurs d'atteintes environnementales dans le secteur minier exige un renforcement coordonné des sanctions civiles, administratives et pénales. Sur le plan civil, il apparaît judicieux d'augmenter le montant des dommages-intérêts infligés aux exploitants fautifs, sur la base d'une évaluation rigoureuse menée par l'autorité administrative compétente, afin d'assurer une réparation proportionnelle au préjudice subi. Parallèlement, l'application stricte des sanctions administratives demeure essentielle, notamment à l'égard des exploitants dont l'inefficacité compromet le fonctionnement des entreprises minières. À cet égard, le ministère en charge des mines devrait s'impliquer davantage dans l'administration effective de ces mesures³³⁵. En effet, c'est par la certitude de la punition que l'on prévient durablement la délinquance.

Le régime répressif constitue un indicateur pertinent dans la lutte contre la criminalité environnementale. Au Cameroun, les sanctions demeurent relativement souples. Le système repose principalement sur une combinaison d'amendes, dont les montants varient de cinquante mille francs CFA pour l'exploitation illégale des eaux de source³³⁶, à cent millions de francs CFA pour celle d'une carrière d'intérêt public³³⁷. Les peines d'emprisonnement, quant à elles,

³³⁴ GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Le droit répressif : quelles perspectives pour le droit de l'environnement ? », *Propos conclusifs, RJE*, numéro spécial, 2014, p. 251.

³³⁵ BECCARIA BONESANA (M.C.), *Traite des délits et des peines*, 1764, *op. cit.*, p. 81.

³³⁶ Art. 222 al 1 du Code minier.

³³⁷ Art. 226 al 1 du Code minier.

oscillent entre quinze jours en cas d'opposition à une inspection administrative³³⁸, et vingt ans en cas d'exploitation illégale d'une carrière d'intérêt public³³⁹.

La responsabilité pénale des personnes morales, engagée pour les infractions commises par leurs organes, peut se cumuler avec celle des personnes physiques³⁴⁰. Cette articulation permet d'éviter la suspension définitive ou la fermeture de l'entreprise, tout en assurant une répression effective. L'aggravation des sanctions pénales contribuerait à prévenir les atteintes futures et à garantir une indemnisation équitable, proportionnée à la gravité des faits.

Par ailleurs, la possibilité d'appliquer l'une ou l'autre des peines devrait être supprimée. Par exemple, l'exploitant qui ne respecte pas les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement encourt une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement et une amende de cinq cent mille à dix millions de francs CFA, ou l'une de ces deux peines³⁴¹. Or, cette infraction constitue souvent la source principale des pollutions et dégradations environnementales, ainsi que des violations des droits humains.

Il convient également d'examiner la personnalité et l'élément moral du délinquant. L'artisan minier qui utilise le mercure agit en connaissance des risques liés à cette substance, tout comme les entreprises qui emploient des produits polluants générateurs de nuisances multiformes affectant l'ensemble de la population. Dès lors, si les peines d'emprisonnement sont rarement prononcées, il devient impératif de les revaloriser, notamment pour les infractions telles que le défaut de réhabilitation des sites après exploitation, qui engendre des accidents graves et des pertes en vies humaines. Cette négligence devrait être érigée en infraction majeure, assimilable aux crimes contre l'humanité, et sanctionnée en conséquence. Le défaut d'étude d'impact environnemental, tout comme l'absence de versement des dommages-intérêts aux victimes, doit également faire l'objet d'une répression proportionnée.

En définitive, si les peines privatives de liberté restent faibles, les sanctions pécuniaires, quant à elles, sont plus systématiquement appliquées³⁴². Cette préférence du législateur camerounais pour les amendes explique l'essor de la procédure de transaction, qui tend à devenir la norme plutôt que l'exception dans le traitement des litiges environnementaux. Il apparaît donc nécessaire de restreindre son usage, car elle constitue une entrave à la mise en œuvre effective de la responsabilité pénale. Il est enfin essentiel d'envisager une limitation du recours à la transaction, tout en promouvant l'internationalisation de la répression.

³³⁸ Art. 218 al. 1 du Code minier.

³³⁹ Art. 226 al. 1 du Code minier.

³⁴⁰ Art. 74 al. 1 du Code Pénal.

³⁴¹ Art. 224 du Code minier.

³⁴² KAM YOGO (E.D.) et RUPPEL (O.C.), [Eds. /dir.], *Droit et politique de l'environnement au Cameroun – Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, op. cit., p. 906.

B : De la limitation du recours à la transaction à une répression internationalisée

La transaction constitue une procédure par laquelle l'administration propose à l'auteur d'une infraction l'abandon des poursuites pénales en contrepartie de la reconnaissance des faits et du versement d'une somme d'argent dont elle fixe elle-même le montant³⁴³. Bien que cette procédure privilégie les sanctions pécuniaires, elle n'éteint pas l'action publique, entendue comme l'action engagée devant une juridiction répressive en vue de l'application des peines³⁴⁴.

Même si elle peut être déclenchée par la partie civile, l'action publique demeure exercée par les magistrats ou les agents habilités par la loi. En principe, la transaction est réservée aux infractions de faible gravité et exclue lorsque les faits sont délibérés, répétés, causent des dommages importants à l'environnement ou à des personnes, ou encore lorsque des victimes ont déposé plainte et sollicité réparation. Dans le cadre minier, cette procédure, qui consiste à verser une compensation à l'administration en charge des mines pour obtenir l'abandon des poursuites, devrait être limitée, car l'exploitation minière génère des infractions aux conséquences sociales, individuelles et environnementales particulièrement graves³⁴⁵.

Dans cette optique, plusieurs perspectives de renforcement sont envisagées, notamment le durcissement des mécanismes de contrôle et de surveillance, la création d'une entreprise nationale des mines, le renforcement du cadre réglementaire applicable au secteur minier et l'amélioration de la coopération interministérielle³⁴⁶. Il convient de rappeler qu'une infraction minière désigne tout comportement portant atteinte à l'environnement, prohibé par des dispositions légales ou réglementaires, et pouvant être qualifié de contravention ou de délit.

Chaque infraction doit donner lieu à une sanction, qu'elle soit criminelle, délictuelle ou contraventionnelle, dont l'objectif est non seulement répressif mais aussi dissuasif. À titre d'exemple, le condamné peut être exposé publiquement par voie d'affichage ou placé sous surveillance judiciaire. La collaboration entre les organes compétents doit débiter dès la phase de constatation des faits, avec la participation des citoyens au processus judiciaire. Cette coopération implique les officiers de police judiciaire à compétence spéciale et générale, indispensables à la constatation des infractions environnementales, ainsi que les magistrats formés en droit de l'environnement et en droit minier, auxquels s'ajoutent les experts scientifiques pour une approche décisionnelle pluridisciplinaire.

³⁴³ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 2028

³⁴⁴ Idem, p. 96.

³⁴⁵ Cf. Art. 204 du Code minier.

³⁴⁶ Voir Décret n°2001/718/PM du 3 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement ; Décret n°2008/064 du 4 février 2008 fixant les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement ; Décret n°2012/431/PM du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

Ainsi, lorsque le dirigeant d'une entreprise minière, en connaissance des risques, poursuit volontairement des activités de compostage ou de transfert de déchets sans autorisation préalable, il engage sa responsabilité pénale. De même, la société exploitante, agissant dans le cadre d'un contrat de délégation de service public conclu avec le titulaire de l'autorisation, acquiert elle-même la qualité d'exploitant³⁴⁷. De manière générale, le principe du pollueur-payeur revêt une importance capitale, puisqu'il impose au responsable du sinistre la prise en charge des coûts liés à la prévention, à la réduction, à la dépollution et à la restauration des milieux affectés³⁴⁸. En d'autres termes, celui qui cause un dommage environnemental doit en assumer l'intégralité des conséquences financières. Il devient donc nécessaire de proportionner les peines privatives de liberté aux atteintes commises et de limiter le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, tels que la transaction.

Par ailleurs, bien que le concept d'écocide ne bénéficie pas encore d'une définition juridique précise, il peut être appréhendé comme l'ensemble des comportements graves susceptibles de provoquer des catastrophes écologiques, mettant en péril les relations entre les êtres vivants et leur milieu naturel³⁴⁹. Si l'environnement est un bien commun à l'humanité, les atteintes qui lui sont portées doivent être envisagées dans une perspective internationale. En effet, la criminalité environnementale minière peut engendrer des dommages dépassant les frontières nationales, notamment en matière de pollution atmosphérique et maritime.

Il apparaît donc nécessaire de consacrer le crime d'écocide dans le Code pénal ou dans un code spécial dédié à l'environnement. Cette infraction, bien que particulière, relève pleinement du droit pénal et pourrait être intégrée dans les législations nationales aux côtés des crimes contre l'humanité, de génocide et de guerre, qui relèvent du droit pénal international³⁵⁰.

³⁴⁷ L'adaptation des sanctions devient alors essentielle, dans la mesure où elle doit tenir compte de l'intrusion croissante des polluants et de l'aggravation des atteintes aux ressources environnementales.

³⁴⁸ OCDE, « Le principe pollueur-payeur : analyses et recommandations » Paris, 1972, p. 9.

³⁴⁹ L'écocide est une infraction qui est focalisée sur les infractions graves sur l'environnement.

³⁵⁰ NEYRET (L.)(dir.), *Des écocrimmes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, éditions Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 465.

Conclusion du chapitre 2

La répression pénale des atteintes environnementales au Cameroun se distingue par sa complexité, résultant de la coexistence des procédures administrative et judiciaire, de l'absence de juridictions spécialisées et de la prépondérance de l'administration dans la constatation et la poursuite des infractions. Ces caractéristiques limitent l'efficacité des sanctions et réduisent la capacité des juridictions classiques à appréhender pleinement les enjeux techniques et environnementaux des activités minières.

Pour renforcer l'efficacité du dispositif, il est essentiel de simplifier et d'harmoniser les règles procédurales, tout en formant et spécialisant les acteurs judiciaires et administratifs. Une telle réforme permettrait non seulement de clarifier les responsabilités, mais aussi d'assurer une répression adaptée aux menaces environnementales, garantissant ainsi une meilleure protection des ressources naturelles et de la santé publique.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

L'analyse du régime répressif applicable aux atteintes environnementales dans le cadre des activités minières au Cameroun montre que la protection pénale repose sur un dispositif dual, combinant une phase administrative prépondérante et une phase judiciaire subsidiaire. Cette structuration, bien que théoriquement attrayante, révèle de nombreuses insuffisances pratiques. La flexibilité excessive des normes répressives, la disproportion ou l'inadaptation de certaines sanctions, la complexité des procédures ainsi que l'insuffisante qualification de certains acteurs compromettent l'effectivité de la répression.

Il apparaît donc que la protection de l'environnement par le biais du droit pénal n'atteint son plein potentiel que si le système répressif est consolidé et renforcé. À cette fin, plusieurs mesures s'imposent à savoir le durcissement et l'adaptation des sanctions aux réalités écologiques et économiques, la rationalisation des procédures, ainsi que le renforcement des compétences et de la spécialisation des acteurs chargés de la mise en œuvre de la répression. Ces réformes permettraient d'assurer une application plus cohérente, rapide et dissuasive des normes, tout en garantissant la sécurité juridique des opérateurs miniers.

Ainsi, la répression des atteintes environnementales, correctement articulée et opérationnalisée, peut devenir un outil efficace pour encadrer l'activité minière, prévenir les violations graves et protéger durablement les ressources naturelles. Elle constitue un complément indispensable aux mécanismes préventifs, permettant de transformer la protection environnementale du Cameroun en un système à la fois robuste et concret, au service des générations présentes et futures.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude consacrée à la protection pénale de l'environnement dans le cadre des activités minières au Cameroun, il ressort que le législateur a entrepris de bâtir un dispositif articulé autour de deux axes complémentaires à savoir la prévention et la répression des atteintes environnementales. Ce choix témoigne de la volonté d'ériger la protection de l'environnement en impératif juridique, tout en conciliant développement économique et sauvegarde des ressources naturelles.

Cependant, l'analyse met en lumière les limites structurelles et fonctionnelles de ce dispositif. Sur le plan de la prévention, les mécanismes mis en place, bien qu'utiles, demeurent souvent insuffisants ou mal appliqués. La sensibilisation, le contrôle administratif et les études d'impact environnemental, qui devraient constituer des outils privilégiés de protection en amont, se heurtent à un manque de rigueur. Cette fragilité préventive ouvre la voie à des atteintes dont la répression se révèle, elle aussi, difficile.

Sur le plan répressif, si l'arsenal normatif existe, il demeure marqué par des lacunes importantes. Les incriminations, parfois imprécises ou complexes, réduisent la lisibilité et l'efficacité du droit pénal de l'environnement. La procédure répressive souffre également du chevauchement des compétences entre juridictions et de la faiblesse des moyens d'enquête spécialisés. Sur le terrain, l'effectivité reste marginale, car les poursuites sont rares, les sanctions souvent symboliques et leur exécution aléatoire, nourrissant ainsi un sentiment d'impunité préjudiciable à la crédibilité du droit.

Dès lors, il apparaît nécessaire de repenser globalement le dispositif de protection pénale de l'environnement dans le cadre des activités minières. Cette réforme devrait passer, en amont, par un renforcement effectif des mécanismes de prévention, à travers une meilleure application des procédures de contrôle, une transparence accrue et un investissement dans la sensibilisation des populations et des opérateurs miniers. En aval, elle doit se traduire par une refonte des incriminations, l'adaptation des sanctions aux réalités écologiques et économiques, une clarification des compétences juridictionnelles ainsi qu'un renforcement de la formation des acteurs de la chaîne répressive. Enfin, l'exécution des sanctions doit être rendue effective afin de restaurer le caractère dissuasif et pédagogique de la peine.

Ces pistes, sans constituer une solution définitive, offrent des perspectives de consolidation du droit pénal de l'environnement minier. Leur mise en œuvre permettrait de dépasser le stade théorique pour en faire un véritable instrument de protection durable, au bénéfice des générations présentes et futures, conformément au droit à un environnement sain.

EXTRAIT DE LA LOI N° 2016/017 DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT CODE
MINIER DU CAMEROUN

Art.199.- Les modalités de surveillance et de contrôle des activités minières, de carrières, des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales et des gîtes géothermiques ainsi que de désignation des Inspecteurs et Inspecteurs adjoints du Ministère en charge des mines sont fixées par voie réglementaire.

Art.200.- 1) Des informations et documents relatifs au sous-sol et aux substances minérales ou fossiles communiqués à l'Administration en charge des mines, par les titulaires de titres miniers peuvent être déclarés confidentiels.

2) Les informations et documents visés à l'alinéa 1 ci-dessus, ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration en charge des mines avant l'expiration de la validité du titre minier.

3) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, certains documents et informations peuvent être communiqués aux tiers ou aux structures administratives en charge des statistiques de nature générale, après autorisation expresse du titulaire du titre minier.

4) Tout agent de l'Administration en charge des mines et de toutes autres Administrations compétentes qui a connaissance de ces documents et informations dans le cadre ou à l'occasion du service est soumis à la même obligation de confidentialité.

Art.201.- La réalisation de tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse 20 mètres doit être préalablement déclarée à l'Administration en charge des mines.

Titre 10 - Des sanctions administratives et de la répression des infractions

Chapitre 1 - De la constatation des manquements et des infractions

Art.202.- 1) Sans préjudice des prérogatives des Officiers de police judiciaire à compétence générale, les manquements et les infractions dans le secteur minier sont constatés par les Officiers de police judiciaire à compétence spéciale prévus par l'article 196 ci-dessus.

2) Les manquements et les infractions visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont consignés dans des procès-verbaux.

3) Les procès-verbaux visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont transmis au Ministre chargé des mines dans les huit jours de leur établissement.

4) Dès réception desdits procès-verbaux, le Ministre chargé des mines, inflige la sanction administrative correspondante.

Art.203.- 1) Lorsque les faits constituent un manquement à une obligation prévue par la présente loi, la convention minière ou le cahier des charges, le Ministre chargé des mines inflige à l'auteur une sanction administrative.

2) Lorsque les faits constituent un crime, le Ministre chargé des mines transmet le procès-verbal sans délai au Procureur de la République compétent.

3) Lorsque les faits constituent un délit ou une contravention le Ministre chargé des mines notifie l'amende correspondante au contrevenant.

Art.204.- 1) Lorsque le Ministre chargé des mines accède à l'offre de transaction, l'auteur de l'infraction est notifié dans les quinze jours suivant la transmission du procès-verbal, par tout moyen laissant traces écrites.

2) L'auteur présumé de l'infraction objet du procès-verbal peut, soit s'acquitter de l'amende, soit solliciter une transaction auprès du Ministre chargé des mines.

3) La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.

4) Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

5) Si l'auteur présumé ne reconnaît pas les faits ou si à l'expiration du délai imparti, il ne s'acquitte pas de l'amende infligée, le dossier est transmis au Procureur de la République compétent.

Art.205.- 1) En l'absence de transaction ou en cas de non-exécution de la convention de transaction, l'action publique est mise en mouvement, après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, dans les soixante-douze heures à la diligence de l'Administration en charge des mines, partie au procès.

2) L'Administration en charge des mines peut, dans le respect des dispositions du Code de procédure pénale :

- faire citer tout mis en cause devant la juridiction compétente ;
- déposer des mémoires ou conclusions et formuler toutes observations orales qu'elle estime utiles à la sauvegarde de ses intérêts ;
- exercer les voies de recours ouvertes par la loi.

Art.206.- La responsabilité civile du titulaire d'un titre d'exploitation ou de tout mandataire commis par l'intéressé, est absolue et totale en cas de commission d'une infraction.

Art.207.- 1) L'Administration en charge des mines est civilement responsable des actes commis par ses préposés à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, elle dispose, en tant que de besoin, d'une action récursoire à leur encontre.

2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Officiers de police judiciaire à compétence spéciale, commis par l'Administration en charge des mines, peuvent recourir à la force publique en cas de flagrant délit ou d'agression perpétrée par les contrevenants à la loi.

3) Dans les cas visés à l'alinéa 2 ci-dessus, les autorités militaires et civiles sont tenues de prêter main forte aux agents de l'Administration en charge des mines dès la première réquisition.

4) Dans tous les litiges relatifs aux activités minières ou de carrières, les rapports et avis de l'Administration en charge des mines tiennent lieu de rapports d'experts et les procès-verbaux constatant les infractions ainsi que les produits saisis sont transmis au Procureur de la République.

5) Les mis en cause sont, le cas échéant, déférés au parquet.

Chapitre 2 - Des sanctions administratives

Art.208.- Sans préjudice des poursuites judiciaires, toute infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou toute violation des obligations en matière d'exploitation minière ou d'exécution des clauses des cahiers des charges souscrits entraîne, selon le cas :

- la suspension d'activités ;
- le retrait du titre minier.

Art.209.- 1) Sont nuls de plein droit, les titres miniers, les autorisations et permis d'exploitation de carrières, ainsi que les autres autorisations régies par la présente loi :

- obtenus par fraude ou à l'aide de fausses déclarations ;
- renouvelés en fraude notamment sans certificat ou notice d'impact environnemental ;
- objet de transaction non approuvée par le Ministre chargé des Mines.

2) Les cas de nullité prévus à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être soulevés d'office et en tout état de cause par le juge.

Art.210.- Les titulaires d'un titre minier ou d'une autorisation d'exercice d'une activité minière ou de carrières sont tenus de se conformer aux dispositions de leur convention minière, de leur cahier des charges ou aux prescriptions des titres ou de leur autorisation ainsi que des prescriptions administratives de la présente loi.

Art.211.- 1) Lorsque les personnes visées à l'article 210 ci-dessus ne se conforment pas aux prescriptions et dispositions de leur convention minière, de leur cahier de charges ou aux prescriptions des titres ou de leur autorisation ainsi que des prescriptions administratives de la présente loi, le Ministre chargé des mines leur adresse une mise en demeure rappelant les obligations qui leur incombent et leur impartit un délai pour les exécuter.

2) Si au terme du délai imparti, aucune suite n'est donnée à la mise en demeure, le Ministre chargé des Mines constate la non-exécution par la personne visée de ses obligations et procède au retrait du titre ou de l'autorisation. L'acte constatant le retrait rend libre le périmètre objet du titre, de l'autorisation ou du permis.

3) Lorsque l'obligation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est de nature pécuniaire, le Ministre chargé des mines inflige au titulaire du droit, une pénalité dont le minimum est égal à 50 % du principal. La décision infligeant la pénalité s'exécute concomitamment avec le paiement du principal, dans le délai fixé dans la décision.

4) Si dans le délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, le titulaire du droit ne s'acquitte pas de la pénalité, le Ministre chargé des mines constate la caducité du titre.

Art.212.- 1) Lorsque l'obligation visée à l'article 211 ci-dessus est relative à la validité du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation, le Ministre chargé des mines peut constater sa caducité si la demande de renouvellement du permis ou de l'autorisation n'a pas été introduite dans le délai ou lorsque les conditions d'obtention ou de renouvellement n'ont pas été respectées.

2) Au cas où il sollicite le renouvellement après le délai imparti, la demande de renouvellement est irrecevable.

Art.213.- 1) Les titres miniers et les autorisations et permis d'exploitation peuvent faire l'objet d'un retrait dans les cas suivants :

- le non-paiement de la redevance superficielle ;
- la conduite des travaux d'exploitation à l'intérieur de son permis par le titulaire d'un permis de recherche ;
- le retard ou la suspension de l'activité de recherche pendant une durée supérieure à un an ;
- le retard ou la suspension de mise en exploitation ou d'exploitation pendant une durée supérieure à trois ans ;
- l'infraction aux règles relatives à la santé publique et à la sécurité au travail ;
- la non-exécution du programme des travaux ;
- la non-transmission à l'autorité compétente des documents et informations prévues par la réglementation en vigueur ;
- le non-respect des clauses de la convention ou du cahier de charges ;
- la violation des règles relatives à la santé publique, à la sécurité, à l'hygiène et à la protection de l'environnement ;
- la tenue irrégulière des documents exigés par la présente loi.

2) En dehors des cas de retrait visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les autres manquements aux obligations administratives peuvent donner lieu à la suspension, pour une période maximale de six mois du titre minier et l'autorisation d'exploitation.

3) Lorsqu'à l'issue de la période de suspension visée à l'alinéa 2 ci-dessus, le titulaire d'un titre minier ou de carrière ou d'une autorisation d'exploitation ne remédie pas aux manquements ayant entraîné la suspension, le Ministre chargé des mines prononce le

retrait du titre ou de l'autorisation sans mise en demeure préalable. La décision de retrait est notifiée par tout moyen laissant traces écrites au titulaire du titre ou de l'autorisation.

4) L'acte de retrait est notifié par tous moyens laissant trace écrite au titulaire du titre ou de l'autorisation.

Art.214.- Si au cours d'un différend portant sur l'utilisation d'un titre ou d'une autorisation d'exploitation ou sur les produits obtenus à l'aide dudit titre ou de ladite autorisation, la juridiction saisie du différend annule ou constate la nullité, l'invalidité ou la caducité. Le titulaire déchu est invité à déguerpir.

Art.215.- 1) En cas de récidive portant sur un manquement au cours de la période de validité d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation, le Ministre chargé des mines peut procéder au retrait du titre ou de l'autorisation.

2) Le retrait prévu à l'alinéa 1 ci-dessus se fait après notification par tout moyen laissant traces écrites au titulaire du titre ou de l'autorisation d'exploitation, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, du manquement entraînant la récidive.

Chapitre 3 - De la répression des infractions liées aux activités minières

Art.216.- 1) Nonobstant les infractions prévues par le Code Pénal, peuvent constituer des infractions dans le cadre des activités minières, la violation des dispositions de la présente loi.

2) Constituent notamment des infractions minières, les manquements répétés aux obligations administratives sanctionnées par le retrait des titres ou des Autorisations d'exploitation ou par la nullité des titres et autorisations.

Art.217.- 1) Les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes, leurs mandataires ou leurs représentants.

2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables à l'Etat et à ses démembrements.

3) La responsabilité pénale des personnes physiques auteurs des actes incriminés peut se cumuler avec celle des personnes morales.

Art.218.- 1) Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le titulaire d'un titre ou d'une autorisation d'exploitation qui s'oppose à l'entrée dans son site des Inspecteurs et inspecteurs adjoints du Ministère chargé des mines ou des autres administrations compétentes.

2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées si l'opposition est accompagnée de voies de fait ou de menaces.

3) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui omet de déclarer à l'Administration en charge des mines, trente jours au moins avant le début des travaux, la réalisation de tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse 20 mètres.

Art.219.- 1) Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui exploite une mine ou une carrière sans titre ou sans autorisation d'exploitation préalable.

2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées si l'auteur des faits use de fraude ou fait usage d'un titre ou d'une autorisation d'exploitation obtenu à l'aide d'un faux ou sur la base de fausses déclarations.

3) Les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent à tout acte de complicité ayant permis la réalisation des infractions visées.

Art.220.- Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 FCFA celui qui vend, revend ou transporte les produits issus de la mine ou de la carrière visée à l'article 213 ci-dessus.

Art.221.- 1) Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 FCFA, le titulaire d'un permis de recherche qui dispose de produits extraits au cours de ses travaux de recherche sans en faire la déclaration à l'Administration en charge des mines.

2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui s'abstient de porter à la connaissance de l'Administration en charge des mines les cas d'accident survenu ou de danger identifié dans un chantier, dans une exploitation ou dans les dépendances.

3) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui exerce des activités minières, de carrières ou d'exploitation d'eaux de source, minérales, thermo-minérales et des gîtes géothermiques dans une zone interdite ou protégée.

4) Les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, s'appliquent à tout acte de complicité ayant permis la réalisation des infractions visées.

Art.222.- 1) Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 FCFA, ou de l'une de des deux peines seulement, celui qui exploite une eau de source, une eau minérale ou thermo-minérale sans autorisation, ni permis, même sur ses propres terres, sur les parcelles, du domaine public, du domaine national, du domaine privé de l'Etat ou sur des terrains des particuliers.

2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont applicables à celui qui, connaissant la provenance d'une eau et sachant qu'elle n'est ni de source, ni minérale, ni thermo-minérale la commercialise.

3) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont applicables à celui qui conditionne, transporte et commercialise une eau de source, une eau minérale ou thermo-minérale provenant d'une exploitation non autorisée.

Art.223.- Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui communique de fausses informations ou de faux documents à l'Administration en charge des mines.

Art.224.- Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le titulaire d'un titre ou d'une autorisation d'exploitation qui se livre à des activités régies par la présente loi sans se conformer aux règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la protection de l'environnement.

Art.225.- 1) Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui minore la valeur taxable des produits extraits.

2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont applicables à celui qui refuse de remettre à la personne chargée de contrôler la valeur taxable des produits extraits, les documents nécessaires à sa mission.

Art.226.- 1) Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 25.000.000 à 100.000.000 FCFA celui qui, ayant connaissance d'une procédure d'installation d'une carrière d'intérêt public, se fait délivrer directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, l'autorisation d'exploitation de la même carrière.

2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque l'autorisation a été obtenue à l'aide d'un faux ou à la suite de fausses déclarations.

3) Les peines prévues à alinéas 2 ci-dessus s'appliquent à tout acte de complicité ayant permis la réalisation des infractions visées.

Art.227.- 1) Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui falsifie ou modifie un titre, une autorisation, un certificat ou une mention sur les registres des titres miniers, le cadastre minier et les cartes et documents délivrés par l'Administration en charge des mines.

2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui modifie un périmètre régulièrement attribué, détruit, déplace ou modifie des signaux ou des bornes.

Art.228.- Les infractions relatives aux terres mises à la disposition des titulaires des titres, permis, ou autorisation d'exploitation sont sanctionnées conformément à la législation foncière et domaniale.

Art.229.- Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui divulgue les informations et les documents confidentiels transmis à l'Administration en charge des mines.

Art.230.- 1) Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le titulaire d'un titre, d'un permis ou d'une autorisation qui exporte ou fait exporter sans autorisation ni certificat, des substances minérales.

2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont applicables à qui fait usage d'une autorisation ou d'un certificat frauduleux.

3) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent à tout acte de complicité ayant permis la réalisation des infractions visées.

Titre 11 - Du règlement des différends

Art.231.- Sous réserve du droit des parties à recourir à l'arbitrage, le droit applicable dans les rapports entre l'Etat du Cameroun et les opérateurs miniers ou entre les opérateurs miniers au Cameroun, est le droit camerounais.

Art.232.- Les différends nés de l'application ou de l'interprétation d'une Convention minière conclue entre un titulaire de titre minier et l'Etat conformément aux dispositions du présent Code et qui n'ont pas été réglés à l'amiable peuvent être soumis à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage.

Titre 12 - Dispositions diverses, transitoires et finales

Chapitre 1 - Des dispositions diverses

Section 1 - Des fonds de mise en œuvre de la politique minière nationale

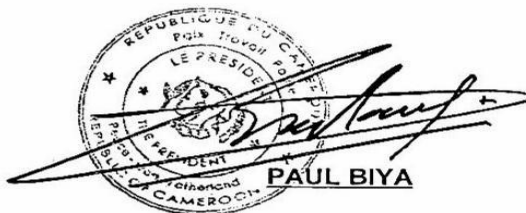
Art.233.- En vue de la mise en œuvre de la politique minière nationale, il est créé :

- un Fonds de développement du secteur minier ;
- un Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières ;
- un compte spécial de développement des capacités locales.

Art.234.- 1) Le Fonds de développement du secteur minier est destiné à financer les activités d'inventaires miniers en vue de détecter des anomalies et indices miniers ainsi que d'autres activités de développement de l'infrastructure géologique et minière.

YAOUNDE, le 14 DEC 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



I. DOCTRINE

A. OUVRAGES

1. Généraux

- **ASSIRA (C.)**, *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises depuis le Code de janvier 2007*, Yaoundé, Ed., Clé, 2011.
- **BECCARIA BONESANA (M.C.)**, *Traité des délits et des peines*, 1764, In **CHAILLOU DE LISY (M.)**, Paris, Librairie de la Bibliothèque Nationale. 1773,
- **BOULOC (B.)**, *Droit pénal général*, Paris Dalloz, 25^{ème} édition, 2017.
- **BOULOC (B.) et MATSOPOILOU (H.)**, *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, Dalloz, 21^{ème} édition, 2018.
- **DESPORTES (F.) et LE GUNEHEC (F.)**, *Le nouveau droit pénal*, T. 1, Droit pénal général, Paris, Economica, 7^{ème} édition, 2000.
- **FILIZZOLA (G.) et LOPEZ (G.)**, *Victime et victimologie*, Paris, PUF, 1995.
- **FRISON-ROCHE (M.A.)**, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 6^{ème} édition, 2018.
- **HAURIOU (M.)**, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2^{ème} édition, 1929.
- **MALAURIE (P.) et AYNES (L.)**, *Droit civil. Les obligations*, Paris, Cujas, 8^{ème} éd., 1997.
- **PRADEL (J.)**, *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 4^{ème} édition, 2016.
- **PRADEL (J.)**, *Histoire des doctrines pénales*, Paris, PUF, 1989.

2. Spécialisés

- **BANDOKI (S.)**, *Le droit minier et pétrolier en Afrique*, Paris, Edilivre, 2008.
- **BAYI BAYI (A.)**, *Droit minier en Afrique*, Paris, Edilivre, 2017.
- **EBANG MVE (U.N.)**, *L'encadrement juridique de l'exploitation minière au Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 2015.
- **KAM YOGO (E.D.)**, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, Québec, Institut de la Francophonie pour le Développement Durable, 2018.
- **KAMTO (M.)**, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996.
- **NGWANZA (A.) et LHUILIER (G.)**, *Le contentieux extractif*, Paris, CCI, 2015.
- **PRIEUR (M.)**, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2^{ème} éd., 1991.
- **ROBERT (J.H.)**, *L'élément moral des délits contre l'environnement depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal*, Paris, Victoires, 1994.

- **ROMI (R.), BOSSIS (G.) et ROUSSEAUX (S.),** *Droit international et européen de l'environnement*, Paris, Montchrestien, 2005.
- **ROMI (R.),** *Droit et administration de l'environnement*, Paris, Montchrestien, 2001.
- **YACHIR (F.),** *Enjeux miniers en Afrique*, Paris, KARTHALA, 1987.

B. ARTICLES

- **BANUNGANA (C.),** « La judiciarisation des atteintes à l'environnement : la Cour pénale internationale à la rescousse ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 1, 2017, pp. 205-245.
- **BEZIZ-AYACHE (A.),** « Environnement », *Répertoire de Droit pénal et Procédure Pénale*, 2017, pp. 1-16.
- **HIMBE (L.),** « Le nouveau Code minier camerounais, au cœur des standards de la gouvernance extractive contemporaine », *HAL archive ouverte*, 2018, pp. 1-3.
- **DELMAS-MARTY (M.),** « Perspectives ouvertes par le droit de l'environnement », *RJE*, n° spécial, 2014, pp. 1-10
- **DIAS VARELLA (M.),** « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *Revue trimestrielle du Jurisclasseur*, janvier 2005, pp. 1-42.
- **DOLET (N.M.),** « Impact social de l'exploitation minière industrielle et artisanale », République Démocratique du Congo, *Aksanti*, pp. 1-26.
- **FAURE (M.G.) :** « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », *REDE*, n°1, 2005, pp. 3-10.
- **GRANDBOIS (M.) :** « Le droit pénal de l'environnement : une garantie d'impunité ? », *Les Presses de l'Université de Montréal*, Vol. 21, n° 1, *Criminologie*, 21, pp. 1-57.
- **JAWORSKI (V.),** « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses ». *Les Cahiers de Droit*, 2009, pp. 902-917.
- **JOSHUA KEITH (V.),** « Guide pour l'évaluation des EIE de projets miniers », *Environmental Law Alliance Worldline*, 2010, pp. 100-118.
- **LELEU (T.),** « Les dommages miniers : démêler l'écheveau », *L'Actualité juridique, Dalloz*, 2015, pp. 1-55.
- **MARCOUX (J.P.),** « Droit de la personne et activité minière en Afrique », *Après-Demain, Revue de la Ligue des droits de l'Homme*, n°452/453, 2003, pp. 1-7.
- **MESSINA (J.P.),** « Exploitation minière en zone forestière au Cameroun », *CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche)*, 2014, pp. 1-46.

- **NAJJAR (H.R.)**, « Pollution par hydrocarbure. Responsabilité pénale », *jurisclasseurs transport*, 2021, pp. 1-24.
- **NTONO TSIMI (G.)** « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », *Archives de politique criminelle*, vol. 33, n° 1, 2011, pp. 221-244.
« Quelques lignes directrices de politique criminelles dans le cadre de l'Union africaine », 2019, *A. Pédone*, pp. 200-235.
- **OUEDRAOGO (A.)**, « Guide pour l'évaluation des projets EIE du domaine minier Généralités sur l'exploitation minière et ses impacts », *INGRID*, 2018, pp. 1-113.
- **PAQUEROT (S.)**, « Si la pollution de l'eau tue, malheureusement elle rapporte », *Les Presses de l'Université de Montréal*, Vol. 49, n° 2, 2016, pp. 215-230.
- **PRIEUR (M.)**, « Les indicateurs juridiques, outils d'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement », *Institut de la Francophonie pour le Développement*, 2018, pp. 1-159.
- **TCHEUWA (J-C.)**, « Les préoccupations environnementale en droit positif camerounais » *RJE*, n°1, 2006, pp. 39-41.
- **TJOUEEN (A.F.)**, « La réception du principe de précaution dans le droit camerounais de la responsabilité » *RASJ*, n° 1, 2015, pp 121-128.

C. THÈSES ET MÉMOIRES

- **FOTSO CHEBOU (K.)**, *La répression des infractions relatives à la protection de la nature dans les systèmes juridiques français et camerounais*, Thèse, Université Jean Moulin, 2015.
- **ONDOUA AKOA (G.)**, *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement*, Global Academic Press, 2020, Thèse, Université de Maastricht, 2020.
- **BLAIS (J.)**, *Les impacts sociaux de la mine Raglan auprès des communautés inuit de Salluit et de Kangiqsujuag*, Mémoire, Université Laval, Québec, 2015.
- **DORIGNY (J.)**, *La notion d'environnement en droit pénal français et canadien*, Mémoire, Université Toulouse 1, Capitole, 2019.
- **MAMA (F.C.)**, *La protection pénale de l'environnement en droit camerounais*, Mémoire, Université de Yaoundé 2, 2019.
- **NGOUBE (N.R.)**, *Les entreprises minières et la protection de l'environnement au Cameroun*, Mémoire, Université de Dschang, 2017.

D. OUVRAGES MÉTHODOLOGIQUES ET DICTIONNAIRES

- **CABRILLAC (R.)**, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, LexisNexis, 2^{ème} éd., coll. Litec, 2004.
- **CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2^{ème} édition, 2018.
- *Dictionnaire Larousse illustré*, Paris, LAROUSSE, 2020.
- **GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.)**, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25^{ème} édition, 2018.
- **KISS (A.)**, *Introduction au droit international de l'environnement*, Institut des Nations unies pour la formation et la recherche (UNITAR), 1997.
- **LOPEZ (G.) et TZITZIS (S.)**, *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004.

E. DOCUMENTS DIVERS

- **ALT (E.) et IRENE (L.)**, *La lutte contre la corruption*, Paris, PUF, « que sais-je ? », 1997.
- **BIWOLE (G.)**, *L'institution communale au Cameroun*, Ed., de Midi, 2021.
- **CABIDDU (M.)**, *Les chances et les moyens du nouveau développement d'un ancien bassin minier*, Collection Rapport Officiels, 2001.
- **CONAC**, *État de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2019*, CONAC, 2019.
- **DEKEUWER-DEFOSSEZ (F.)**, *Les droits de l'enfant*, Paris, PUF, « que sais-je ? », 2006.
- **FOUCHARD (L.) et NERET (L.)**, *35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement. Rapport de synthèse*, Bruylant, Bruxelles, 2015.
- **FRIEDRICH EBERT (S.)**, *État des lieux sur le travail décent dans le secteur minier au Cameroun : Le cas des travailleurs miniers des régions de l'Adamaoua et de l'Est du Cameroun*, Yaoundé, PUA, 2015.
- **GOSSEMENT (A.)**, *Droit minier et droit de l'environnement*, Paris, Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, 2011.
- **KAMTO (M.)**, *Le droit camerounais de l'environnement entre l'être et le non-être*, Rapport introductif au Colloque international du 29 et 30 avril 1992 à Yaoundé par le Centre d'Étude de Recherche et de documentation en Droit international et de l'Environnement (CERDIE).
- **MEUNIER BOFFA (M.)**, *Droit du travail et protection sociale*, Paris, Litec, 1999.
- **PRING (G.R.) et KITTY (C.)**, *Étude sur les cours et tribunaux de l'environnement*, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Canada, 2017.
- **VARIOT-BARRIAL (D.)**, « Dignité de la personne humaine », *Répertoire de Droit Pénal et Procédure Pénale*, 2016.

II. LÉGISLATION

Textes Internationaux

- Convention des Nations Unies sur l'environnement, tenue du 5 au 16 juin 1972 à Stockholm.
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, ratifiée par le Cameroun le 30 août 1989.
- Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers en Afrique, adoptée le 30 janvier 1991.
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue du 3 au 14 juin 1992 à Rio de Janeiro.
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée le 13 juin 1992.
- Projet de pacte international relatif au droit des êtres humains à un environnement sain, 2015.
- Accord de Paris sur le climat, adopté le 12 décembre 2015 à Paris.

Textes Régionaux

- Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 1968 (devenue Convention de Maputo en 2003).
- Plan d'action de Lagos, 1979, repris dans le Programme d'action du Caire, 1985.
- Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée le 23 mars 1981.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 18 juin 1981.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en juillet 1990.

Constitution Et Lois Camerounaises

- Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.
- Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier.
- Loi n°89/27 du 29 décembre 1989 relative aux déchets toxiques et dangereux.
- Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail.
- Loi n°96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.
- Loi n°98/15 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

- Loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales.
- Loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.
- Loi n°2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun.
- Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.
- Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.

Règlements

- Décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le décret n°2005/481 du 16 décembre 2005.
- Décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale anti-corruption, Yaoundé.
- Arrêté n°00001/MINEP du 3 février 2007 définissant le contenu général des termes de référence des études d'impact environnemental.
- Directive n°2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.
- Décret n°2012/2808/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et contrôleur de l'environnement.
- Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.
- Décret n°2013/287 du 4 septembre 2013 portant organisation des services du contrôle supérieur de l'État.
- Arrêté n°000592/MINMIDT/SG/DAJ/CR du 1er juillet 2016 portant interdiction de l'utilisation du mercure et du cyanure dans l'exploitation minière.

Législations Etrangères

- Code pénal français, promulgué en 1994.
- Charte de l'environnement de 2004 (France), intégrée à la Constitution française.
- Code de l'environnement français, 2000 (mis à jour).
- Loi n°011/PR/1995 du 20 juin 1995 (Tchad) portant Code minier.
- Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 (République du Congo) portant Code minier.
- Loi n°09.005 du 29 avril 2009 (République centrafricaine) portant Code minier.

III. JURISPRUDENCE

- Arrêt de la Cour, 18 décembre 1997, *Inter-Environnement Wallonie ASBL contre Région wallonne* (Belgique).
- Décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation, 25 septembre 2012, *Affaire de l'ERIKA* (France).
- Sentence arbitrale, 11 mars 1941, *Fonderie de Trail (Canada contre États-Unis d'Amérique)*.
- Tribunal administratif du Littoral (Douala), Cabinet du Président, compte n°276/P/15, recours n°86/RG/SE/CA-CS/15, 30 juillet 2015, *Société Distilling Company (ADIC) SA (Me Baombe) c/ État du Cameroun (MINEPDED) (Me Mbassi Guy Charles)*.

IV. WEBOGRAPHIE

- **BETANCOURT (O.)**, « Impacts environnementaux et sanitaires de l'exploitation minière artisanale de l'or en Équateur ». URL : <https://www.youtube.com>, consulté le 20 avril 2021.
- **CHONGWANG (J.)**, « Cameroun : Les mines de l'est, une menace pour l'environnement », 2018. URL : <https://www.scidev.net>, consulté le 20 avril 2021.
- **MBEVO FENDOUNG (P.) et ESSIGUE EMOSSI (P.)**, « Analyse des mutations socio-environnementales induites par l'exploitation minière à Bétaré-Oya, Est Cameroun ». URL : <https://journals.openedition.org>, consulté le 30 avril 2021.
- **NDOUMOU (E.M.)**, « La responsabilité pénale des personnes morales au Cameroun », 2018. URL : <https://www.village-justice.com>, consulté le 20 mai 2021.
- **NTEP GWET (P.), ADELINE (T.)**, « Étude environnementale du barrage de Lom Pangar ». URL : <https://www.iucn>, consulté le 20 mai 2021.
- **VAUDRY (A.)**, « L'adage : le pénal suit le civil », URL : <https://www.avocats-picovschi.com>, consulté le 10 juin 2021.
- **WWF CAMEROUN**, « Tendances émergentes des conflits d'utilisation des terres au Cameroun : Le chevauchement des permis de ressources naturelles menace les aires protégées », URL : <https://wwf.panda.org>, consulté le 29 mai 2021.

TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
LISTES DES ABRÉVIATIONS	iv
RÉSUMÉ	v
ABSTRACT	vi
SOMMAIRE	vii
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE : LA DIFFICILE CONSTRUCTION D'UN CADRE PREVENTIF EFFECTIF FACE AUX ATTEINTES DE L'ACTIVITE MINIERE	8
CHAPITRE I : LA SOUPLESSE DES NORMES INTERNATIONALES DE PREVENTION	10
SECTION 1 : LA DETERMINATION DES NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	11
Paragraphe 1 : Les conventions à portée universelle	12
A : Les textes universels d'application générale	12
B : Les textes universels spécifiques à l'exploitation minière	13
Paragraphe 2 : Les instruments à caractère régional	15
A : Les instruments régionaux de portée générale	15
B : Les instruments régionaux spécifiques à l'exploitation minière	16
SECTION 2 : LES LIMITES DU CADRE INTERNATIONAL A CONSOLIDER	17
Paragraphe 1 : Les failles juridiques et institutionnelles dans l'application des normes internationales	18
A : Une transposition partielle des conventions internationales	18
B : L'absence de mécanismes contraignants dans le dispositif international	19
Paragraphe 2 : Les pistes de consolidation du cadre international	20
A : L'adaptation des normes internationales aux réalités locales	21
B : Le renforcement de la diplomatie environnementale	22
Conclusion du chapitre 1	24

CHAPITRE II : LA SOUPLESSE DES NORMES NATIONALES DE

PREVENTION _____ 25

SECTION I : LA FORMULATION DES NORMES NATIONALES _____ 26

Paragraphe 2 : L'existence d'une multiplicité de textes législatifs _____ 26

A : Les dispositions pénales spécifiques au droit minier _____ 26

B : Les dispositions pénales issues des textes généraux _____ 28

Paragraphe 2 : L'existence d'une multiplicité de textes réglementaires _____ 28

A : Les décrets et arrêtés encadrant la protection de l'environnement dans le secteur minier _____ 29

B : Les autres textes réglementaires encadrant la protection de l'environnement dans le secteur minier _____ 31

SECTION 2 : LES LIMITES DU CADRE NATIONAL A CONSOLIDER _____ 34

Paragraphe 1 : L'impact négatif de l'activité minière sur l'environnement _____ 34

A : La portée environnementale de la délinquance minière _____ 34

B : Les incidences sociales et économiques de la délinquance minière _____ 37

Paragraphe 2 : Le nécessaire renforcement du cadre de prévention _____ 39

A : L'amélioration de l'information et de l'éducation environnementale _____ 40

B : Le renforcement de la protection des droits humains _____ 41

Conclusion du chapitre 2 _____ 43

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE _____ 44

SECONDE PARTIE : LA DIFFICILE STRUCTURATION D'UN CADRE REPRESSIF EFFECTIF FACE AUX ATTEINTES DE L'ACTIVITE MINIERE _____ 45

CHAPITRE 1 : UN CADRE PROCEDURAL SUI GENERIS _____ 47

SECTION 1 : LA DUALITE DES PHASES PROCEDURALES _____ 48

Paragraphe 1 : La prédominance de la phase administrative _____ 48

A : Les acteurs de la phase administrative _____ 49

B : Les missions dévolues aux acteurs administratifs _____ 50

Paragraphe 2 : La phase judiciaire subsidiaire _____ 52

A : Les acteurs de la phase judiciaire _____ 52

B : Les missions assignées aux acteurs judiciaires _____ 53

SECTION 2 : LES LACUNES PROCEDURALES A COMBLER _____ 56

Paragraphe 1 : L'ampleur des dysfonctionnements procéduraux _____ 56

A : La complexité des règles procédurales _____	56
B : L'insuffisante qualification des acteurs _____	58
Paragraphe 2 : La nécessaire restructuration du cadre procédural _____	60
A : La simplification et l'harmonisation des règles procédurales _____	61
B : La formation et la spécialisation des organes judiciaires _____	62
Conclusion du chapitre 1 _____	64
CHAPITRE 2 : LA STRUCTURATION LACUNAIRE DES INCRIMINATIONS	
MINIERES _____	65
SECTION 1 : UNE MULTIPLICITE D'INCRIMINATIONS SUJETTE A	
CONTROVERSE _____	67
Paragraphe 1 : Les faiblesses du système d'incrimination _____	68
A : La dépendance excessive des incriminations vis-à-vis de l'administration _____	68
B : Le cloisonnement des normes d'incrimination _____	69
Paragraphe 2 : La faiblesse des sanctions prévues _____	71
A : Le manque de dissuasion des sanctions _____	72
B : L'inadaptation des sanctions aux réalités minières _____	74
SECTION 2 : VERS UN RENFORCEMENT DU REGIME D'INCRIMINATION _____	75
Paragraphe 2 : Le renforcement des textes d'incriminations _____	76
A : L'adoption d'un modèle d'incrimination spécifique à l'activité minière _____	76
B : L'autonomisation des normes pénales d'incrimination _____	77
Paragraphe 2 : Le réaménagement du régime de sanctions _____	79
A : L'aggravation et l'adaptation des sanctions pénales _____	79
B : De la limitation du recours à la transaction à une répression	
internationalisée _____	81
Conclusion du chapitre 2 _____	83
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE _____	84
CONCLUSION GENERALE _____	85
ANNEXES _____	87
BIBLIOGRAPHIE _____	95
TABLE DES MATIÈRES _____	102